



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2018-021

PUBLIÉ LE 15 MARS 2018

# Sommaire

## **CHU DE BORDEAUX**

33-2018-03-05-005 - Décision financière n°2018-0015-FIN relative à l'actualisation du guide de la tarification du CHU de Bordeaux (1 page) Page 4

## **Conseil National des Activités Privées de Sécurité**

33-2017-12-07-006 - Délibération n°DD/CLAC/SO/n°217/2017-11-07 portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de M. Tony VANCRAEYENEST, gérant de la société QUE FUERTE (8 pages) Page 6

## **DDTM**

33-2018-02-23-007 - Arrêté inter-préfectoral pour l'autorisation de prélèvements d'eau en Garonne pour alimenter le canal latéral à la Garonne (8 pages) Page 15

## **DDTM DE LA GIRONDE**

33-2018-03-05-004 - Arrêté préfectoral du 5 mars 2018 relatif à la fermeture de l'antenne, située à Bordeaux - rue Fondaudège, de la DDTM33 (1 page) Page 24

## **DDTM GIRONDE**

33-2018-03-01-008 - Arrêté accordant la dérogation à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour ouvrir à l'urbanisation une zone de la commune de Saint-Pardon-de-Conques (2 pages) Page 26

## **DIRECCTE UD GIRONDE**

33-2018-02-27-004 - récépissé de déclaration BORDEAUX CITY SERVICES (2 pages) Page 29

33-2018-02-27-005 - récépissé de déclaration COMBES M (1 page) Page 32

33-2018-03-02-004 - récépissé de déclaration DULOR S (2 pages) Page 34

33-2018-02-22-005 - récépissé de déclaration HENRY NETTOYAGE (1 page) Page 37

33-2018-03-01-006 - récépissé de déclaration JARDINS D'2 RIVES (1 page) Page 39

33-2018-02-27-003 - récépissé de déclaration SCANDOLIN F (2 pages) Page 41

33-2018-03-01-007 - récépissé de déclaration TEMPS D'M (2 pages) Page 44

33-2018-02-23-006 - récépissé de déclaration VAN HECKE N (2 pages) Page 47

33-2017-12-28-041 - récépissé de retrait de déclaration IDEAL SERVICE (retrait) (2 pages) Page 50

33-2017-12-14-006 - récépissé de retrait de déclaration LES TOQUES DU MARCHE (retrait) (2 pages) Page 53

33-2017-12-28-042 - récépissé de retrait de déclaration MARCHAIS G (2 pages) Page 56

33-2017-12-28-043 - récépissé de retrait de déclaration MATHEVET C (2 pages) Page 59

33-2018-01-03-003 - récépissé de retrait partiel de déclaration LES MESANGES BLEUES (retrait) (2 pages) Page 62

33-2018-02-22-004 - récépissé modificatif de déclaration O2 BORDEAUX CENON (modif) (2 pages) Page 65

33-2018-03-02-003 - récépissé modificatif de déclaration O2 BORDEAUX PESSAC (modif) (2 pages) Page 68

33-2018-02-22-003 - récépissé modificatif de déclaration O2 BORDEAUX SUD (modif) (2 pages)	Page 71
<b>DREAL NOUVELLE-AQUITAINE</b>	
33-2018-02-28-002 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées et de destruction d'espèce végétale protégée - Bordeaux-Métropole- Ligne D Tramway - Bordeaux Centre-Cantinolle (12 pages)	Page 74
<b>INSTITUT NATIONAL DE L ORIGINE ET DE LA QUALITE - INAO</b>	
33-2018-03-05-001 - Avis de dépôt de plans AOC en mairies (1 page)	Page 87
<b>PREFECTURE DE LA GIRONDE</b>	
33-2018-03-15-001 - Arrêté du 15 février 2018 portant abrogation de la nomination du régisseur d'avances de la Préfecture de la Gironde (2 pages)	Page 89
33-2018-02-15-019 - Arrêté du 15 février 2018 portant suppression de la régie d'avances de la préfecture de la Gironde (2 pages)	Page 92
33-2018-03-07-001 - Arrêté portant agrément pour la formation aux premiers secours de l'association Centre Départemental d'Enseignement et du Développement du Secourisme de la Gironde - CDEDS 33 (2 pages)	Page 95
33-2018-03-07-002 - Arrêté portant Habilitation de l'Association Habilitée des Jeunes Sapeurs Pompiers de la Gironde à la Formation des Jeunes Sapeurs Pompiers (2 pages)	Page 98
33-2018-02-26-006 - Arrêté SNCF Superposition d'affectations Bordeaux (2 pages)	Page 101
33-2018-03-06-001 - Ordre d'Opérations départemental Feux de Forêt 2018 (128 pages)	Page 104

# CHU DE BORDEAUX

33-2018-03-05-005

Décision financière n°2018-0015-FIN relative à  
l'actualisation du guide de la tarification du CHU de  
Bordeaux

# DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 2018/0015/FIN Relative à la mise à jour du guide de la tarification du CHU

Philippe VIGOUROUX  
Directeur général  
Président du directoire

Bordeaux, le 5 mars 2018

Le Directeur général du Centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'article L.6141-1 du code de la santé publique relatif à l'organisation des établissements publics de santé ;
- VU l'article L.6143-7 du code de la santé publique relatif aux compétences du directeur d'établissement ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

**DECIDE :**

## **Article 1 - Objet**

Mise à jour du guide de la tarification du CHU de Bordeaux reprenant les tarifs opposables aux usagers de l'établissement.


## **Article 2**

La version mise à jour sur le site internet du CHU de Bordeaux est la version V2018-01.

## **Article 3 - Effet et publicité**

La présente décision sera transmise aux services de la Préfecture de la Gironde et de la Trésorerie Principale du CHU de Bordeaux.

La présente décision est applicable à compter du mercredi 7 mars 2018.



**Philippe VIGOUROUX**

# Conseil National des Activités Privées de Sécurité

33-2017-12-07-006

Délibération n°DD/CLAC/SO/n°217/2017-11-07 portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de M. Tony VANCRAEYENEST, gérant de la société QUE FUERTE

**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE  
SUD OUEST**

**Délibération n° DD/CLAC/SO/n°217/2017-11-07**

**Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalités financières à  
l'encontre de Monsieur Tony VANCRAEYENEST, gérant de la  
société QUE FUERTE**

**Dossier n°D33-490 CNAPS/ Sté QUE FUERTE / Mr Tony VANCRAEYENEST**

**Date et lieu de l'audience : 07/11/2017, Délégation Territoriale Sud-ouest du Conseil National des  
Activités Privées de Sécurité**

**Présidence de la Commission : M. Cyrille MAILLET, Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité**

**Nom du Rapporteur : Mme Céline GIANVITI**

**Nom du Secrétaire Permanent : Mme Elodie MACHADO**



Secrétariat Permanent de la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest  
Adresse postale : 20 allée de Boutaut - Immeuble Ravezies - CS 30017 - 33070 BORDEAUX Cedex  
Tel : 01.48.22.20.40 - E-mail : [cnaps-dt-sud-ouest@interieur.gouv.fr](mailto:cnaps-dt-sud-ouest@interieur.gouv.fr)

*Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - [www.cnaps-securite.fr](http://www.cnaps-securite.fr)*

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 ;

Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Madame le Rapporteur, Céline GIANVITI, entendue en ses conclusions ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la Commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil Constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République compétent près le Tribunal de Grande Instance de LIBOURNE, le 18 novembre 2016 ;

Considérant qu'en application des dispositions du Livre VI du Code de la Sécurité Intérieure, les agents du contrôle de la Délégation Territoriale Sud-ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de surveillance et de gardiennage exercée par la société QUE FUERTE, société à responsabilité limitée (SARL) – immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS) de LIBOURNE (33) le 24 mai 2013, sous le numéro 793 206 608 00028, située Zone industrielle, 3 rue de l'Industrie, LIBOURNE (33500) et gérée par M. Tony VANCRAEYENEST, gérant, né le [redacted] – d'une part, le 19 novembre 2016, contrôle de l'établissement de nuit le WHITE HOUSE, à la dénomination sociale QUE FUERTE, et d'autre part le 7 décembre 2016, contrôle sur pièces suivi de l'audition du directeur administratif et financier, M. Daniel CASENOVE, dans les locaux de la Délégation territoriale Sud-Ouest ;

Considérant que les agents du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ont constaté les éléments suivants :

- Défaut d'agrément de palpations
- Emploi et affectation d'une personne à une mission de sécurité privée sans carte professionnelle



- Défaut de vérification de la capacité d'exercer
- Non remise de la carte professionnelle propre à l'entreprise
- Tenue non conforme
- Non respect des lois

Considérant la décision n°2017-DIRCNAPS-33-09/4, en date du 10 janvier 2017, par laquelle le Directeur du CNAPS a saisi la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest en vue d'une action disciplinaire à l'encontre de la société QUE FUERTE ;

Considérant que M. Tony VANCRAEYENEST a été informé de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par courrier recommandé avec avis de réception n°1A 143 344 1570 6 en date du 10 octobre 2017 ;

Considérant que dans le cadre de la procédure du contradictoire, M. Tony VANCRAEYENEST, gérant de la société QUE FUERTE, n'a transmis aucune observation écrite ou orale en défense ;

Considérant que M. Tony VANCRAEYENEST, gérant de la société QUE FUERTE, n'est pas présent, ni représenté à l'audience de la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle (CLAC), qui s'est tenue le 7 novembre 2017 ;

Après avoir entendu :

- Le rapport de Mme Céline GIANVITI, Rapporteur ;

1. Considérant que le défaut d'agrément de palpations est un fait prévu par l'article R613-6 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que : « *Les employés exerçant une activité de surveillance ou de gardiennage mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 dans une entreprise ou dans un service interne d'entreprise mentionné à l'article L. 612-25 doivent avoir été habilités par leur employeur, puis agréés par le préfet de département ou, à Paris, par le préfet de police, et, dans le département des Bouches-du-Rhône, par le préfet de police des Bouches-du-Rhône, pour procéder aux palpations de sécurité prévues à l'article L. 613-2. Pour procéder aux palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle des bagages à main et à leur fouille dans les conditions prévues à l'article L. 613-3, ces employés doivent avoir été habilités par leur employeur et agréés par la commission locale d'agrément et de contrôle.* » ; que ce manquement est passible de sanctions prévues par l'article L634-4 de ce même Code, qui dispose que « *Tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques applicables aux activités privées de sécurité peut donner lieu à sanction disciplinaire. Le Conseil national des activités privées de sécurité ne peut être saisi de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction. Les sanctions disciplinaires applicables aux personnes physiques et morales exerçant les activités définies aux titres Ier, II et II bis sont, compte tenu de la gravité des faits reprochés : l'avertissement, le blâme et l'interdiction d'exercice de l'activité privée de sécurité ou de l'activité mentionnée à l'article L. 625-1 à titre temporaire pour une durée qui ne peut excéder cinq ans. En outre, les personnes morales et les personnes physiques non salariées peuvent se voir infliger des pénalités financières. Le montant des pénalités*

*financières est fonction de la gravité des manquements commis et, le cas échéant, en relation avec les avantages tirés du manquement, sans pouvoir excéder 150 000 €. Ces pénalités sont prononcées dans le respect des droits de la défense » ;*

Considérant qu'en l'espèce, le 19 novembre 2016, au cours du contrôle de l'établissement de nuit le WHITE HOUSE, les agents du CNAPS constatent qu'un agent en action de sécurité, M. Lionel BEZIES, effectue des palpations de sécurité sur la clientèle qui se présente à l'entrée du site ; qu'à la consultation de l'application prévue à cet effet, DRACAR, base de données informatiques de traitement automatisé mis en œuvre par le Conseil national des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ayant pour finalité la gestion des titres autorisant l'exercice des activités privées de sécurité, les agents du CNAPS relèvent et constatent qu'aucune demande d'agrément de palpations n'est en cours d'instruction auprès des services de la Délégation territoriale compétente ; qu'au cours de l'audition administrative en date du 07 décembre 2016, M. Daniel CASENOVE, en sa qualité de directeur administratif et financier de la société QUE FUERTE, reconnaît ce manquement en déclarant ignorer ce point de réglementation ; qu'il ajoute « *La palpation à l'entrée de l'établissement de nuit est obligatoire ainsi que l'ouverture des sacs* » ; qu'en conséquence le manquement est avéré et la commission décide de le relever à l'encontre de M. Tony VANCRAEYENEST, gérant de la société QUE FUERTE ;

2. Considérant que l'emploi et l'affectation d'une personne à une mission de sécurité privée sans carte professionnelle est un manquement prévu par l'article L612-20 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que : « *Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 : (...) 5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et, s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application de l'article L. 613-7. Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat (...)* » ; que ce manquement est passible de sanctions prévues par l'article L634-4 de ce même Code susmentionné ;

Considérant qu'en l'espèce, le 19 novembre 2016, au cours du contrôle de l'établissement de nuit, le WHITE HOUSE, les agents du CNAPS relèvent la présence de cinq personnels effectuant des missions de sécurité privée ; qu'après vérification sur l'application DRACAR NG, base de données informatiques de traitement automatisé mis en œuvre par le Conseil national des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ayant pour finalité la gestion des titres autorisant l'exercice des activités privées de sécurité, l'agent référent constate qu'un des agents de sécurité, en l'espèce M. Mickaël, André GARCIA est dépourvu de carte professionnelle lui permettant d'exercer des missions dépendant du Livre VI du Code de la sécurité intérieure ; qu'en sus, la consultation du logiciel DRACAR démontre que M. GARCIA s'est vu refusé une demande de carte professionnelle en date du 06 mai 2014 par la CLAC Sud-Ouest pour des faits de moralité incompatibles avec les activités de sécurité privée ; qu'au cours de l'audition administrative, M. Lionel BEZIES atteste « *oui, je confirme avoir employé Monsieur GARCIA Mickaël André en tant qu'agent de sécurité* » ; qu'il y a lieu de retenir ce

manquement à l'encontre de M. Tony VANCRAEYBNEST, gérant de la société QUE FUERTE ;

3. Considérant que le défaut de vérification de la capacité d'exercer est un manquement prévu par l'article R631-15 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que : « *Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent d'employer ou de commander, même pour une courte durée, des personnels de sécurité et de recherches ne satisfaisant pas aux conditions de qualification professionnelle ou ne possédant pas les autorisations valides requises pour exercer leurs missions. Ils s'assurent de l'adéquation des compétences aux missions confiées* » ; que ce manquement est susceptible d'être sanctionné par les dispositions de l'article R631-2 de ce même Code, qui dispose que : « *Sanctions. Tout manquement aux devoirs définis par le présent code de déontologie expose son auteur aux sanctions disciplinaires prévues à l'article L. 634-4, sans préjudice des mesures administratives et des sanctions pénales prévues par les lois et règlements.* » ;

Considérant qu'en l'espèce, le 19 novembre 2016, au cours du contrôle de l'établissement de nuit LE WHITE HOUSE, les agents du CNAPS constatent la présence de cinq agents exerçant des missions de sécurité privée ; qu'après vérification sur l'application DRACAR NG, base de données informatiques de traitement automatisé mis en œuvre par le Conseil national des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ayant pour finalité la gestion des titres autorisant l'exercice des activités privées de sécurité, l'agent référent constate qu'un des agents de sécurité, en l'espèce M. Mickaël, André GARCIA est dépourvu de carte professionnelle lui permettant d'exercer des missions dépendant du Livre VI du Code de la sécurité intérieure ; qu'en sus, la consultation du logiciel DRACAR démontre que M. GARCIA s'est vu refusé une demande de carte professionnelle en date du 06 mai 2014 par la CLAC Sud-Ouest pour des faits de moralité incompatibles avec les activités de sécurité privée ; qu'au cours de l'audition administrative, M. Lionel BEZIES atteste « *oui, je confirme avoir employé Monsieur GARCIA Mickaël André en tant qu'agent de sécurité* » ; qu'au vu de ses éléments, il est constaté que le gérant, M. VANCRAEYENEST s'est soustrait à son obligation de vérification de la capacité d'exercer de l'agent employé, M. GARCIA ; qu'en conséquence le manquement est avéré et la commission décide de le relever à l'encontre de M. Tony VANCRAEYENEST, gérant de la société QUE FUERTE ;

4. Considérant que la non remise de la carte professionnelle propre à l'entreprise est un manquement prévu par l'article R612-18 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que : « *Tout candidat à l'emploi pour exercer des activités privées de sécurité définies aux articles L. 611-1 et L. 613-13 ou tout employé participant à l'exercice de ces activités communique à l'employeur le numéro de la carte professionnelle qui lui a été délivrée par la commission locale d'agrément et de contrôle. L'employeur remet à l'employé une carte professionnelle propre à l'entreprise. Cette carte, qui comporte une photographie récente de son titulaire, mentionne : 1° Le nom, les prénoms, la date de naissance et les activités du titulaire ; 2° Si l'activité du titulaire est celle d'" agent cynophile ", le numéro d'identification de chacun des chiens utilisés ; 3° Le nom, la raison sociale et l'adresse de l'employeur ainsi que l'autorisation administrative prévue aux articles L. 612-9 et L. 613-13 ; 4° Le numéro de carte professionnelle délivrée par la commission locale d'agrément et de contrôle. La carte professionnelle remise à l'employé par son employeur doit être*

*présentée à toute réquisition d'un agent de l'autorité publique et restituée à l'employeur à l'expiration du contrat de travail. » ; que ce manquement est passible de sanctions prévues par l'article L634-4 de ce même Code susmentionné ;*

Considérant qu'en l'espèce, le 19 novembre 2016, lors du contrôle de l'établissement de nuit LE WHITE HOUSE, sur les cinq agents de sécurité présents, trois ne sont pas en mesure de présenter aux agents du CNAPS la carte professionnelle propre à l'entreprise, qu'il s'agit de Messieurs Abdourahmane KA, Rodrigue Joel TCHOFFO PARFOULE, Mickaël André GARCIA ; qu'au cours de son audition administrative, M. Daniel CASENOVE, affirme remettre la carte matérialisée à tous les agents de sécurité employés dans l'établissement de nuit, LE WHITE HOUSE ; qu'il convient de relever que ce manquement avait déjà été relevé lors du contrôle diligenté le 16 janvier 2015 et que la CLAC s'était réunie en formation disciplinaire le 21 septembre 2015 prononçant un blâme et une pénalité financière d'un montant de cinq cents euros à l'encontre de la personne morale, l'entreprise QUE FUERTE, à l'enseigne commerciale LE WHITE HOUSE ; qu'en conséquence la commission décide de retenir ce manquement à l'encontre M. Tony VANCRAEYENEST, gérant de la société QUE FUERTE ;

5. Considérant que le port d'une tenue non conforme est un manquement prévu par l'article R613-1 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que : *« Les employés des entreprises de surveillance, gardiennage et transport de fonds ainsi que ceux des services internes de sécurité mentionnés à l'article L. 612-25 sont, dans l'exercice de leurs fonctions, revêtus d'une tenue qui ne doit pas prêter à confusion avec les uniformes définis par les textes réglementaires. Cette tenue comporte au moins un insigne reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise ou, le cas échéant, du service interne de sécurité et placés de telle sorte qu'il reste apparent et lisible en toutes circonstances. » ; que ce manquement est passible de sanctions prévues par l'article L634-4 de ce même Code susmentionné ;*

Considérant qu'en l'espèce, le 19 novembre 2016, au cours du contrôle de l'établissement de nuit LE WHITE HOUSE, les agents du CNAPS constatent que l'ensemble des agents de sécurité présents ne portent aucun vêtement siglé, ni signe distinctif ou logotype représentant l'entreprise ; qu'interrogé sur ce manquement lors de son audition administrative, M. Daniel CASENOVE atteste qu'il est mis à disposition de l'ensemble des agents de sécurité des brassards mentionnant le nom de l'établissement et ajoute que le responsable du service interne, en omettant de les transmettre à chaque agent, M. Fabrice DAINGUI, n'a pas respecté les consignes dues à son poste ; qu'il convient de relever que ce manquement avait déjà été relevé lors du contrôle diligenté le 16 janvier 2015 et que la CLAC s'était réunie en formation disciplinaire le 21 septembre 2015 prononçant un blâme et une pénalité financière d'un montant de cinq cents euros à l'encontre de la personne morale, l'entreprise QUE FUERTE, à l'enseigne commerciale LE WHITE HOUSE ; qu'en conséquence la commission décide de retenir ce manquement à l'encontre M. Tony VANCRAEYENEST, gérant de la société QUE FUERTE ;

6. Considérant que le non respect des lois est un manquement prévu par l'article R631-4 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que : *« Respect des lois. Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des*

*lois et règlements en vigueur, notamment le Code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable. » ; que ce manquement est susceptible d'être sanctionné par les dispositions de l'article R631-2 de ce même Code susvisé ;*

Considérant qu'en l'espèce, le 7 décembre 2016, au cours de l'audition administrative, les agents du CNAPS informent M. Lionel CASENOVE, directeur administratif et financier, que dans le cadre de la procédure du contrôle ils ont eu accès aux listes des déclarations préalables à l'embauche de l'établissement LE WHITE HOUSE ; qu'après examen des DPAE du 29 novembre 2016, il appert que l'agent de sécurité, M. Mickaël André GARCIA, né le 25 octobre 1988 n'y apparaît pas ; que l'étude du contrat de travail atteste que : « *la société WHITE HOUSE engage Monsieur GARCIA Mickaël sous contrat de travail à durée déterminée à compter du 19 novembre 2016 [...] en qualité d'agent de sécurité* » mais la déclaration préalable à l'embauche démontre que l'agent de sécurité M. Mickaël GARCIA a été enregistré auprès de l'URSSAF le 02 décembre 2016 ; qu'au cours de son audition administrative, M. Lionel CASENOVE fait valoir que : « *nous avons déclaré Monsieur GARCIA à la date du 02 décembre 2016 alors que je pensais que la déclaration avait été effectuée par le service comptable le 17 novembre 2016. Mon service administratif m'a confirmé avoir omis de déclarer Monsieur GARCIA suite à la charge de travail occasionnée par la mise en redressement judiciaire en date du 07 novembre 2016.* » ; qu'en conséquence le manquement est avéré et la commission décide de le relever à l'encontre de M. Tony VANCRAEYENEST, gérant de la société QUE FUERTE ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Considérant que le délibéré a lieu à huis clos, hors de la présence du Rapporteur ;

Par ces motifs, la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest, après en avoir délibéré le 7 novembre 2017 :

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité de dix-huit mois (18 mois) est adressée à l'encontre de Monsieur Tony VANCRAEYENEST, gérant de la société QUE FUERTE, né le .

**Article 2 :** Monsieur Tony VANCRAEYENEST, gérant de la société QUE FUERTE versera une pénalité financière d'un montant de 6.000,00 euros (six mille euros).

Délibéré lors de la séance du 7 novembre 2017, à laquelle siégeaient :

- *Le représentant du Préfet du département de la GIRONDE ;*
- *Le représentant du Procureur Général près de la Cour d'Appel de Bordeaux ;*
- *Le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'AQUITAINE et Gendarmerie pour la Zone de Défense et de Sécurité Sud Ouest ;*
- *La représentante de la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la GIRONDE ;*

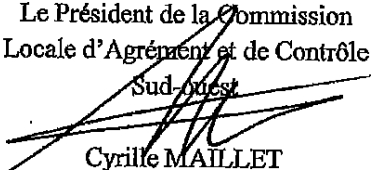
- La représentante de la Directrice Régionale des Entreprises, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- La représentante du Directeur Régionale des Finances Publiques de la région Aquitaine ;
- Un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;
- Un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;
- Un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

La présente délibération sera notifiée à Monsieur Tony VANCRAEYENEST, gérant de la société QUE FUERTE, par pli recommandé avec avis de réception n°1A 138 889 2417 7.

A Bordeaux, le 07 DEC. 2017

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.  
Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.
- **Information complémentaire importante :** Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

Le Président de la Commission  
Locale d'Agrément et de Contrôle  
Sud-Ouest  
  
Cyrille MAILLET

DDTM

33-2018-02-23-007

Arrêté inter-préfectoral pour l'autorisation de prélèvements  
d'eau en Garonne pour alimenter le canal latéral à la  
Garonne

*Arrêté inter-préfectoral pour l'autorisation de prélèvements d'eau en Garonne pour alimenter le  
canal latéral à la Garonne*

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt  
Pôle politiques et police de l'eau  
Unité procédures environnementales

Arrêté n° 17

**Arrêté inter-préfectoral portant autorisation des prélèvements d'eau en Garonne pour alimenter le canal latéral à la Garonne et des rejets associés au bénéfice de la Direction territoriale Sud-Ouest des Voies Navigables de France**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,

Le préfet de Lot-et-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L. 214-3 du code de l'environnement et son décret d'application n° 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 ;

Vu le décret du 27 juillet 1957 portant radiation de la Garonne de la nomenclature des voies navigables et flottables dans les départements de Tarn-et-Garonne et de Lot-et-Garonne de Crespys à Saint-Léger, confluence avec la Baïse ;

Vu le décret du 20 février 1970 modifié relatif à l'aménagement de la chute de Golfech et le cahier des charges annexé ;

Vu le décret n° 1994-0354 du 29 avril 1994 relatif à la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application de l'article L. 214-1 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.3.1.0. de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 4 juillet 2017 portant définition d'un plan d'actions sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38 en date du 05 mars 1996 portant définition des zones de répartition des eaux en Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1994-1487 du 22 août 1994 classant le département de Tarn-et-Garonne en zone de répartition des eaux ;



Vu l'arrêté préfectoral n° 95-887 du 9 mai 1995 classant le département du Lot-et-Garonne en zone de répartition des eaux ;

Vu le plan de gestion des étiages « Garonne-Ariège » approuvé le 12 février 2004 ;

Considérant la demande présentée en date du 15 novembre 2016 et complétée le 3 mars 2017 par la direction territoriale Sud-Ouest des Voies Navigables de France, en vue d'obtenir la reconduction des prélèvements d'eau dans la Garonne pour l'alimentation du canal latéral à la Garonne et la régularisation de ses rejets dans le milieu ;

Considérant l'accord d'Électricité de France (EDF) en date du 7 juin 2017 sur l'augmentation du débit dérivé dans le canal d'amenée de Golfech ;

Considérant les résultats de l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 12 juin 2017 au 13 juillet 2017 ;

Considérant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 août 2017 ;

Considérant le rapport établi le 2 octobre 2017 par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne ;

Considérant les avis, dans leur séance du 19 octobre 2017, des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Garonne et de Lot-et-Garonne ;

Considérant l'avis, dans sa séance du 26 octobre 2017, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Tarn-et-Garonne ;

Considérant l'avis, dans sa séance du 9 novembre 2017, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Gironde ;

Considérant les observations de la direction territoriale Sud-Ouest des Voies Navigables de France sur le projet d'arrêté ;

Considérant l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Considérant les consultations menées au titre de l'article R. 214-10 du code de l'environnement et les avis recueillis ;

Considérant que la demande de prélèvement s'effectue dans la Garonne classée en zone de répartition des eaux ;

Considérant que ce prélèvement permet le fonctionnement du canal lié à la navigation ainsi que la satisfaction des usages (eau potable, irrigation, industrie) et que la nouvelle répartition des prélèvements entre les deux prises d'eau existantes à Toulouse (Haute-Garonne) et Pommevic (Tarn-et-Garonne) n'augmente pas les prélèvements dans la Garonne ;

Considérant que les restitutions d'eau par le canal sont nécessaires à la régulation des niveaux d'eau pour la navigation et à la sécurité des ouvrages hydrauliques et qu'elles existent depuis la mise en service du canal latéral au XIX<sup>ème</sup> siècle ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver en particulier les intérêts visés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état pour les masses d'eau superficielles et souterraines sur lesquelles l'opération est prévue ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Haute-Garonne, de Tarn-et-Garonne, du Lot-et-Garonne et de Gironde ;

Arrêtent :

## Titre I – Objet de l'autorisation unique

### Art. 1<sup>er</sup>. – Abrogation

L'arrêté inter-préfectoral du 16 juillet 2012 portant autorisation des prélèvements d'eau dans la Garonne pour alimenter le canal latéral à la Garonne sur les communes de Toulouse, Pommevic et Brax est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

### Art. 2. – Bénéficiaire de l'autorisation unique

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Direction territoriale Sud-Ouest des Voies Navigables de France  
2 port Saint-Étienne  
BP 7204  
31 073 TOULOUSE CEDEX  
n° SIRET : 130 017 791 00083

est bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement d'eau dans la Garonne sur la commune de Toulouse (Haute-Garonne) et Pommevic (Tarn-et-Garonne) pour l'alimentation du canal latéral à la Garonne et de rejets au niveau des épanchoirs et des déversoirs.

### Art. 3. – Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Seuils
<b>TITRE I – PRÉLÈVEMENTS</b>		
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation
<b>TITRE II – REJETS</b>		
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m <sup>3</sup> /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; 2° Supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Autorisation

### Art. 4. – Caractéristiques et localisation des points de prélèvements

Les ouvrages de prise d'eau comprennent :

- une alimentation gravitaire par l'écluse de Saint-Pierre à Toulouse, complétée par l'aqueduc des Maraîchers implanté sous la voirie de l'allée de Barcelone, en rive droite de l'écluse ;
- une alimentation gravitaire à Pommevic à partir du canal d'amenée de l'usine hydroélectrique de Golfech.

Le débit maximal de prélèvement autorisé pour ces deux prises d'eau ne pourra en aucun cas dépasser 8,4 m<sup>3</sup>/s.

La répartition du débit prélevé est la suivante : 7,4 m<sup>3</sup>/s à Toulouse et 1,0 m<sup>3</sup>/s à Pommevic avec la possibilité de transférer 1 m<sup>3</sup>/s de Toulouse vers Pommevic sous réserve de la conclusion d'une convention actualisée de gestion de cette prise d'eau entre EDF et VNF.

Les ouvrages de prise d'eau à Pommevic étant situés dans le domaine concédé à EDF, le bénéficiaire réalise les démarches nécessaires à l'obtention des autorisations éventuelles indispensables auprès du service de contrôle pour leur implantation, leur modification ou leur exploitation.

#### **Art. 5. – Caractéristiques et localisation des points de rejets**

Les ouvrages de rejet visés par cette autorisation comprennent :

- l'épanchoir du bassin des filtres sur la commune de Toulouse (31), pour un rejet maximal de 12 m<sup>3</sup>/s en Garonne pour un niveau fixé au NN dans le canal ;
- l'épanchoir de l'Hers, en amont du pont canal, sur la commune de Castelnaud-d'Estretfonds (31), pour un rejet maximal de 3 m<sup>3</sup>/s dans l'Hers-Mort pour un niveau fixé au NN dans le canal ;
- l'épanchoir de Laspeyres sur la commune de Lamagistère (82), pour un rejet maximal de 13,6 m<sup>3</sup>/s dans le ruisseau de Néguevieille pour un niveau fixé au NN dans le canal ;
- l'épanchoir de l'Auvignon sur la commune de Bruch (47), pour un rejet maximal de 7,5 m<sup>3</sup>/s dans l'Auvignon pour un niveau fixé au NN dans le canal ;
- la descente au Tarn par l'écluse 10bis sur la commune de Montauban (82), pour un rejet maximal de 0,684 m<sup>3</sup>/s, en moyenne journalière et pour un niveau fixé au NN dans le canal ;
- la descente au Tarn par l'écluse de descente au Tarn sur la commune de Moissac (82), pour un rejet maximal de 0,220 m<sup>3</sup>/s, en moyenne journalière et pour un niveau fixé au NN dans le canal ;
- la descente en Baïse sur la commune de Buzet-sur-Baïse (47), pour un rejet maximal de 0,174 m<sup>3</sup>/s, en moyenne journalière et pour un niveau fixé au NN dans le canal ;
- le déversoir de l'écluse 53 sur la commune de Castets-en-Dorthe (33), pour un rejet maximal de 1 m<sup>3</sup>/s, pour un niveau fixé au NN dans le canal ;
- la descente en Garonne par l'écluse 53 sur la commune de Castets-en-Dorthe (33), pour un rejet maximal de 0,125 m<sup>3</sup>/s, en moyenne journalière et pour un niveau fixé au NN dans le canal.

### **Titre II – Dispositions générales**

#### **Art. 6. – Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification des dispositions constructives ou du mode de fonctionnement des ouvrages, susceptibles de modifier les débits prélevés ou les rejets, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé.

#### **Art. 7. – Entretien des ouvrages**

Le bénéficiaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

#### **Art. 8. – Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet et sans délai, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Le bénéficiaire ne pourra tenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient survenir ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

#### **Art. 9. – Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Art. 10. – Réglementation en cas de sécheresse**

Les dispositions du plan d'actions sécheresse interdépartemental du sous-bassin de la Garonne s'appliquent de plein droit à la présente autorisation.

En particulier, dès que les débits objectifs d'étiage tels que fixés par le SDAGE ne sont pas garantis, des mesures de restrictions sont mises en œuvre.

#### **Art. 11. – Caractère et durée de l'autorisation**

L'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2032. Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation pourra être révoquée à la demande des services chargés de la police de l'eau, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

#### **Art. 12. – Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Si le pétitionnaire souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit adresser au préfet de Haute-Garonne une demande dans les conditions de forme et de contenu définis à l'article R. 181-49 du code de l'environnement, au moins deux ans avant l'expiration de la présente autorisation.

#### **Art. 13. – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Art. 14. – Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **Titre III – Prescriptions particulières relatives à l'autorisation unique**

#### **Art. 15. – Dispositions particulières relatives au fonctionnement des centrales hydroélectrique et électronucléaire de Golfech**

En cas de difficultés de fonctionnement de la centrale hydroélectrique de Golfech, et notamment de déclenchement du seuil minimum des groupes de production ou des difficultés de maintien de seuil de

température liées au fonctionnement de la centrale électronucléaire de Golfech, le bénéficiaire de l'autorisation doit réduire ou interrompre le prélèvement à partir de la prise d'eau de Pommevic. À cet effet, EDF (centrale hydraulique et CNPE de Golfech) avise le service de la police de l'eau de Tarn-et-Garonne des difficultés rencontrées et ce dernier notifie immédiatement au bénéficiaire la décision d'arrêt ou de réduction du prélèvement.

#### **Art. 16. – Instrumentation du canal latéral à la Garonne**

Le bénéficiaire de l'autorisation sus-visée est soumis aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature définie dans les articles R. 214-1 et R. 214-5 du même code.

Aux termes des dispositions découlant des articles L. 214-8, R. 214-15 et R. 214-16 du code de l'environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en eau souterraine doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. À cette fin, des dispositifs de mesures avec acquisition de mesure, enregistrement et télégestion des données sur l'ensemble du canal latéral doivent être mis en place.

Le programme d'instrumentation et d'acquisition de données débitométriques est décliné de la façon suivante :

##### Phase 1 :

- fin juin 2018 : restitution des études préliminaires et diagnostic des 73 sites du canal qui sont potentiellement à instrumenter ;
- fin décembre 2018 : équipement des 7 sites prioritaires suivants :
  - écluses de Saint-Pierre et du Béarnais à Toulouse ;
  - rejet du bassin des filtres à Toulouse ;
  - prise d'eau de Pommevic ;
  - rejet de Laspeyres à Lamagistère ;
  - rejet des Auvignons à Bruch ;
  - rejet en Garonne à Castets-en-Dorthe.

##### Phase 2 :

Fin 2019, l'acquisition de données débitométriques est étendue au droit des 4 derniers rejets :

- rejet dans l'Hers-Mort ;
- descentes au Tarn à Montauban et Moissac ;
- descente en Baïse à Buzet-sur-Baïse.

##### Phase 3 :

Les sites écluses intermédiaires identifiés prioritaires dans le diagnostic de la phase 1 feront l'objet d'équipements progressifs.

Le pas de temps d'acquisition de données doit permettre une exploitation fine des mesures afin d'améliorer la gestion hydraulique du canal et ne peut excéder 15 minutes. Les données doivent être conservées tout le temps de l'autorisation et sont tenues à la disposition de l'administration, sous format électronique a minima.

À l'issue de l'étude préliminaire, VNF associe les services de l'État pour leur présenter les suites à donner sur l'instrumentation du canal et le calendrier de réalisation de l'équipement des sites prioritaires.

## **Art. 17. – Composition et transmission du bilan annuel**

Au 31 janvier de chaque année, VNF transmet à chaque DDT concernée un bilan annuel abordant :

- l'état d'avancement du programme d'instrumentation du canal, précisant les sites réalisés, ceux programmés dans l'année et l'analyse par rapport au programme défini lors de l'étude préliminaire ;
- l'analyse des débits/volumes prélevés et rejetés pour chaque site engendrés par le canal latéral à la Garonne et ses annexes de l'année précédente assortie d'un comparatif avec les années antérieures ;
- l'analyse des données disponibles sur la qualité bactériologique des eaux et le taux d'équipement des ports en stations de dépotage ;
- une synthèse des actions entreprises par VNF pour optimiser la gestion du canal dans l'optique d'une réduction des prélèvements et des rejets au regard des données obtenues et de l'amélioration continue de la connaissance des prélèvements.

## **Art. 18. – Remise en état des lieux de la station de pompage de Brax**

L'exploitant est chargé de prendre les mesures conservatoires pour protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, et notamment, de neutraliser le système de prélèvement en Garonne et d'éliminer tout risque de pollution lié à l'installation, dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Conformément à l'article L. 181-23 du même code, l'exploitant est chargé de remettre, dans l'état initial, le site de la prise d'eau de Brax suite à son abandon, dans un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

L'exploitant propose au préfet de Lot-et-Garonne sous un délai d'un an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les conditions de remise en état du site en lien avec l'agglomération d'Agen et les services de l'État gestionnaires du domaine public fluvial.

## **Article 19 – Impôts**

Le bénéficiaire de la présente autorisation supporte seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le bénéficiaire fait en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts.



## **Titre IV – Dispositions finales**

### **Art. 20. – Sanctions en cas de non-respect des prescriptions**

Le non-respect des clauses du présent arrêté fera l'objet de suites administratives, en application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

### **Art. 21. – Publication et information des tiers**

En vue de l'information des tiers, la présente autorisation fait l'objet des publications suivantes :

- affichage dans les mairies des communes de Toulouse et Castelnau-d'Estretfonds (Haute-Garonne), Lamagistère, Moissac, Montauban et Pommevic (Tarn-et-Garonne), Brax, Bruch et Buzet-sur-Baïse (Lot-et-Garonne) et Castets-en-Dorthe (Gironde) pendant une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage. Cette formalité est justifiée par un certificat du maire ;
- parution sur le portail Internet des services de l'État des préfectures de Gironde, de Haute-Garonne, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne pendant une durée d'au moins un an ;

- publication à la diligence du préfet et aux frais du bénéficiaire d'un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans les départements de Gironde, de Haute-Garonne, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne.

#### Art. 22. – Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie,
  - b) la publication de la décision sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne.

Le délai court à compter de l'accomplissement de la dernière de ces deux modalités de publicité.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

#### Art. 23. – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de Gironde, de Haute-Garonne, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne, les services chargés de la police de l'eau des départements concernés et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs desdites préfectures et notifié à VNF, avec copie adressée à EDF.

Fait à Bordeaux,

le préfet de Gironde,

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Secrétaire Général,  
le Sous-Préfet d'Arcachon,

  
François BEYRIES

Fait à Agen,

le préfet de Lot-et-Garonne,

  
Patricia WILLAERT

Fait à Toulouse, le

**23 FEV. 2018**

le préfet de Haute-Garonne,

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Jean-François COLOMET

Fait à Montauban,

le préfet de Tarn-et-Garonne,

  
Pierre ESENARD

DDTM DE LA GIRONDE

33-2018-03-05-004

Arrêté préfectoral du 5 mars 2018 relatif à la fermeture de  
l'antenne, située à Bordeaux - rue Fondaudège, de la  
DDTM33





PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale des Territoires  
et de la Mer de la Gironde

**ARRÊTÉ DU 05 MARS 2018**

**Fermeture de l'antenne, située à Bordeaux-rue  
Fondaudège, de la Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer de la Gironde**

LE PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 nommant M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle- Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'avis du comité technique de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde du 30 janvier 2018 ;

Considérant que l'évolution des missions de gestion administrative des gens de mer, de la navigation professionnelle et de la plaisance nécessite de les regrouper sur un site unique,  
Considérant que ces missions sont principalement exercées sur le site d'Arcachon de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :** L'antenne de Bordeaux du Service Maritime et Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, sise 3 rue Fondaudège – 33000 Bordeaux, est définitivement fermée à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018.

**ARTICLE 2 :** Les moyens nécessaires à l'exercice des missions de gestion administrative des gens de mer, de la navigation professionnelle et de la plaisance seront regroupés sur le site de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service mer et littoral) à Arcachon.

**ARTICLE 3 :** M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à BORDEAUX, le 05 MARS 2018  
Le PRÉFET

Didier LALLEMENT

DDTM GIRONDE

33-2018-03-01-008

Arrêté accordant la dérogation à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour ouvrir à l'urbanisation une zone de la commune de Saint-Pardon-de-Conques

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde

Service Urbanisme Aménagement Transport

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**accordant la dérogation prévue à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme  
pour ouvrir à l'urbanisation une zone de la commune de Saint-Pardon-de-Conques  
dans le cadre de la révision de la carte communale**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la Gironde**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles :

- L. 142-4-2° qui dispose que les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ;
- L. 142-5 qui permet de déroger à l'article L. 142-4 avec l'accord du Préfet après l'avis de la CDPENAF et du SCoT si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Vu le projet de révision de la carte communale de Saint-Pardon-de-Conques, prescrite sur proposition du conseil municipal de cette commune par délibération du Conseil de la Communauté de Communes du Sud Gironde le 12 juin 2017, ouvrant à l'urbanisation une zone UI d'une superficie de 0,96 hectare réservée à l'implantation d'installations liées au golf « Graves et Sauternais », à son développement et au tourisme ;

Vu l'avant-projet définitif de construction de chalets touristiques d'une emprise au sol totale de 842,5 m<sup>2</sup> de juin 2017 et l'étude hydrogéologique pour la mise en place d'un assainissement individuel de septembre 2017 ;

Vu le courrier de demande de dérogation de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Sud Gironde en date du 7 novembre 2017 ;

Vu la délibération du conseil syndical du SCoT du Sud Gironde enregistrée en Sous Préfecture de Langon le 15 février 2018 donnant un avis favorable à la demande de dérogation ;

Vu l'avis favorable de la CDPENAF en date du 6 décembre 2017 ;

Considérant que les constructions envisagées ne nuisent pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne génèrent pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuisent pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que la superficie dévolue à la zone UI dépasse largement l'emprise du projet affiché et conduit à une consommation excessive de l'espace ;

Considérant que la zone UI se trouve en sensibilité forte à très forte par rapport au risque de remontée de nappe phréatique dans un secteur dépourvu d'assainissement collectif, augmentant ainsi les risques sanitaires et environnementaux et pouvant porter atteinte à la salubrité publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La dérogation à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme demandée par Communauté de Communes du Sud Gironde, pour ouvrir à l'urbanisation la zone UI dans le cadre de la révision de la carte communale de Saint-Pardon-de-Conques, est accordée sous réserve que :

- l'emprise de la zone soit réduite de façon à coller au plus près de l'implantation des futures constructions,
- les assainissements individuels envisagés soient adaptés par rapport au risque de remontée de nappe phréatique.

### **Article 2 :**

À compter de l'affichage en mairie de cet arrêté et de sa parution au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, les dispositions figurant dans le dossier annexé au présent arrêté seront applicables.

### **Article 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

### **Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 01 MARS 2018

Le Préfet,

  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Secrétaire Général,  
le Sous-Préfet d'Arcachon,

François BEYRIES

**DIRECCTE UD GIRONDE**

**33-2018-02-27-004**

**récépissé de déclaration BORDEAUX CITY SERVICES**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP835317942**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Gironde**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 26 février 2018 par Monsieur Jérôme MORIN en qualité de Gérant, pour l'EURL BORDEAUX CITY SERVICES, située 95 rue Fondaudège 33000 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP835317942 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

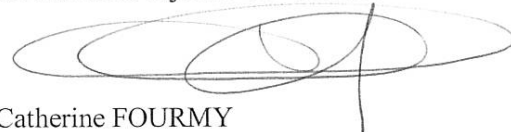
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 27 février 2018

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour la directrice de la Direccte  
Nouvelle-Aquitaine  
La directrice adjointe UD Gironde

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned above the name Catherine FOURMY.

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2018-02-27-005

récépissé de déclaration COMBES M





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP835058637**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Gironde**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 14 février 2018 par Monsieur Mathieu COMBES en qualité de micro entrepreneur, 278 avenue Pasteur 33185 LE HAILLAN et enregistré sous le N° SAP835058637 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 27 février 2018

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour la directrice de la Direccte  
Nouvelle-Aquitaine  
La directrice adjointe UD Gironde

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2018-03-02-004

récépissé de déclaration DULOR S

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP798217907**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Gironde**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 28 décembre 2017 par Monsieur Steven DULOR en qualité de micro-entrepreneur, 174 cours de la marne 33800 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP798217907 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

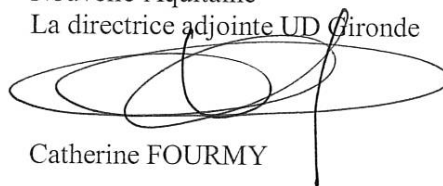
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 2 mars 2018

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour la directrice de la Direccte  
Nouvelle-Aquitaine  
La directrice adjointe UD Gironde

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke extending downwards.

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2018-02-22-005

récépissé de déclaration HENRY NETTOYAGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP833606890**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Gironde**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 22 février 2018 par Madame Cécile DUPEYRAT en qualité de gérante, pour la SARL HENRY NETTOYAGE dont l'établissement principal est situé 5 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 33120 ARCACHON et enregistré sous le N° SAP833606890 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 22 février 2018

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour la directrice de la Direccte  
Nouvelle-Aquitaine  
La directrice adjointe UD Gironde

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2018-03-01-006

récépissé de déclaration JARDINS D'2 RIVES



PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP834959678**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Gironde**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 26 février 2018 par Monsieur Jérôme GRIMARD en qualité de Président, pour la SAS JARDINS D'2 RIVES, située 22 Rue Jean D'Astorg 33270 FLOIRAC et enregistré sous le N° SAP834959678 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> mars 2018

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour la directrice de la Direccte  
Nouvelle-Aquitaine  
La directrice adjointe UD Gironde

Catherine FOURMY



DIRECCTE UD GIRONDE

33-2018-02-27-003

récépissé de déclaration SCANDOLIN F



PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP828484485**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Gironde**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 25 février 2018 par Monsieur Frédéric SCANDOLIN en qualité de micro entrepreneur, 11 avenue de bomale 33910 ST DENIS DE PILE et enregistré sous le N° SAP828484485 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

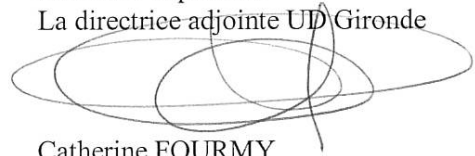
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 27 février 2018

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour la directrice de la Direccte  
Nouvelle-Aquitaine  
La directrice adjointe UD Gironde

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned over the text of the official title.

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2018-03-01-007

récépissé de déclaration TEMPS D'M



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP835035700**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Gironde**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 13 février 2018 par Madame Nathalie RIVIERE en qualité de gérante, pour la SARL TEMPS D'M, située 94 Avenue de l'hippodrome 33320 EYSINES et enregistré sous le N° SAP835035700 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile.
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> mars 2018

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour la directrice de la Direccte  
Nouvelle-Aquitaine  
La directrice adjointe UD Gironde

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke on the right side.

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2018-02-23-006

récépissé de déclaration VAN HECKE N



PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP511628943**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Gironde**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 20 février 2018 par Madame Nadège VAN HECKE en qualité d'entrepreneur individuel, 25 rue Numa Ducros 33190 LA REOLE et enregistré sous le N° SAP511628943 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

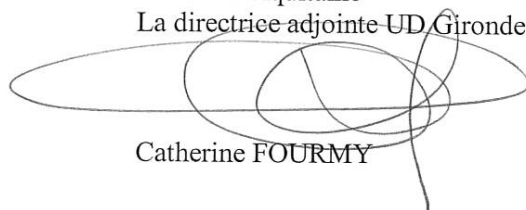


L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 23 février 2018

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour la directrice de la Direccte  
Nouvelle-Aquitaine  
La directrice adjointe UD Gironde

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke extending downwards from the right side of the signature.

Catherine FOURMY

**DIRECCTE UD GIRONDE**

**33-2017-12-28-041**

**récépissé de retrait de déclaration IDEAL SERVICE  
(retrait)**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP499247922**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à la SARL IDEAL SERVICE en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP499247922 ;

Vu le mail de rappel du 7 novembre 2017

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 23 novembre 2017

Vu le retour de la lettre « pli avisé et non réclamé »

**Le préfet de la Gironde**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

**Décide :**

En application des articles (R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme IDEAL SERVICE en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 est retiré à compter du 28 décembre 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme IDEAL SERVICE en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme IDEAL SERVICE sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 28 décembre 2017

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour la directrice de la Direccte  
Nouvelle-Aquitaine  
Le directeur adjoint UD Gironde



Philippe AURILLAC

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2017-12-14-006

récépissé de retrait de déclaration LES TOQUES DU  
MARCHE (retrait)

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP820045193**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à l'EURL Les Toqués du Marché en date du 18 janvier 2017 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP820045193 ;

Vu le mail de relance du 13 novembre 2017

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 29 novembre 2017

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti

**Le préfet de la Gironde**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

**Décide :**

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'EURL Les Toqués du Marché en date du 18 janvier 2017 est retiré à compter du 14 décembre 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme Les Toqués du Marché en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme Les Toqués du Marché sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2017

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour la directrice de la Direccte  
Nouvelle-Aquitaine  
Le directeur adjoint UD Gironde

  
Philippe AURILLAC

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2017-12-28-042

récépissé de retrait de déclaration MARCHAIS G





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP498185917**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à Monsieur MARCHAIS Guillaume en date du 14 novembre 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP498185917 ;

Vu le mail de rappel du 30 novembre 2017

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 12 décembre 2017

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti

**Le préfet de la Gironde**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

**Décide :**

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail le récépissé d'enregistrement de la déclaration de Monsieur MARCHAIS Guillaume en date du 14 novembre 2016 est retiré à compter du 28 décembre 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, Monsieur MARCHAIS Guillaume en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 28 décembre 2017

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour la directrice de la Direccte  
Nouvelle-Aquitaine  
Le directeur adjoint UD Gironde

  
Philippe AURILLAC

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2017-12-28-043

récépissé de retrait de déclaration MATHEVET C



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP518391461**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à Madame MATHEVET Charlène en date du 15 décembre 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP518391461 ;

Vu le mail de rappel du 30 novembre 2017

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 14 décembre 2017

Vu le retour de la lettre « destinataire inconnu à l'adresse »

**Le préfet de la Gironde**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

**Décide :**

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail le récépissé d'enregistrement de la déclaration de Madame MATHEVET Charlène en date du 15 décembre 2016 est retiré à compter du 28 décembre 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, Madame MATHEVET Charlène en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme MATHEVET Charlène sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 28 décembre 2017

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour la directrice de la Direccte  
Nouvelle-Aquitaine  
Le directeur adjoint UD Gironde



Philippe AURIELAC

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2018-01-03-003

récépissé de retrait partiel de déclaration LES  
MESANGES BLEUES (retrait)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de retrait partiel d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP789493996**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N°SAP789493996 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Gironde en date du 8 février 2013 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à la SAS Les Mésanges Bleues en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP789493996 ;

Vu le mail de rappel envoyé le 13 novembre 2017

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 4 décembre 2017 ;

Vu le retour de la lettre « pli avisé et non réclamé »

**Le préfet de la Gironde**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées.

**Décide :**

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme Les Mésanges Bleues en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 est retiré à compter du 3 janvier 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme Les Mésanges Bleues en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme Les Mésanges Bleues sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 3 janvier 2018

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour la directrice de la Direccte  
Nouvelle-Aquitaine  
Le directeur adjoint UD Gironde

Philippe AURILLAC



DIRECCTE UD GIRONDE

33-2018-02-22-004

récépissé modificatif de déclaration O2 BORDEAUX  
CENON (modif)



PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP498252584**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Gironde en date du 1<sup>er</sup> septembre 2015;

**Le préfet de la Gironde**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 19 février 2018 par Madame Géraldine DE MATOS BESSA en qualité de Responsable d'Agence, pour la SARL O2 BORDEAUX CENON située BUREAUX 3 12 34 3T rue Condorcet 33150 CENON et enregistré sous le N° SAP498252584 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (33)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (33)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (33)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

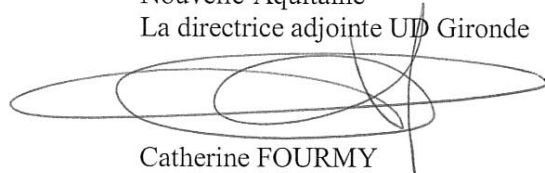
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 22 février 2018

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour la directrice de la Direccte  
Nouvelle-Aquitaine  
La directrice adjointe UD Gironde

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical line, positioned over the text of the official title.

Catherine FOURMY

**DIRECCTE UD GIRONDE**

**33-2018-03-02-003**

**récépissé modificatif de déclaration O2 BORDEAUX  
PESSAC (modif)**



PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP811944685**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Gironde**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 19 février 2018 par Madame Delphine NIVOIX en qualité de Directrice d'Agence, pour la SARL O2 Bordeaux Pessac, située 7 rue Johannes Gutenberg 33700 MERIGNAC et enregistré sous le N° SAP811944685 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

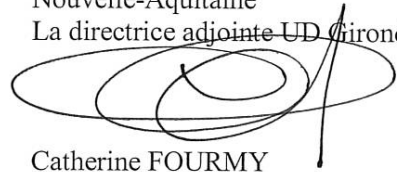
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 2 mars 2018

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour la directrice de la Direccte  
Nouvelle-Aquitaine  
La directrice adjointe UD Gironde

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke on the right side.

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2018-02-22-003

récépissé modificatif de déclaration O2 BORDEAUX SUD  
(modif)



PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP498234236**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Gironde en date du 14 août 2013;

**Le préfet de la Gironde**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 19 février 2017 par Madame Pauline FORTON en qualité de Responsable d'agence, pour la SARL O2 BORDEAUX SUD située 7 rue Johannes Gutenberg Bâtiment Xenium RDC 33700 MERIGNAC et enregistré sous le N° SAP498234236 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (33)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (33)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (33)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (33)



Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 22 février 2018

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour la directrice de la Direccte  
Nouvelle-Aquitaine  
La directrice adjointe UD Gironde

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical line, positioned above the name Catherine FOURMY.

Catherine FOURMY

# DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

33-2018-02-28-002

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction  
d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées et de  
destruction d'espèce végétale protégée -

*destruction espèces et habitats d'espèces animales protégées et de destruction d'espèce végétale  
protégée - Bordeaux-Métropole- Ligne D Tramway - Bordeaux Centre-Cantinolle*

**Bordeaux-Métropole- Ligne D Tramway - Bordeaux  
Centre-Cantinolle**

## PRÉFET DE LA GIRONDE

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE  
Service Patrimoine Naturel  
Division Réglementation Espèces Protégées  
Réf. : 21/2018

---

### ARRÊTÉ

#### portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées et de destruction d'espèce végétale protégée

#### Bordeaux-Métropole- Ligne D Tramway- Bordeaux Centre- Cantinolle

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE-  
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L. 163-1, 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégées sur l'ensemble du territoire,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 mars 2002 fixant les listes des espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale,
- VU** l'arrêté n° 33-2018-02-23-002 du 23 février 2018 donnant délégation de signature à M. Christian MARIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par Bordeaux Métropole le 29 novembre 2017,
- VU** l'avis du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique, en date du 6 juillet 2017,
- VU** l'avis de l'expert délégué du Conseil National de Protection de la Nature en date du 9 février 2018,
- VU** la consultation du public menée du 25 janvier au 11 février 2018 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

**CONSIDÉRANT** que le choix du tracé a été motivé par les possibilités d'insertion du tramway et de ses stations et des dessertes actuelles et potentielles des habitants et des activités économiques, ne présentent pas d'enjeux environnementaux majeurs à l'issue de la recherche du tracé de moindre impact, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation,

**CONSIDÉRANT** que la ligne D permettra la desserte du quadrant Nord-Ouest de l'agglomération représentant 21% du total de la population de l'agglomération, participera au développement socio-économique, en termes de desserte de la population, d'emplois et d'équipements et améliorera le cadre de vie et justifient donc l'intérêt public majeur de cet équipement,

---

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

# Table des matières

## TITRE 1 OBJET DE LA DÉROGATION

**Article 1 : Objet de la dérogation**

**Article 2 : Nature de la dérogation**

## TITRE 2 PRESCRIPTIONS

### SECTION 1 – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE CHANTIER

**Article 3 : Durée de la phase chantier**

**Article 4 : Périodes d'intervention pour les libérations d'emprises (déboisement et débroussaillage)**

**Article 5 : Plan et planning du chantier**

**Article 6 : Mise en défens – Balisage**

*Article 6.1. Petite faune*

*Article 6.2. Stations botaniques*

*Article 6.3. Identification et protection des arbres remarquables*

---

**Article 7 : Création de la piste de travail**

*Article 7-1 : Protection des zones humides favorables aux mammifères semi-aquatiques*

*Article 7-2 : Préservation de l'horizon humifère au niveau de la tranchée*

**Article 8 : Protection des milieux au sein de l'emprise chantier et remise en état**

**Article 9 : Déplacement d'individus – Transplantation**

*Article 9.1. : Spécimens piégés dans l'emprise chantier (petite faune)*

*Article 9.2. : Déplacement des troncs à Grand capricorne*

*Article 9.3 : Transferts conservatoires d'espèce végétale protégée*

**Article 10 : Gestion des espèces invasives**

**Article 11 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier**

### SECTION 2 – MESURES DE COMPENSATION

**Article 12 : Sécurisation foncière et gestion de sites de compensation**

**Article 13 : Calendrier de mise en œuvre**

### SECTION 3 – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

**Article 14 : Assistance environnementale**

**Article 15 : Poses de nichoirs et de gîtes**

**Article 16 : Suivis et documents à transmettre**

## TITRE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Article 17 : Comité de suivi**

**Article 18 : Déclaration des incidents ou accidents**

**Article 19 : Sanctions et contrôles**

**Article 20 : Voies et délais de recours**

**Article 21 : Exécution**

## TITRE I – OBJET DE LA DEROGATION

### **ARTICLE 1 : Objet de la dérogation**

---

Le bénéficiaire de la dérogation est la collectivité Bordeaux-Métropole, représentée par son président, M. Alain Juppé, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle 33076 BORDEAUX Cedex, dans le cadre de la réalisation de la ligne D du Tramway entre Bordeaux centre et Eysines Cantinolle, tronçon C1 et la partie du tronçon C2 située à l'est de la RD 1215, localisation du terminus de la ligne D et de son parking relais.

Ce projet comprend les opérations suivantes :

- la réalisation d'une voie de tramway sur un linéaire de 10 km ,
- La réalisation de 15 stations et la construction de deux parc-relais ;
- l'exploitation de l'infrastructure.

### **ARTICLE 2 : Nature de la dérogation**

---

Au sein de l'emprise travaux, telle que présentée dans le dossier de demande de dérogation déposé le 31 août 2017, Bordeaux-Métropole est autorisée, et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions suivantes :

- Perturbation intentionnelle, capture, destruction accidentelle des spécimens des espèces animales protégées suivantes : Lézard des murailles *Podarcis muralis*, Grand capricorne *Cerambyx cerdo*, Crapaud calamite *Bufo calamita* ;

- Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces animales protégées suivantes : Sittelle Torchepot *Sitta europaea*, Mésange bleue *Cyanistes caeruleus*, Mésange charbonnière *Parus major*, Grimpereau des jardins *Certhia brachydactyla*, Moineau friquet *Passer montanus*, Rougequeue à front blanc *Phoenicurus phoenicurus*, Petit gravelot *Charadrius dubius*, Pic épeichette *Dendrocopos minor*, Barbastelle d'Europe *Barbastella barbastellus*, Pipistrelle commune *Pipistrellus pipistrellus*, Lézard des murailles *Podarcis muralis*, Grand capricorne *Cerambyx cerdo*, Crapaud calamite *Bufo calamita* ;

- Arrachage et enlèvement de l'espèce végétale protégée suivante : Lotier hérissé *Lotus angustissimus* subsp. *Hispidus*.

Cette autorisation concernant les tronçons C1 et C2 en partie ne préjuge pas de la décision qui pourrait être prise sur les tronçons C2 et C3 situés au-delà de Cantinolle/RD1215, autre projet actuellement en phase de concertation.

## TITRE II. PRESCRIPTIONS

### **SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE CHANTIER**

Durant la phase chantier, BORDEAUX-METROPOLE est tenue de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, notamment les mesures suivantes.

### **ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier**

---

Les travaux pourront se dérouler jusqu'au 31 décembre 2019.

## ARTICLE 4 : Périodes d'intervention pour les libérations d'emprises (déboisements et débroussaillage)

---

La planification des opérations de défrichage et de libération des emprises (décapage des sols, destruction de la végétation) tiendra compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Les interventions seront programmées hors périodes de repos et/ou de reproduction de la faune.

Ainsi les travaux de défrichage et d'abattage sont interdits de la période allant du 15 mars au 31 août d'une même année. Pour la période comprise entre le 6 et le 15 mars, préalablement à l'abattage ou au défrichage, le passage d'un ornithologue expérimenté est à prévoir afin de déterminer qu'aucun enjeu pour l'avifaune n'est encore présent (surveillance d'activité de construction de nids) avec production d'un rapport d'observations avant toute intervention.

## ARTICLE 5 : Plan et planning du chantier

---

Le planning prévisionnel d'ensemble des interventions (mise en défens, interventions sur les arbres, terrassements, gestion des espèces invasives, interventions des écologues, décapage des terres avec graines de lotier,...) sera transmis à la DREAL.

Ce planning sera accompagné de plans localisant de façon précise les différentes opérations notamment de coupes des arbres à enjeux .

Les délais de transmission de ces documents seront de **6 semaines** avant le démarrage des travaux **pour** que la DREAL puisse formuler son avis au plus tard 2 semaines avant le commencement des travaux. Pour les coupes d'arbres, le planning prévisionnel sera communiqué la semaine précédant les travaux.

## ARTICLE 6 : Mise en défens - Balisage

---

### 6.1. Petite faune

L'emprise chantier sera limitée par la mise en place d'un balisage et la mise en défens des zones sensibles, tels que cartographiés dans le dossier de demande de dérogation.

Des barrières mobiles "amphibiens" seront posées, en cas de présence constatée dans les secteurs jugés sensibles. Les caractéristiques seront les suivantes :

- mise en place d'une barrière (géotextile, géomembrane...) d'une hauteur minimale de 50 cm, enterrée sur 10 cm minimum et présentant un bavolet de 10 cm (retour en L inversé ou oblique sur sa partie supérieure pour éviter que les amphibiens ne la franchissent). La longueur des barrières sera adaptée au cas par cas en fonction de la biologie des espèces, de la topographie... ;
- vérification périodique de leur fonctionnalité par un écologue suivant le chantier et remplacement de ces dernières lorsqu'elles ne jouent plus leur rôle ;
- déplacement des éventuels individus piégés entre ces barrières, à l'intérieur de l'emprise travaux, vers des milieux propices par un écologue.

### 6.2 Stations botaniques préservées

Conformément au dossier déposé le 29 novembre 2017 et afin de garantir la préservation et la pérennité des stations d'espèces végétales protégées ou patrimoniales situées en bordure de la future emprise de chantier, l'emprise chantier sera limitée par la mise en place d'un balisage et la mise en défens des zones sensibles (évitement).

Le confinement des stations sera réalisé par la mise en place :

- de barrières de chantier. Ces barrières seront installées en limite d'emprise de travaux ou en limite de la station d'espèce suivant les cas ;
- de panneaux de signalisation de la station botanique.



Aucun engin de travaux et aucun personnel de chantier ne seront autorisés à pénétrer dans les stations botaniques.

Bordeaux-Métropole est tenue de garantir l'absence de modification durable du niveau hydrique et l'absence de « surlargeurs » dans les zones où sont présentes les espèces protégées sensibles.

Un suivi des stations botaniques (au sein de l'emprise et à proximité de l'emprise) sera mis en œuvre avant le début des travaux et pendant le déroulement des travaux. Ce suivi aura pour but d'établir un état des lieux préalable aux travaux : localisation des stations, nombre de pieds en présence, surfaces de la station et d'assurer postérieurement le suivi de l'impact.

### **6.3 Identification et protection des arbres remarquables**

Avant les coupes, les arbres remarquables et les autres objets à préserver (mares, gîtes, arbres ...) seront identifiés et délimités avec du ruban à chantier. Les arbres et les racines en bordure de zone de travail, susceptibles d'être blessés feront l'objet d'une protection physique adéquate.

## **ARTICLE 7 : Création de la zone de travaux**

---

### **7.1. Protection des zones humides favorables aux mammifères semi-aquatiques**

Lorsque le chantier intercepte des habitats favorables aux mammifères semi-aquatiques, les préconisations dans la mise en œuvre des premières étapes du chantier ont pour objectif d'éviter que des animaux ne soient tués lors des opérations ou qu'ils ne reviennent sur place. Ces habitats sont évités par le chantier. Les continuités écologiques seront aménagées en conséquence.

### **7.2. Préservation de l'horizon humifère au niveau de la tranchée**

Avant la réalisation de la tranchée, l'horizon humifère présent et les parties avec graines de lotier (15-20 premiers centimètres du sol selon les types d'habitats naturels) sont prélevés au niveau de la station concernée.

Les terres de l'horizon de surface seront stockées en merlons ou en tas qui ne devront pas dépasser 1,5 m de hauteur environ à l'exception des points spéciaux.

Lors de l'ouverture de la tranchée, la terre de fond de fouille sera prélevée et stockée à son tour en un tas distinct.

Lors du remblaiement, les différents horizons du sol (terre de fond de fouille puis horizon humifère) seront remis en place dans l'ordre initial.

## **ARTICLE 8 : Protection des milieux au sein de l'emprise chantier et remise en état**

---

Au sein de l'emprise définie au dossier, les installations de chantier principales, notamment les accès et pistes, le réseau d'assainissement, les zones de stockage de matériaux, les bases travaux, éviteront les impacts sur les zones d'habitats d'espèces protégées, telles que définies dans le dossier.

Cette limitation de l'emprise se traduira par la mise en place de dispositifs de protection conformément à l'article 6 et installés dès le début du chantier.

En outre, la mise en œuvre de cette mesure sera intégrée aux plans et planning de travaux, selon les conditions fixées par les articles 4 et 5.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire enlèvera tous les décombres, terres, dépôts de matériaux provisoires et déchets qui pourraient subsister.

Bordeaux-Métropole définira les techniques de génie écologique à mettre en œuvre en accord avec le CBNSA pour ensemençer les voies du tramway si possible avec des semences labellisées « végétal local »

Lors de la remise en état à l'issue de la phase chantier et au début de l'exploitation, la réhabilitation écologique de la zone travaux sera réalisée afin de recréer les conditions écologiques favorables aux espèces végétales impactées. Une gestion écologique appropriée aux différentes espèces impactées devra être mise en place au sein de la bande de travaux. Les sols inutilisés anthropisés seront renaturés en utilisant des semences autant que possible des semences labellisées « végétal local ».

## **ARTICLE 9 : Déplacements d'individus - Transplantation**

---

L'ensemble des déplacements éventuels sera porté au journal de bord du chantier, conformément à l'article 11 du présent arrêté.

### **9.1. Spécimens piégés dans l'emprise chantier (petite faune)**

Le bénéficiaire mettra en place des mesures de sauvetage en phase chantier pour les reptiles et les amphibiens. Les animaux seront transférés dans des sites existants favorables, ou dans des mares ou plans d'eau de substitution selon un protocole validé par la DREAL.

### **9.2. Déplacement des troncs à Grand Capricorne**

Les troncs des arbres à Grand Capricorne coupés et conservés feront l'objet d'un protocole de conservation tel que précisé en 10,2,3 du dossier de demande. Un suivi des émergences sera réalisé sur 10 ans maximum ou jusqu'au constat de l'absence d'émergence deux années consécutives.

### **9.3. Transferts conservatoires d'espèce végétale protégée**

Bordeaux-Métropole réalisera, des transferts conservatoires de graine de Lotier via un décapage des terres végétales des stations détruites, à proximité de l'emprise des travaux sur des sites favorables à sa reprise.

Le protocole de transplantation et/ou de germination validé par le Conservatoire Botanique National Sud Atlantique sera transmis pour information à la DREAL Nouvelle-Aquitaine .

Il sera réalisé un suivi annuel sur 3 ans puis à 5 ans et 10 ans afin de pouvoir évaluer et définir les raisons du succès ou de l'échec des transplantations et acquérir des connaissances sur la biologie de l'espèce et la résilience des habitats. Des stations témoins de l'espèce devront également être suivies afin de disposer d'éléments de comparaison hors zone de travaux. Un suivi annuel sur 3 ans puis à 5 ans et 10 ans de l'implantation éventuelle de l'espèce sur les espaces enherbés du tramway sera réalisé.

## **ARTICLE 10 : Gestion des espèces invasives**

---

Toutes les dispositions de prévention, éradication et confinement seront prises pour éviter une dissémination d'espèces invasives, notamment végétales, dans l'aire des travaux.

La liste, non exhaustive, des espèces végétales concernées est la suivante : Sénéçon sud-africain, Érable Negundo, Robinier faux-acacia, Herbe de la pampa, Ailante glanduleux, Armoise des frères Verlot, Sporobole fertile, Arbre à papillons.

Cette liste pourra être complétée, en lien avec les Conservatoires Botaniques Nationaux, en fonction des données issues de la bibliographie et collectées sur le terrain.

Un protocole précis et actualisé de gestion des espèces invasives validés par le CBNSA, à l'échelle du chantier sera fourni, pour information à la DREAL avant le démarrage des travaux. Ce protocole définira notamment les dispositions techniques, les mesures de sensibilisation du personnel, par espèce concernée et pour les zones concernées (Eysines centre et le Sulky).

## **ARTICLE 11 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier**

---

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre trimestriellement à la DREAL, l'Agence Française de la Biodiversité et l'ONCFS, un compte-rendu présentant :

- 1- les travaux réalisés durant le trimestre échu avec les mesures environnementales prises y compris les événements notables en lien avec les espèces protégées,
- 2- le planning des travaux à venir le trimestre suivant avec, le cas échéant, les modes opératoires environnementaux précis associés, notamment pour les opérations liées aux articles 6 à 10 du présent arrêté.

Les modalités de mise en œuvre des mesures décrites dans les modes opératoires doivent être définies avec l'écologue du chantier.

## **SECTION 2 – MESURES DE COMPENSATION**

Bordeaux-Métropole est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation telles que décrites dans le dossier dont :

## **ARTICLE 12 : Sécurisation foncière et gestion de sites de compensation**

---

Bordeaux-Métropole est tenue de mettre en œuvre les mesures de compensation telles que prévues dans le dossier de demande. Elle devra réaliser la création et la sécurisation des habitats suivants :

- stations à Lotier hérissé *Lotus angustissimus* subsp. *Hispidus*. d'une superficie minimale totale de 900 m<sup>2</sup> à proximité de la station Le Sulky permettant l'implantation minimale de 10 pieds à une échéance de 3 ans,
- stations à Lotier hérissé *Lotus angustissimus* subsp. *Hispidus*. d'une superficie minimale totale de 900 m<sup>2</sup> le long des voies ou à proximité permettant l'implantation minimale de 10 pieds à une échéance de 3 ans,
- Plantation de 126 chênes sur le site ou le long du projet de la ligne D (sur des espaces ou délaissés publics adaptés) avec pour objectif d'assurer la connectivité entre les zones boisées, de constituer des habitats pour l'avifaune et de constituer des îlots de sénescence favorables aux insectes saproxylophages à un horizon de 50 ans. 33 arbres (inclus dans les 126 arbres ) sont prévus sur le secteur du Sulky. Une proposition accompagnée d'un plan de gestion sera faite pour validation à la DREAL sous un délai d'un an à compter de la présente autorisation. Les plants seront issus de la filière végétale locale.
- Inventaire et renaturation des sols actuellement imperméabilisés mais inutilisés à l'issue des travaux sur l'emprise en utilisant des semences végétales locales ( cf article 8). Un bilan de ces zones avec des propositions de restauration et de naturation sera soumis à la DREAL sous un délai d'un an.

et la sécurisation foncière de :

- 1 ha dans les boisements mûres entourant l'hippodrome y compris la partie évitée à l'extrémité Ouest du parc relais, avec îlots de sénescence de chênes à Grand capricorne.

Les propositions de sites de restauration et de compensation avec leur plan de gestion seront soumis à la DREAL pour validation sous un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente autorisation.

Ces terrains de compensation feront l'objet d'une gestion conservatoire adaptée sur une durée de 30 ans par une structure spécialisée et expérimentée dans la gestion des espaces naturels (applicable au lotier dans le cas présent). Cette durée est portée à 50 ans pour la plantation des 126 chênes.

## **ARTICLE 13 : Calendrier de mise en œuvre**

---

La sécurisation des sites de compensation et le démarrage des plans de gestion devront avoir été réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

## **SECTION 4 – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**

### **ARTICLE 14 : Assistance environnementale**

---

Bordeaux-Métropole mettra en œuvre un suivi environnemental du chantier organisé afin que soient assurées les opérations suivantes :

- Intégrer les prescriptions du présent arrêté dès la phase étude ;
- Déployer ces engagements jusqu'au niveau opérationnel par l'élaboration de modes opératoires environnementaux. Ces procédures sont spécifiques à chaque activité susceptible d'avoir une incidence et constituent, dans leur ensemble, un cahier des charges imposant un mode opératoire précis ;
- Suivre la bonne exécution des prescriptions spécifiques à la phase travaux ;
- Caler les emprises sur le terrain et notamment piqueter les milieux à préserver ;
- Former le personnel technique de Bordeaux-Métropole et des entreprises sous-traitantes ;
- Suivre la remise en état (vérification de la bonne conduite des plantations, de la suppression des pistes chantier...).

---

Un plan, consignait les modalités de mise en œuvre de ces opérations, devra être réalisé sous la conduite d'un écologue expérimenté dans les programmes de restauration écologique et le suivi de chantiers.

Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 15 : Poses de nichoirs et de gîtes**

---

Conformément au dossier des nichoirs et des gîtes à chauve-souris seront posés :

- 2 gîtes à chauve-souris au square du bois salut et 2 autres au sein des boisements de l'hippodrome,
- 2 nichoirs au sein du square du bois salut et 4 au sein des boisements de l'hippodrome.

Ces équipements seront vérifiés une fois par an et feront l'objet des suivis de recolonisation.

### **ARTICLE 16 : Suivis et documents à transmettre**

---

Un suivi de la recolonisation de l'emprise par les espèces animales et végétales, des mesures de compensation et d'accompagnement sera mis en place la première, la deuxième et la troisième année puis à 5 ans, 10 ans et 20 ans .

Conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi du 08 août 2016 (L165-3 du Code de l'environnement), le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation est tenu de fournir aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité.

À cette fin, le pétitionnaire remettra à la DREAL les éléments ci-après, établis selon les modèles fournis par la DREAL en accompagnement du présent arrêté, dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification ou de la date de validation de la mesure:

- **d'une fiche « projet »**
- et pour chacune des mesures compensatoires prescrites :
  - d'une fiche « Mesure »**
  - d'un fichier compressé .zip selon le gabarit Qgis remis**

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures sera fournie régulièrement par le pétitionnaire selon le cadre ci-dessus, soit au fur et à mesure de la mise en œuvre des mesures compensatoires, soit annuellement à chaque date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

D'autre part, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 8 août 2016 (L411-1A du Code de l'environnement) et du décret N°2016-1619 du 29 novembre 2016, le bénéficiaire contribuera à l'inventaire du patrimoine naturel par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Dans l'attente de la mise à disposition du téléservice de dépôt légal (attendu au 1er trimestre 2018) et à titre subsidiaire, le pétitionnaire devra fournir les données susvisées à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, avec copie aux pôles SINP régionaux Faune (OAFS), Flore / Fonge / Habitats (CBNSA), afin notamment d'être intégrées dans le Système d'Information de la Nature et des Paysages (SINP) Nouvelle Aquitaine, selon les dispositions du protocole national SINP du 27 septembre 2017.

Les fichiers « Format Standard de Données » et « Format Standard de Métadonnées » sont disponibles aux adresses suivantes :

- <http://www.ofsa.fr/ressources> pour la flore et les habitats ;
- <http://www.oafs.fr/outils/format-echange/telechargement> pour la faune.

Une fiche de métadonnées devra impérativement accompagner et décrire le jeu de données. Cette fiche reprendra les rubriques du « Format Standard de Métadonnées » préconisé. Le champ « ID\_METADONNEES » devra permettre de faire le lien entre la fiche et les données.

Les données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable seront fournies sans délai à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études de suivi des impacts et des mesures compensatoires seront fournies selon leurs échéances respectives.

## TITRE 3 DISPOSITIONS GENERALES

### **ARTICLE 17 : Comité de suivi**

Il est mis en place, sous la présidence de la DREAL, un comité de suivi des mesures du présent arrêté. Ce comité composé de représentants des services de l'Etat, de l'Agence Française de la Biodiversité, de l'Office National de Chasse et de la Faune Sauvage, de représentants du demandeur et, en tant que de besoin, d'experts désignés par l'État, CBNSA par exemple, est chargé du contrôle de la mise en œuvre effective des mesures du présent arrêté.

Le comité devra suivre la réalisation des mesures de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi conditionnant la présente dérogation.

Au démarrage du chantier, une réunion de lancement pourra être organisée sur demande de la DREAL.

Pendant le chantier, ce comité sera destinataire du compte-rendu trimestriel environnemental mentionné à l'article 11.

En phase d'exploitation, ce comité sera destinataire des résultats de suivi, sera réuni sur demande de la DREAL et pourra être commun avec des comités de suivi d'autres opérations menées par Bordeaux-Métropole et soumis à cette obligation.

### **ARTICLE 18 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, Bordeaux-Métropole devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

11/12

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 19 : Sanctions et contrôle**

---

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par les services de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDTM, et les services départementaux de l'Agence Française de la Biodiversité et de l'ONCFS peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels, cartographiques. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

#### **ARTICLE 20 : Voies et délais de recours**

---

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

#### **ARTICLE 21 : Exécution**

---

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde et notifié aux bénéficiaires, et dont une copie sera transmise pour information :

- aux chefs des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvée et de l'Agence Française de la Biodiversité de la Gironde,
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Française de la Biodiversité,
- à Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- à Monsieur le Président du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique.
- à l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage

Fait à Bordeaux, le

28 FEV. 2018



12/12

INSTITUT NATIONAL DE L ORIGINE ET DE LA  
QUALITE - INAO

33-2018-03-05-001

Avis de dépôt de plans AOC en mairies

*Dépôt des plans définitifs délimités en AOC en mairies : 45 communes*

**AOC « BLAYE », « BORDEAUX », « BORDEAUX SUPÉRIEUR », « CADILLAC », « CÔTES DE BLAYE », « CÔTES DE BORDEAUX », « CÔTES DE BORDEAUX-SAINT-MACAIRE », « CRÉMANT DE BORDEAUX », « HAUT-MÉDOC », « LUSSAC SAINT-EMILION », « MARGAUX », « MÉDOC », « PAUILLAC », « PREMIÈRES CÔTES DE BORDEAUX », « PUISSEGUIN SAINT-EMILION », « SAINT-EMILION » ET « SAINT-EMILION GRAND CRU »**

**Avis de dépôt définitif des plans matérialisant la délimitation parcellaire**

Le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses de l'INAO, réuni en séance des 8 juin 2016 et 3 mai 2017, a approuvé les aires parcellaires définitives des appellations d'origine susmentionnées. Les cahiers des charges ont été modifiés par arrêtés des 21 et 22 novembre 2017, publiés aux JORF des 30 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 2017.

Conformément à l'article 2 du titre IV du chapitre 1er du cahier des charges, les documents graphiques matérialisant la délimitation parcellaire définitive sont déposés dans les mairies concernées (Arsac, Braud-et-Saint-Louis, Campugnan, Capian, Cardan, Cartelègue, Cézac, Cubnezais, Donnezac, Gabarnac, Haux, Labarde, Laruscade, Libourne, Lussac, Marcillac, Marsas, Monprimblanc, Pauillac, Le Pian-sur-Garonne, Plassac, Pleine-Selve, Pugnac, Puisseguin, Saint-André-du-Bois, Saint-Aubin-de-Blaye, Saint-Caprais-de-Bordeaux, Saint-Christoly-de-Blaye, Saint-Christophe-des-Bardes, Saint-Ciers-sur-Gironde, Saint-Emilion, Saint-Germain-de-Grave, Saint-Girons-d'Aiguevives, Saint-Mariens, Saint-Martial, Saint-Martin-de-Sescas, Saint-Palais, Saint-Paul, Saint-Savin, Saint-Sulpice-de-Faleyrens, Saint-Vivien-de-Blaye, Saugon, Soussans, Verdels et Villenave-de-Rions), où ils peuvent être consultés aux jours et heures habituels d'ouverture. Ils peuvent également être consultés à l'INAO (site de Bordeaux, 1 quai du président Wilson – 33 130 BEGLES) ainsi qu'aux sièges des ODG des appellations concernées.



# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-03-15-001

## Arrêté du 15 février 2018 portant abrogation de la nomination du régisseur d'avances de la Préfecture de la Gironde

*arrêté préfectoral portant portant abrogation de la nomination du régisseur d'avances de la  
Préfecture de la Gironde*



PREFECTURE DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA  
GIRONDE  
DIRECTION de la logistique,  
des moyens et des  
mutualisations  
CSP CHORUS

ARRETE DU 15 FEV. 2018

---

**Arrêté portant abrogation de la nomination du régisseur d'avances  
de la PREFECTURE de la Gironde**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par les décrets n°92-1368 du 23 décembre 1992, n°97-33 du 13 janvier 1997 et 2000-424 du 19 mai 2000 ;

VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances auprès des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2012 modifié portant création d'une régie d'avances auprès de la préfecture de la Gironde ;

VU l'arrêté du 16 avril 2014 portant nomination du régisseur d'avances de la préfecture de la Gironde ;

VU l'avis conforme du 23 février 2018 émis par la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Nouvelle Aquitaine d'Aquitaine et du département de la Gironde ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde



PREFECTURE DE LA GIRONDE

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – L'arrêté du 16 avril 2014 susmentionné est abrogé.

**ARTICLE 5** – M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde et Mme. la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le **15 FEV. 2018**  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Secrétaire Général,  
le Sous-Préfet d'Arcachon,

François BEYRIES

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-02-15-019

## Arrêté du 15 février 2018 portant suppression de la régie d'avances de la préfecture de la Gironde

*Arrêté du 15 février 2018 portant suppression de la régie d'avances de la préfecture de la Gironde*

PREFECTURE DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA  
GIRONDE  
DIRECTION de la logistique,  
des moyens et des  
mutualisations  
CSP CHORUS

ARRETE DU 15 FEV. 2018

---

**Arrêté portant suppression de la régie d'avances de la  
PREFECTURE de la Gironde**

---

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par les décrets n°92-1368 du 23 décembre 1992, n°97-33 du 13 janvier 1997 et 2000-424 du 19 mai 2000 ;

VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances auprès des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2012 modifié portant création d'une régie d'avances auprès de la préfecture de la Gironde ;

VU l'avis conforme du 23 février 2018 émis par la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde

PREFECTURE DE LA GIRONDE

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – L'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2012 modifié portant création d'une régie d'avances auprès de la Préfecture de la Gironde est abrogé à compter de la clôture du compte DFT.

**ARTICLE 5** – M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde et Mme. la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le **15 FEV. 2018**  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Secrétaire Général,  
le Sous-Préfet d'Arcachon,

  
François BEYRIES

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-03-07-001

Arrêté portant agrément pour la formation aux premiers secours de l'association Centre Départemental d'Enseignement et du Développement du Secourisme de la

*Arrêté portant agrément pour la formation aux premiers secours de l'association CDEDS 33*

**Gironde - CDEDS 33**



**Liberté - Égalité - Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES SECURITES

SERVICE  
INTERMINISTRIEL DE  
DEFENSE ET DE  
PROTECTION CIVILE

Arrêté du - 7 MARS 2018

**ARRETE N° 33 12 14 PORTANT AGRÉMENT POUR LA FORMATION  
AUX PREMIERS SECOURS DE L'ASSOCIATION  
« CENTRE DEPARTEMENTAL D'ENSEIGNEMENT ET DU  
DEVELOPPEMENT DU SECOURISME DE LA GIRONDE - CDEDS 33 »**

LE PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE  
LE PRÉFET DE LA GIRONDE

**VU** le code de la sécurité intérieure – article R725-4 ;

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 ;

**VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

**VU** la décision d'agrément PSC1 – 1802 B 07 délivrée le 12 février 2018 par le ministère de l'intérieur à la Fédération Nationale d'Enseignement et de Développement du Secourisme pour la période du 12 février 2018 au 28 février 2021 ;

**VU** la décision d'agrément F PSC - 1603 A 11 délivrée le 23 mars 2016 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la Fédération Nationale d'Enseignement et de Développement du Secourisme pour la période du 23 mars 2016 au 31 mars 2019 ;

**VU** le dossier présenté le 26 janvier 2018 par le Centre Départemental d'Enseignement et du Développement du Secourisme de la Gironde en vue de son renouvellement d'agrément pour dispenser les formations aux premiers secours ;

**CONSIDÉRANT** que le Centre Départemental d'Enseignement et du Développement du Secourisme de la Gironde remplit les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;



## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – le Centre Départemental d'Enseignement et du Développement du Secourisme de la Gironde est agréée pour délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- *Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1),*
- *Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAEFPSC).*

La faculté de dispenser ces unités d'enseignements est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises

**ARTICLE 2** : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis sa délivrance ou conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

**ARTICLE 3** : L'agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter du présent arrêté au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde. Il est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration.

**ARTICLE 4** : Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Centre Départemental d'Enseignement et du Développement du Secourisme de la Gironde.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,  
La Directrice de Cabinet Adjointe,  
Directrice des Sécurité,

Françoise JAFFRAY

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-03-07-002

## Arrêté portant Habilitation de l'Association Habilitée des Jeunes Sapeurs Pompiers de la Gironde à la Formation des Jeunes Sapeurs Pompiers

*Arrêté de l'AHJSP*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES SECURITES

SERVICE  
INTERMINISTERIEL DE  
DEFENSE ET DE  
PROTECTION CIVILE

Arrêté du 07 MARS 2018

**ARRETE PORTANT HABILITATION DE L'ASSOCIATION HABILITEE  
DES JEUNES SAPEURS POMPIERS DE LA GIRONDE A LA FORMATION  
DES JEUNES SAPEURS POMPIERS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
LE PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le décret n°2000-825 du 28 août 2000, modifié relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de cadets de sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté du 13 décembre 1999 relatif à la formation des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicales des sapeurs-pompiers professionnels et sapeurs-pompiers volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté du 23 mai 2000 relatif à la formation des formateurs ;

VU l'arrêté du 18 octobre 2001 modifié relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2008 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation du 4 janvier 2018 présentée par l'association habilitée des jeunes sapeurs-pompiers de la Gironde ;

VU l'avis favorable du 12 octobre 2017 du conseil d'administration des services d'incendie et de secours de la Gironde ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'habilitation à la formation des jeunes sapeurs-pompiers est accordée à l'association habilitée des jeunes sapeurs-pompiers de la Gironde en application du titre II de l'arrêté du 10 octobre 2008 susvisé ;

**ARTICLE 2 :** Cette habilitation est délivrée pour une période de trois ans dans les conditions suivantes :

- l'équipe pédagogique départementale est constituée de formateurs ayant la qualité de sapeurs-pompiers et titulaires de l'unité de valeur de formation prévue à l'article 3 du décret du 28 août 2000 susvisé. Elle peut s'adjoindre, en tant que de besoin, le concours de personnes reconnues compétentes dans les matières prévues au programme de formation,

- le programme enseigné est celui défini dans les scénarios pédagogiques élaborés par la direction de la sécurité civile et de la gestion de crise ;

**ARTICLE 3 :** Cette habilitation sera renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation ;

**ARTICLE 4 :** Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de l'association habilitée des jeunes sapeurs-pompiers de la Gironde ainsi que tout changement de l'organisation des formations devront être signalés par lettre au préfet.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
La Directrice de Cabinet Adjointe,  
Directrice des Sécurités,

Françoise JAFFRAY

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-02-26-006

## Arrêté SNCF Superposition d'affectations Bordeaux

*Convention de superposition d'affectations portant sur terrain non bâti à Bordeaux - Entre SNCF  
Mobilités et la ville de Bordeaux*

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA  
LOGISTIQUE, DES MOYENS  
ET DES MUTUALISATIONS

ARRÊTÉ DU  
26 FEV. 2018

ARRÊTE DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS  
COMMUNE DE BORDEAUX

Mission de l'Immobilier

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 19 ;

VU les articles L. 2123-7 et L.2123-8, R.2123-15 à R.2123-17 du code général de la propriété des personnes publiques ;

**CONSIDERANT**

- la demande d'avis présentée par SNCF Mobilités (branche GARES & CONNECTIONS) sur la convention de superposition d'affectations à passer entre SNCF Mobilités et la ville de Bordeaux portant sur l'éclairage du parvis de l'Atlantique situé à Bordeaux, rue des Terres de Borde ;
- que le bien objet de la superposition d'affectations fait partie du domaine public ferroviaire géré par SNCF Mobilités pour lui avoir été remis en dotation par l'État au 1<sup>er</sup> janvier 1983 en vertu de l'article 19 de la loi d'Orientation des Transports Intérieurs du 30 décembre 1982, publiée au journal Officiel du 31 décembre 1982 ;

**ARRETE**

Article 1 : La superposition d'affectations portant sur l'immeuble désigné ci-dessous est autorisée :

Nature du bien	Localisation du bien			Références cadastrales	superficie
	commune	département	adresse		
Terrain non bâti	Bordeaux	33000	Rue des Terres de Borde	BV 246	100 m <sup>2</sup>
				BV 247	40 m <sup>2</sup>
				BV 248	46 m <sup>2</sup>
				BV 249	75 m <sup>2</sup>
				BV 250	2 m <sup>2</sup>
				BV 251	36 m <sup>2</sup>
				BV 252	78 m <sup>2</sup>
				BV 253	31 m <sup>2</sup>
				BV 254	101 m <sup>2</sup>
				BV 255	32 m <sup>2</sup>
				BV 256	31 m <sup>2</sup>
				BV 257	33 m <sup>2</sup>
				BV 258	135 m <sup>2</sup>
				BV 259	4 m <sup>2</sup>
				BV 260	149 m <sup>2</sup>
			BV 51	4384 m <sup>2</sup>	
			BZ 52	380 m <sup>2</sup>	

				BZ 55	428 m <sup>2</sup>
				BZ 59	225 m <sup>2</sup>
				BZ 60	185 m <sup>2</sup>
				BZ 61	193 m <sup>2</sup>

**Article 2 :** le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont l'ampliation sera adressée à :

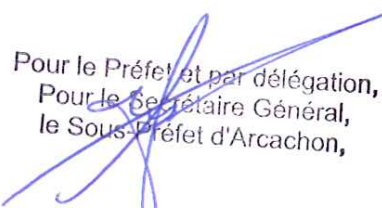
M. le Directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde – Division Domaine ;

M. le Directeur des Gares, SNCF Gares & Connexions ;

M. le Maire de Bordeaux.

Fait à BORDEAUX, le **26 FEV. 2018**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
préfet de la Gironde

  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Secrétaire Général,  
le Sous-Préfet d'Arcachon,  
François BEYRIES

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-03-06-001

## Ordre d'Opérations départemental Feux de Forêt 2018

*Ensemble des procédures opérationnelles relatives au domaine du feu de forêt, approuvé par arrêté préfectoral. Il recense les moyens humains, techniques et matériels déployables par le SDIS 33 en matière de lutte contre les feux de forêt pour l'année 2018*





# ORDRE D'OPÉRATIONS DÉPARTEMENTAL

## « FEUX DE FORÊT »



© SDIS33

*Édition 2018*

SDIS 33 - Groupement Opération Prévision

PRÉFET DE LA GIRONDE

SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA GIRONDE

BORDEAUX, LE 6 MARS 2018

ARRETE N° 2018-841

**Arrêté approuvant l'Ordre d'Opérations Départemental Feux de Forêt 2018**

Le Préfet de la Région Nouvelle Aquitaine  
Préfet de la Gironde

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, 1<sup>ère</sup> partie livre IV, titre II, chapitre IV, articles L.1424-1 à 1424-50, partie législative et R 1424-1 et R 1425-25, partie réglementaire,
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le Code Forestier, articles L 321-1 à L 323-2 et articles R 321-1 à R 322-9,
- VU l'ordre d'opérations national feux de forêt édité par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises,
- VU l'ordre d'opérations zonal feux de forêt édité par le Centre Opérationnel Zonal du Sud-Ouest,

ARRETE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'ordre d'opérations annexé au présent arrêté porte organisation de la lutte contre les incendies de forêt, pour la campagne 2018.
- ARTICLE 2 : Les dispositions de l'ordre d'opérations s'imposent à tous les acteurs qui sont appelés à concourir à cette campagne de lutte contre les incendies de forêt.
- ARTICLE 3 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde commande et coordonne, sous l'autorité du Préfet de Région, Préfet de la Gironde, l'ensemble des opérations ayant trait à la lutte contre les incendies.
- ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, les Sous-Préfets, le Directeur de Cabinet, les Maires et Chefs de services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Samuel BOUJU

- G.1** Généralités
- G.2** Principes généraux de lutte
- G.3** Niveaux de risque opérationnel estimés
- G.4** Remontée d'informations
- G.5** Surveillance : les visites de secteurs
  
- O.1** Organisation du commandement en feux de forêt
- O.2** Postes de commandement
- O.3** Découpage territorial et communications affectées
- O.4** Colonnes de renfort intra-départementales
- O.5** Règles de sécurité lors des feux de forêt
- O.6** Soutien sanitaire aux opérations
  
- M.1** Moyens de lutte
- M.2** Localisation des moyens
- M.3** Moyens de surveillance: les tours de guet
- M.4** Mobilisation par rapport au risque (par groupement territorial)
- M.5** Moyens aériens
- M.6** Moyens des autres services
  
- F.1** COS
- F.2** OPS
- F.3** OPG
- F.4** Officier CHEF DE SALLE
- F.5** OP CTA
- F.6** Officier de Permanence Risques Naturels (OPRN)
- F.7** Capitaine CTA-CODIS (CNEC)
- F.8** Officier Supérieur Commandant CODIS (OSCC)
- F.9** Chef de Site Départemental (CSDS)
- F.10** Officier de Permanence AERO (OP AERO)
- F.11** Cadres territoriaux
- F.12** SSSM
- F.13** Autres cadres sapeurs-pompiers
- F.14** Autorités locales

GÉNÉRALITÉS

ORGANISATION

MOYENS

FONCTIONS

ANNEXES

## SOMMAIRE DU GUIDE

GÉNÉRALITÉS

ORGANISATION

MOYENS

FONCTIONS

ANNEXES

- A.1** Glossaire
- A.2** Chasubles
- A.4** Implantation des tours de guet
- A.5** Ordre Particulier des Transmissions
- A.6** Fiches de visites de secteurs
- A.7** Messages de remontée d'informations
- A.8** Répertoire téléphonique
- A.9** Conseillers techniques DFCI du COS
- A.10** Télécopie à la DDTM
- A.11** Télécopies de liaison CODIS / COZ
- A.12** Cadres identifiés pour les feux tactiques et la PTIEN
- A.13** Inventaire des matériels des ASA de DFCI
- A.14** Listing des fumées identifiées

## GÉNÉRALITÉS

Les dispositions particulières suivantes sont applicables à l'ensemble des moyens nationaux, départementaux et communaux, susceptibles de participer aux opérations de lutte contre les incendies de forêt en Gironde.

Elles sont plus spécialement adaptées aux conditions opérationnelles printanières et estivales mais s'appliquent néanmoins de façon permanente, nonobstant la disparition de certains éléments décrits ci-après en période hivernale.

Les dispositions du présent document sont applicables aux services suivants :

- le service départemental d'incendie et de secours de la Gironde ;
- les unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile ;
- les autres unités militaires participant au dispositif de surveillance et de lutte ;
- les administrations, établissements publics de l'Etat, associations et réserves communales participant aux actions de surveillance et éventuellement de lutte.

Les dates de mise en place et de désengagement du dispositif sont fixées en fonction de la conjoncture (météorologie en particulier) par le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant.

La stratégie de lutte contre les incendies de forêt repose sur les principes suivants :

- un niveau de mobilisation des services de secours proportionnel au risque d'incendie ;
- un maillage du territoire permettant une surveillance des secteurs à risques et une réduction des délais d'intervention ;
- l'attaque la plus précoce possible des feux naissants.



### Les niveaux de mobilisation :

Le niveau de mobilisation des services de secours dépend de la définition quotidienne du niveau de risque d'incendie du département.

Le niveau de risque opérationnel est apprécié par :

- le bulletin météorologique prévisionnel défini quotidiennement par les services de Météo France ;
- les indicateurs météorologiques du risque feux de forêt diffusés sur le site GRIFFON ;
- l'appréciation locale de la situation opérationnelle lors des visites de secteurs journalières et la transmission au CTA-CODIS par chaque groupement territorial d'une fiche de synthèse (fiches A.5) ;
- l'analyse de l'activité opérationnelle des jours précédents.



### Le maillage du territoire :

Le maillage du territoire répond aux objectifs suivants :

- contribuer à la surveillance des secteurs à risque dans un but dissuasif ;
- participer au système de détection des incendies ;
- réduire, grâce à une implantation judicieuse, le délai d'intervention sur les feux naissants.

La procédure de mise en place des Détachements d'Intervention Préventifs (DIP) est arrêtée par le Directeur départemental ou son représentant selon le niveau de risque.



### L'attaque des feux naissants :

Le concept de l'attaque des feux naissants repose sur l'idée que :

- un incendie de végétation se maîtrise plus facilement à son origine que lorsque son développement est entamé ;
- la maîtrise d'un début d'incendie est moins consommatrice de moyens (en volume et en temps) que la lutte contre un feu établi ;
- les dégâts causés à la végétation sont limités ;
- les risques encourus par la population et les intervenants sont moindres.

L'attaque des feux naissants est rendue possible par le maillage du terrain exécuté par les services de secours, proportionnellement au niveau de risque du jour.



### L'emploi des feux tactiques :

En application de l'article 26 de la loi de modernisation de la sécurité civile (loi du 13 août 2004), le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant peut recourir à des feux tactiques pour la nécessité de la lutte, même en l'absence d'autorisation du propriétaire ou de ses ayants droits.

Ces méthodes d'attaque nécessitent, du fait des délais de mise en oeuvre, une anticipation suffisante de la part du COS afin d'être validées par le DOS.

Le contre-feu consiste à allumer un feu en avant d'un incendie le long d'une zone servant d'appui (coupe rase, piste large, ...). Le contre-feu se développe en direction de l'incendie, laissant derrière lui une zone brûlée.

**Le terme de feux tactiques s'applique :**

- aux contre-feux ;
- aux brûlages tactiques.

Le brûlage tactique consiste à canaliser le flux d'un incendie en s'appuyant sur une zone dégagée afin de le réduire ou bien à terminer l'extinction d'une lisière qui représente un risque de reprise ou encore à créer en cas de menace une zone de refuge pour les personnels.

**L'utilisation de ces tactiques dans le cadre d'un dispositif opérationnel de lutte nécessite la présence sur les lieux d'agents formés à la conduite de ce type d'actions (fiche A.12).**



### La préservation des traces et indices des feux en espace naturel :

La démarche expérimentale relative à la Préservation des Traces et Indices des Incendies en Espace Naturelle mise en place au sein du SDIS de la Gironde est poursuivie.

Les objectifs de cette démarche se déclinent de la manière suivante :

- localiser la zone de départ de feu en espace naturel ;
- préserver l'intégrité de la zone ;
- collaborer avec les forces de l'ordre dont la Cellule d'Identification Criminelle ;
- mettre à disposition des services du SDIS les données issues du terrain ;
- renforcer les liens avec les acteurs locaux concernés par cette thématique.

La localisation de la zone de départ de feu afin d'en préserver son intégrité, est conditionnée par la capacité de la confirmer au moyen d'une lecture des traces laissées par le parcours des flammes.

L'engagement des cadres concernés par la démarche PTIEN sur les lieux d'intervention est conditionné par les critères suivants :

- zone à forte pression incendiaire ;
- période classée à risque ;
- éléments suspects repérés par les primo intervenants : pieds de feux multiples, feu en bordure de piste, présence redondante de véhicule sur les lieux, dispositif d'allumage...

**Dès l'atteinte de l'un des critères précités et sur décision du CDSD en liaison avec le chef du PCO, ou en son absence avec le chef du GOP ou son adjoint, le CODIS engage le ou les cadres désignés (fiche A.12).**



### Terminologie :

Les éléments d'analyse évoqués dans la **fiche G.2.1** permettent d'estimer, pour chaque jour, un niveau de risque opérationnel départemental figurant dans le tableau ci-après :

- Risque Faible
- Risque Léger
- Risque Modéré
- Risque Sévère
- Risque Très Sévère
- Risque Exceptionnel



### Modalités de définition :

Le niveau de mobilisation du jour est défini la veille, après concertation par groupement entre les Officiers de Permanence de Secteur (OPS) et les Officiers de Permanence de Groupement (OPG).

La synthèse est réalisée et proposée par l'Officier de Permanence Risques Naturels (OPRN) à l'officier supérieur commandant CODIS et arrêtée par le Directeur départemental des services d'incendie ou son représentant (CDSO).



### Diffusion territoriale :

Le niveau de risque opérationnel estimé est transmis aux Officiers de Permanence de Groupement (OPG) par le CTA-CODIS.

Les CIS concernés par chaque niveau de renforcement sont listés par groupement territorial dans les **fiches M.4**.





### Le risque faible :

Ce niveau n'entraîne pas de disposition particulière, sauf appréciation contraire de la chaîne de commandement. La garde aux tours de guet n'est pas assurée à l'exception des dispositions particulières prises à l'initiative de l'OPG sur proposition de l'OPS.

L'ordre de fin d'écoute aux tours de guet est donné par le CTA-CODIS, sur le réseau radio, après concertation entre le capitaine CTA-CODIS (CNEC), l'OPRN et les OPG.

Les départs des UIFF sont assurés dans le cadre des effectifs journaliers de permanence dans les CIS.



### Le risque léger :

A partir de ce niveau de risque, la garde aux tours de guet est assurée selon des horaires fixés par le Chef de site départemental en fonction de la situation opérationnelle.

Les départs des moyens de lutte sont assurés dans le cadre des effectifs journaliers de permanence dans les CIS.

Selon les conditions météorologiques et le niveau de portance du terrain, il peut être décidé le renforcement des CIS armant les moyens spécialisés de type chenillette.



### Le risque modéré :

Ce niveau de risque entraîne le renforcement ponctuel par le CTA-CODIS de certains CIS sur proposition des OPG.

A partir du risque modéré, les OPG peuvent proposer au CTA-CODIS, le redéploiement de moyens de lutte au sein de son groupement afin d'assurer une couverture homogène du territoire.



### Le risque sévère :

Ce niveau entraîne une surveillance accrue du territoire et une montée en puissance du dispositif de lutte (renforcement des CIS, demande des moyens nationaux, etc).



### Le risque très sévère :

A ce niveau, selon les possibilités humaines disponibles, les centres d'incendie et de secours arment les engins feux de forêt dont ils disposent, grâce à un renforcement de la garde journalière.

Des engins peuvent être déployés sur le terrain afin d'aboutir à un maillage le plus serré possible du territoire.



### Le risque exceptionnel :

Le renforcement des moyens départementaux atteint là son potentiel maximum. Selon les circonstances, il peut être prévu un plan de rappel des personnels professionnels de repos ou en congés, ainsi qu'une demande de renforts extradépartementaux.

**Les postures opérationnelles découlant du niveau de risque défini sont explicitées dans les **fiches M.4.****

## REMONTÉE D'INFORMATIONS

Le risque opérationnel classé « SEVERE », « TRES SEVERE » et « EXCEPTIONNEL » constitue une posture de renforcement pour le service départemental d'incendie et de secours de la Gironde et un état de vigilance accrue pour les autorités publiques et les services extérieurs.

**L'information de la chaîne de commandement, des services et des autorités, est réalisée à partir du risque SEVERE.**

La diffusion de ces niveaux de renforcement doit être assurée, dès détermination, par l'ensemble des acteurs de la chaîne de commandement.

Les chefs de groupement ou de service destinataires de cette information veilleront, en cas d'absence, à la transmission de celle-ci auprès des cadres de permanence de leurs structures.



### Information interne :

Officier CHEF DE SALLE informe :	→ OPAERO
	→ OFFSIC
	→ OPLOG
	→ Référent "pélicandrome"
	→ Référent "nautique"
Capitaine CTA-CODIS informe :	→ OSCC
	→ OPMED → OPPHAR → OPINF
	→ OPPCS
	→ OAP1
	→ OAP2
	→ OAP3
	→ Chef du groupement CTA-CODIS
Officier Supérieur Commandant CODIS informe :	→ CDSD
	→ OPG - chefs des groupements territoriaux
	→ Chef du GFO
	→ Chef du GIT
	→ Chef du GOP
	→ Chef du GADS
	→ Chef du GTL
→ Service communication	
CDSD informe :	→ DDSIS – DDA
	→ Médecin-chef
	→ Chefs de pôles

Cette diffusion téléphonique est complétée par l'envoi d'une télécopie depuis le CTA-CODIS sur une liste préprogrammée et l'émission d'un message radio, à l'attention des CIS, sur la RIS (Communication GRP 272).

**Information des autorités :**

L'information des autorités par les cadres du SDIS est effectuée par téléphone à l'exception des maires qui seront avisés par télécopie transmise par les chefs des CIS situés en ordre de couverture 1.

Toutefois, l'information des maires des communes à dominante forestière sera complétée autant que possible par un appel téléphonique.

Cadres du SDIS		Autorités
DD SIS ou son représentant	→	Corps préfectoral
Chef de groupement ou OPG	→	Sous-préfets d'arrondissement
Chef de centre ou son représentant	→	Maires / Conseillers Techniques DFCI / ONF
Officier Supérieur Commandant CODIS	→	Délégué Militaire Départemental

**Information des services extérieurs :****Services associés à l'engagement des secours :**

Cadres du SDIS		Services
Officier Supérieur Commandant CODIS	→	SIDPC (permanent)
OPRN	→	COZ SUD-OUEST Bordeaux
	→	CORG (pour info de la cellule incendie)

**Services associés à l'évaluation du risque feu de forêt :**

Cadres du SDIS		Services par courriel (voir fiche A.8)
OPRN	→	Fédération Girondine de DFCI / ARDFCI
	→	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
	→	Office National des Forêts
	→	Météo France
	→	C.E.A.

A partir du niveau de risque opérationnel sévère, l'autorité préfectorale peut organiser une concertation inter-services afin de déterminer le niveau de vigilance. Le CDSD participe alors à l'audioconférence quotidienne (arrêté inter-préfectoral du 20 avril 2016). La préfecture rédige et publie un communiqué de presse informant la population du changement de niveau de vigilance.



### Les moyens du SDIS de la Gironde :

Chaque matin, en période de risque feux de forêt, les CIS intégrés dans le dispositif de surveillance terrestre font réaliser, par un cadre (S/Off, minimum FDF 2), en VLHR, une reconnaissance sur une partie de leurs secteurs opérationnels. Cette reconnaissance, dénommée « visite de secteur » a vocation à répondre aux objectifs suivants :

- améliorer la connaissance topographique des cadres des CIS,
- identifier les zones à risque potentiel associée à un enjeu fort,
- évaluer et analyser, sur la base de la reconnaissance visuelle, le niveau de risque du secteur en vue de le proposer à l'OPG,
- contrôler le bon état des pistes et ouvrages de franchissement ainsi que l'état des points d'alimentation (accessibilité, niveau,...),
- permettre une reconnaissance sur les feux ayant existés.

**Dans le cadre de la prévention du risque feux de forêt, les CIS consultent après chaque événement orageux et préalablement à la visite de secteur, le portail dénommé « cartogip », disponible depuis Intranet dans les sites favoris.**

Celui-ci permet de localiser au sein des zones concernées, les impacts de foudre à des fins de contrôles visuels.

En cas de dysfonctionnement, le CTA-CODIS transmet aux CIS, le matin avant le début des visites de secteurs, les relevés des impacts de foudre.

Il peut être décidé une reconnaissance aérienne sur les zones les plus concernées par la foudre.

Une synthèse des niveaux de risque observés lors des visites de secteurs (**fiches A.6**) est établie par les groupements territoriaux pour être adressée par messagerie avant 12 heures au CTA-CODIS ([codis@sdis33.fr](mailto:codis@sdis33.fr)).

Le CTA-CODIS prévoit le niveau de risque départemental pour le lendemain, avant 18 heures, en concertation avec les groupements territoriaux et adresse aux CIS le (ou les) message(s) qui autorise(nt) le renforcement du dispositif.



### Les moyens des administrations :

Il s'agit des moyens de :

- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- l'Office National des Forêts ;
- la Gendarmerie Nationale ;
- la Direction Départementale de la Sécurité Publique (DDSP).

Ces administrations peuvent apporter leur concours au dispositif de surveillance terrestre. Lorsque les moyens habituels de surveillance nécessitent d'être renforcés sur un secteur déterminé, le CTA-CODIS formule ses besoins auprès de chaque service en lui précisant, la veille, par fax, un secteur de surveillance souhaité. En retour, chaque administration indique sa capacité à répondre à la sollicitation.

La DDTM est tenue informée, par le CTA-CODIS, de tout feu dont la superficie est égale ou supérieure à 5 hectares (**fiches A.10**).



### Les moyens des communes :

Certaines communes du département possèdent des matériels feux de forêt pouvant être intégrés dans le dispositif de surveillance préventif ou des zones sinistrées.

Les CIS de rattachement avisent les mairies du niveau de risque feux de forêt, dès la réception du message de risque sévère.

Les CIS concernés avisent les responsables ONF de leur secteur du niveau de risque feux de forêt dès réception du message de risque sévère.



### Les associations syndicales autorisées (A.S.A.) et la Fédération Girondine :

Le département de la Gironde comprend des ASA communales ou intercommunales de DFCI, qui possèdent des matériels feux de forêt pouvant être intégrés dans le dispositif de surveillance préventif ou des zones sinistrées.

Les CIS de rattachement avisent les Présidents d'ASA du niveau de risque feux de forêt, dès la réception du message de risque sévère.

Le Directeur de la Fédération Girondine est prévenu du niveau de risque feux de forêt par le CTA-CODIS dès le message de risque sévère.



### Principes de mise en œuvre :

Le commandement des opérations de secours relève, sous l'autorité du Préfet ou du Maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, du Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou, en son absence, d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire officier, sous-officier ou gradé.

L'organisation du commandement repose sur la présence, dans chaque secteur d'intervention, d'officiers de permanence, conformément à la chaîne de commandement du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Gironde. L'ensemble des CIS et des groupements est susceptible d'y participer également.

La montée en puissance des COS (voir **fiche F.1**) successifs s'effectue de la façon suivante :

- le cadre sapeur-pompier signale au CTA-CODIS son départ sur l'intervention et son arrivée sur les lieux ;
- il prend contact avec le COS en place et le conseiller technique DFCI et fait l'état des lieux, si possible avec reconnaissance conjointe (météo, moyens engagés, situation tactique, etc) ;
- il annonce à tous (en amont et en aval), sa prise de commandement par message :

**« GRADE + NOM + FONCTION EXERCÉE »  
PREND LE COMMANDEMENT AVEC L'INDICATIF  
« COS + NOM DE LA COMMUNE »**

La montée en puissance de l'organisation du commandement en intervention s'effectue selon la procédure en vigueur dans le corps départemental comme décrit dans la **fiche O.1.3**.



### Organisation territoriale du SDIS de la Gironde :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde comprend cinq groupements territoriaux qui sont subdivisés en treize secteurs d'intervention.

Le groupement territorial dispose d'un Officier de Permanence de Groupement (OPG) et d'Officiers de Permanence de Secteurs (OPS), à raison d'un par secteur. Les véhicules postes de commandement des groupements territoriaux sont armés en permanence par un cadre PCC en astreinte (CPCC). Un cadre désigné assure la fonction d'officier Moyens (OPMOY) ou la fonction d'officier Renseignement (OPREN). Son armement est complété de cadres d'astreinte (OPS / RESOP).

Les jours classés à risques, les chaînes de commandement territoriales et la chaîne de commandement départementale peuvent être renforcées à la demande du Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou de son représentant (CDSD).

La présence permanente d'au moins 50% des effectifs professionnels par catégorie de population permet d'assurer la ressource nécessaire à ces renforcements éventuels.



### Le CTA-CODIS :

#### **Les missions :**

Le CTA-CODIS dispose de moyens de transmission et d'un encadrement permettant la réalisation des missions suivantes :

- estimation du niveau de risque opérationnel journalier ;
- activation des tours de guet ;
- engagement initial des moyens de lutte ;
- montée en puissance du dispositif de lutte en intervention ;
- coordination des moyens sur l'ensemble des sinistres du département ;
- maintien de la couverture opérationnelle par la mobilisation de moyens départementaux ou la demande de renforts extradépartementaux au Centre Opérationnel Zonal (COZ) ;
- information permanente des autorités et des services associés à la lutte, notamment le réseau de gestion interministérielle des événements et des crises (SYNERGI) suivant les dispositions définies dans l'Ordre Zonal Feux de Forêt.

#### **L'encadrement :**

Quotidiennement, le CTA-CODIS dispose de l'encadrement suivant :

- un ou deux Officiers de Permanence (Officier Chef de salle Opérationnelle et OP CTA-CODIS) ;
- un Officier de Permanence Risques Naturels (OPRN) chargé de la coordination de la salle d'Activités Multiples ;
- un Officier de Permanence Aéro (AERO) ;
- un ou deux Capitaines de permanence (CNEC et OAP 3) ;
- un Officier Supérieur Commandant CTA-CODIS (OSCC) ;
- un Officier Chef de Site Départemental (CDSD).

Cette mobilisation pourra être adaptée sur décision du Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou de son représentant si la situation opérationnelle le justifie. A ce titre, un dispositif d'astreinte permet le renforcement du CTA-CODIS et de l'encadrement des interventions.



### Le Centre Opérationnel Départemental (COD) :

Lorsque la situation le nécessite, le Directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant propose au Préfet ou au Sous-Préfet de permanence d'activer le COD présidé par un membre du corps préfectoral.

Cet état-major est composé par :

- le Préfet ou son représentant ;
- un officier de sapeurs-pompiers ;
- un représentant de la Gendarmerie Nationale et de la DDSP ;
- un représentant de la DDTM ;
- un représentant de l'ONF ;
- un représentant de la Fédération Départementale de DFCI ;
- des représentants des différents services de l'Etat et des élus concernés peuvent y être associés.

## ORGANISATION DU COMMANDEMENT

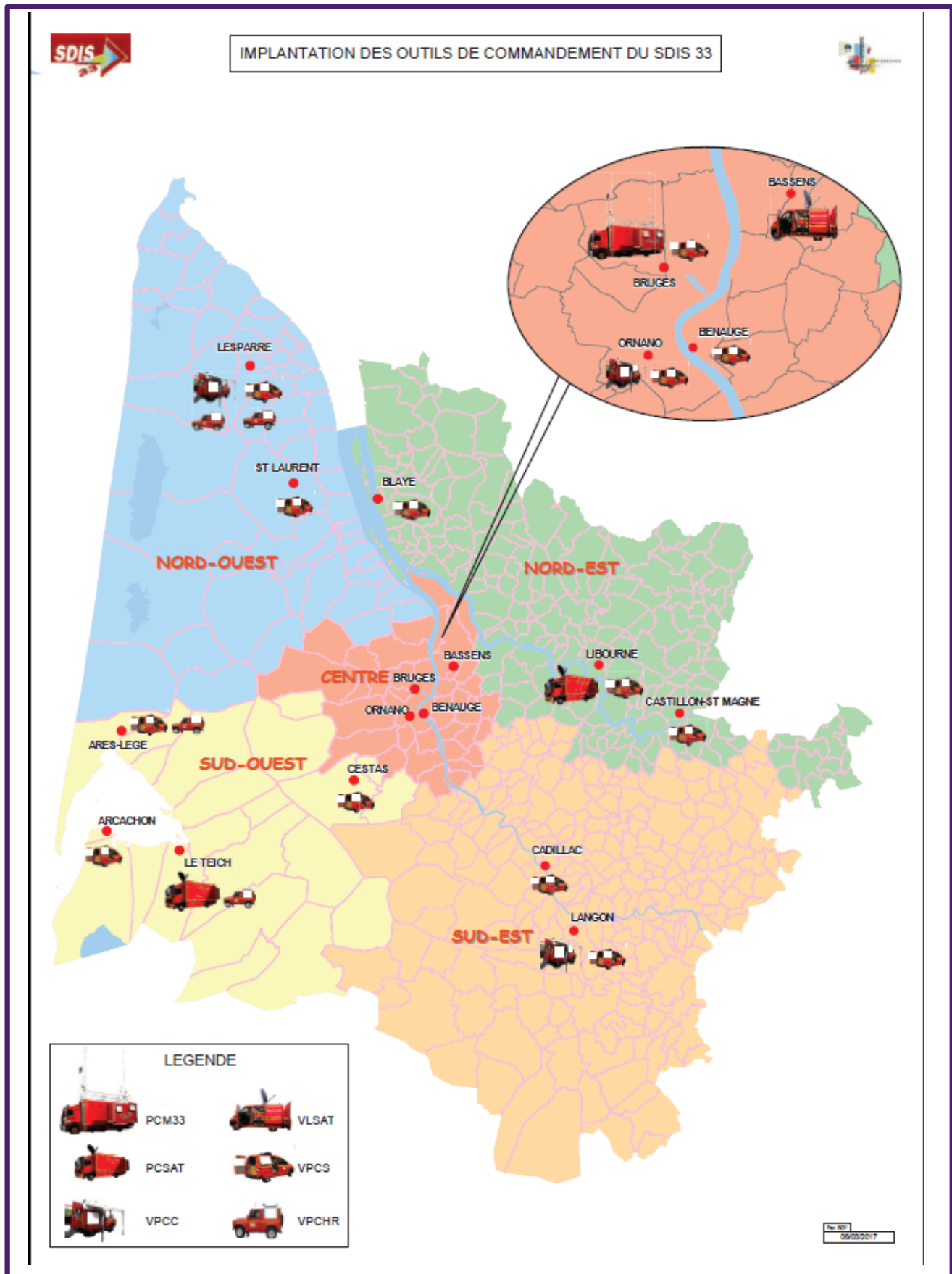


### La montée en puissance de l'organisation du commandement :

Niveau	Seuils	Organisation terrain	Organisation CTA/CODIS																	
1	A partir de 4 moyens de lutte	<p><b>COS = OPS</b></p> <p><b>PC de secteur</b></p> <p>OPLOG et SSO engagés à la demande du COS</p>	<p><b>Officier Chef de Salle Opérationnelle</b></p> <p>OPRN à la demande de l'OSCC</p>																	
2	A partir de 6 moyens de lutte	<p><b>COS = OPG</b></p> <p><b>PC de colonne (PC de Groupement)</b></p> <table border="1"> <tr> <td>Renseignement Moyens Cadre PCTAC Transmission SSO</td> <td> <b>OPS voisin ou OPREN</b>  <b>Cadre d'astreinte</b>  <b>Cadre d'astreinte</b>  <b>OFFSIC</b>  <b>OP3SM et AT3SM</b> </td> </tr> </table> <p>OPLOG engagé à la demande du COS</p>	Renseignement Moyens Cadre PCTAC Transmission SSO	<b>OPS voisin ou OPREN</b> <b>Cadre d'astreinte</b> <b>Cadre d'astreinte</b> <b>OFFSIC</b> <b>OP3SM et AT3SM</b>	<p><b>CNEC - Officier Chef de Salle Opérationnelle - OPRN</b></p> <p>OAP 3 à la demande de l'OSCC OPCTA à la demande du CNEC</p>															
Renseignement Moyens Cadre PCTAC Transmission SSO	<b>OPS voisin ou OPREN</b> <b>Cadre d'astreinte</b> <b>Cadre d'astreinte</b> <b>OFFSIC</b> <b>OP3SM et AT3SM</b>																			
3	Sur demande du COS ou à l'initiative du CODIS	<p><b>COS = CDSD ou chef de groupement territorial</b></p> <p><b>PC de site (PCM33 + VLSAT ou PCSAT)</b></p> <table border="1"> <tr> <td>           Chef de PC Renseignement Moyens Transmission Anticipation Action SSO         </td> <td> <b>OPPCS</b>  <b>OPS voisin ou OPREN</b>  <b>Cadre d'astreinte</b>  <b>OFFSIC</b>  <b>OPRT</b>  <b>OPG</b>  <b>ATP + OPINF + OPPHAR</b> </td> </tr> </table> <p>OPLOG engagé. Si le PC de site est scindé en 2 cellules, le cadre « renseignement/moyen » complète le dispositif. Un cadre renseignement terrain peut venir assister l'officier anticipation.</p>	Chef de PC Renseignement Moyens Transmission Anticipation Action SSO	<b>OPPCS</b> <b>OPS voisin ou OPREN</b> <b>Cadre d'astreinte</b> <b>OFFSIC</b> <b>OPRT</b> <b>OPG</b> <b>ATP + OPINF + OPPHAR</b>	<p><b>OSCC – CNEC – Officier Chef de Salle Opérationnelle</b></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Salle Activités Multiples</th> <th colspan="2">Salle de crise</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><b>OPRN</b></td> <td><b>OAP 3</b></td> <td>Action</td> </tr> <tr> <td></td> <td><b>OP CTA</b></td> <td>Moyen</td> </tr> <tr> <td></td> <td><b>OAP2</b></td> <td>Rens</td> </tr> <tr> <td></td> <td><b>OAP1</b></td> <td>Anticip</td> </tr> </tbody> </table>	Salle Activités Multiples	Salle de crise		<b>OPRN</b>	<b>OAP 3</b>	Action		<b>OP CTA</b>	Moyen		<b>OAP2</b>	Rens		<b>OAP1</b>	Anticip
Chef de PC Renseignement Moyens Transmission Anticipation Action SSO	<b>OPPCS</b> <b>OPS voisin ou OPREN</b> <b>Cadre d'astreinte</b> <b>OFFSIC</b> <b>OPRT</b> <b>OPG</b> <b>ATP + OPINF + OPPHAR</b>																			
Salle Activités Multiples	Salle de crise																			
<b>OPRN</b>	<b>OAP 3</b>	Action																		
	<b>OP CTA</b>	Moyen																		
	<b>OAP2</b>	Rens																		
	<b>OAP1</b>	Anticip																		
		<p><b>Cadre communication</b> <b>Activation Centre Opérationnel Départemental (COD)</b></p>	<p>→ Cadre désigné → OAP1</p>																	



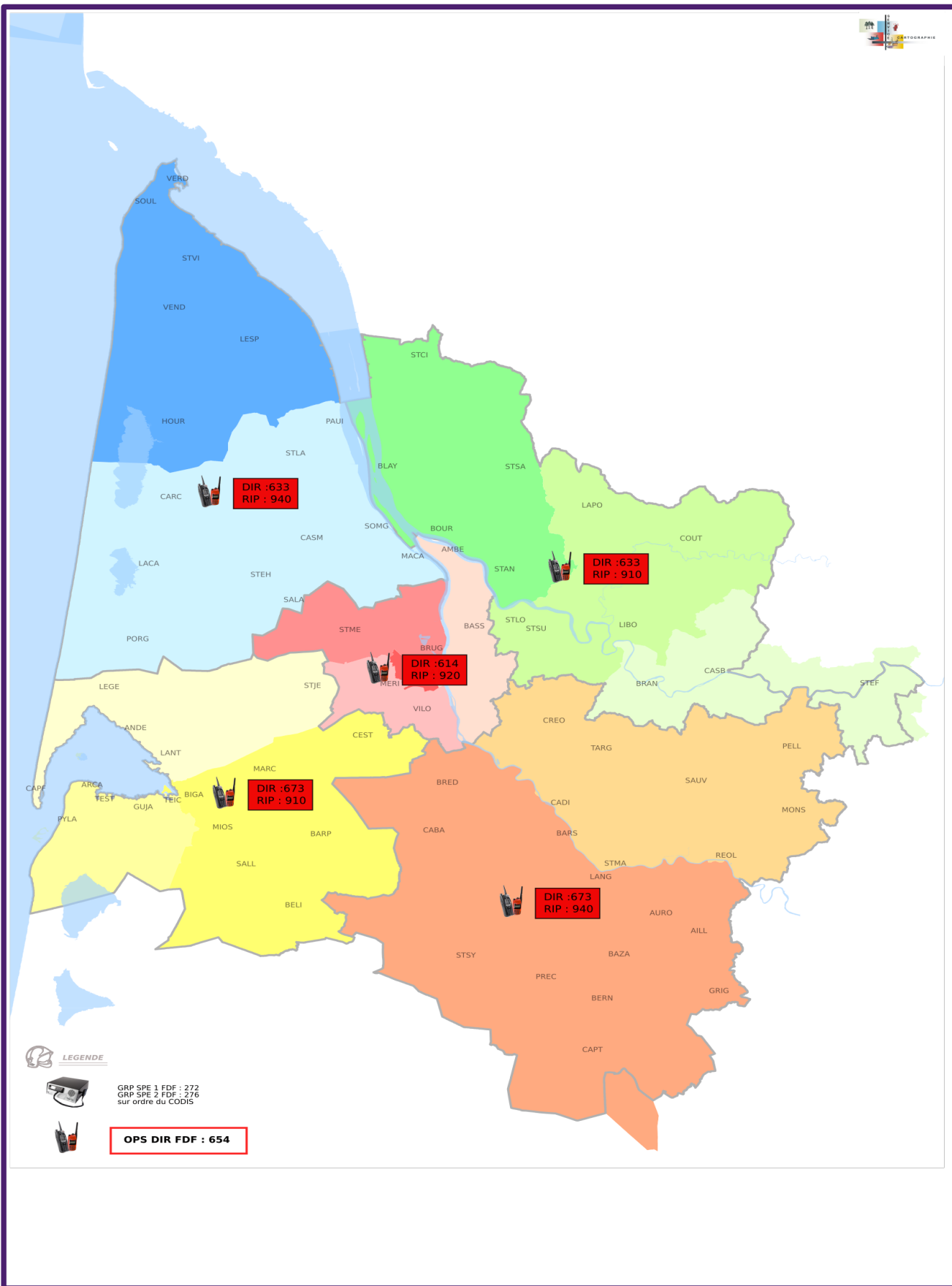
POSTES DE COMMANDEMENT



ORGANISATION

DÉCOUPAGE TERRITORIAL ET COMMUNICATIONS AFFECTÉES

ORGANISATION



## COLONNES DE RENFORT INTRA-DÉPARTEMENTALES

**Règles de mise en œuvre :**

Les colonnes intra-départementales sont constituées à la demande, ou bien par anticipation du CODIS, dans les cas suivants :

- en fonction du nombre d'unités nécessaires sur une opération (au-delà d'une dizaine d'unités débloquées sur un feu) ;
- en fonction du contexte opérationnel (positionnement préventif de moyens lors de feux multiples, par exemple).

**Utilisation des colonnes intra-départementales au profit des départements limitrophes :**

- dans le cadre des conventions inter-départementales, la mise en oeuvre de moyens du SDIS de la Gironde peut s'effectuer au profit de départements limitrophes ;
- dans le cadre de l'engagement d'une colonne intra-départementale au profit d'un des départements concernés (16, 17, 24, 40 et 47), afin de rationaliser la durée de constitution de cette dernière, il sera tenu compte de la répartition géographique suivante :

Département bénéficiaire	Zone géographique	Groupe(s) concerné(s)
<b>Landes</b>	Ouest A 63	1/ groupement sud-ouest 2/ groupement sud-est
	Est A 63	1/ groupement sud-est 2/ groupement sud-ouest
<b>Lot-et-Garonne</b>	Ensemble de la zone forestière	1/ groupement sud-est 2/ groupement sud-ouest
<b>Dordogne</b>	Sud A 89	1/ groupement sud-est 2/ groupement nord-est
	Nord A 89	1/ groupement nord-est 2/ groupement sud-est
<b>Charente</b>	Ensemble de la zone forestière	1/ groupement nord-est 2/ groupement centre + CIS périphériques
<b>Charente Maritime</b>	Ensemble de la zone forestière	1/ groupement nord-est 2/ groupement centre + CIS périphériques

L'engagement des moyens du SDIS 33 doit être confirmé au travers d'une demande écrite : fax, message électronique ... de la part du COZ afin de facturation ultérieure possible au titre de la loi de modernisation de la Sécurité Civile de 2004, auprès de l'Etat.



### Composition :

Les colonnes intra-départementales sont les suivantes :

- **Colonne SUD-OUEST 1**, composée de moyens de CIS du bassin d'Arcachon (l'utilisation de cette colonne se fait prioritairement lorsque le feu ne se situe pas sur le groupement Sud-Ouest) ;
- **Colonne SUD-OUEST 2 et CENTRE**, composée de moyens des CIS de St Jean d'Illac, Cestas et Marcheprime ainsi que des CIS du groupement Centre (utilisée plus particulièrement lors de renforts sur des sinistres survenant sur le groupement Nord-Est) ;
- **Colonne SUD-EST** ;
- **Colonne NORD-OUEST** ;
- **Colonne NORD-EST**, qui peut être utilisée également pour des renforts au profit des départements limitrophes du groupement (Charente et Charente Maritime, Dordogne). Dans ce cas, l'engagement des moyens du SDIS 33 doit être confirmé au travers d'une demande écrite : fax, message électronique ... de la part du COZ.

Une colonne feux de forêt peut être composée de 3 à 5 moyens de lutte dont 1 à 2 ULIFF ou UIFF 6, d'un VTHRA + Moyen de pompage (à préciser) du groupement (selon la couverture opérationnelle du moment) et de matériel sur ordre (GPF, EP, VSAV, etc).

Une colonne d'une autre nature peut être constituée à la demande en fonction des besoins.



### Procédures de constitution :

A la demande, ou bien par anticipation, le CODIS est chargé de mettre en œuvre les procédures de constitution des colonnes de renforts intra-départementales.

En accord avec l'OPG du groupement siège de la colonne de renfort et avec le souci d'utiliser des moyens proches du sinistre pour constituer rapidement cette colonne, l'Officier CSO ou l'OPRN utilise les fiches de constitution spécifiques pour désigner les moyens à engager, le point de constitution de la colonne et le nom de l'OPS qui la commande.

L'Officier de Permanence veille à proposer au COS un Point de Transit, si celui-ci n'en a pas encore désigné un.

L'Officier Supérieur Commandant CODIS donne ensuite son accord à la mise en œuvre de la procédure de constitution de la colonne, et fait faxer au chef de colonne la composition de celle-ci.

Il est tenu compte du niveau de dégarnissage des moyens des centres de secours afin de conserver une couverture opérationnelle suffisante sur tout le territoire départemental. A cette fin, il peut être procédé à une recouverture de secteur par les moyens des CIS les plus éloignés. Cette recouverture se fait en liaison entre le capitaine CTA-CODIS et l'OPG du groupement (envoi de moyens de lutte feux de forêt ou d'une colonne intra-départementale).

L'Officier CSO ou l'OPRN donne l'ordre de départ vers le point de constitution de la colonne aux CIS dont les moyens sont désignés (si possible par radio afin de gagner du temps).

La décision de constitution d'une colonne intra-départementale ne fait pas obstacle à l'envoi, en moyens isolés, de moyens de lutte à proximité du sinistre afin de répondre à la demande du COS et assurer la continuité de la montée en puissance de l'opération. Ainsi que pour les feux de forêt à cinétique rapide, les moyens peuvent être engagés dans la phase de montée en puissance vers le Point de Transit ou le PRM.



### Gestion des colonnes intra-départementales par le CODIS :

Elles sont placées sous les ordres d'un chef de colonne ainsi que d'un adjoint.

Les colonnes intra-départementales sont à la disposition du CODIS jusqu'à leur prise en compte par le COS sur l'opération.

Une fois la colonne constituée, le chef de colonne prend contact avec le CTA-CODIS, pour confirmer sa mission et son lieu de destination (Point de Transit ou autre).

En cas d'engagement vers le sinistre, le chef de colonne se rend au PC pour prendre en compte sa mission et préparer l'engagement de sa colonne. L'adjoint conduit la colonne au Point de Transit. Si un contact radio (colonne/Point de Transit) est nécessaire, il s'établira sur le GRP 218.

Lors du désengagement, le COS remet à la disposition du CODIS l'ensemble de la colonne regroupé. Ce dernier leur fait réintégrer en fonction des besoins opérationnels, leurs groupements puis leurs CIS d'origine.

Lorsqu'elles ne sont pas engagées sur le sinistre, elles peuvent être gardées en réserve au PRM ou être positionnées par le CODIS à un endroit stratégique (DIP) afin de garantir la couverture opérationnelle du secteur.

**Le guide pratique d'engagement des colonnes de renfort définit les modalités de constitution et de mise en oeuvre des colonnes intra et extra-départementales, et précise les procédures radio spécifiques.**

Pour mémoire, les communications tactiques pré-affectées aux départements voisins sont les suivantes :

Département	Com Tactique niveau 1/2	Com Tactique niveau 3/4
Charente Maritime Lot et Garonne	DIR 612	DIR 604, DIR 623, DIR 644, DIR 663
Landes Dordogne	DIR 622	DIR 613, DIR 634, DIR 653, DIR 674
Charente	DIR 632	DIR 603, DIR 624, DIR 643, DIR 664



### Généralités :

Les mesures de sécurité ci-après visent en priorité, à protéger contre les effets des incendies, les personnels intervenant dans la lutte et la population soumise au risque.

Elles sont également destinées à protéger les matériels et les biens menacés par le feu.

La mise en sécurité des personnes et des biens passe par l'application des quatre principes suivants :

#### L'observation :

C'est l'acte fondamental.

Les personnes au contact du feu ou susceptibles de s'y trouver doivent s'attacher en permanence à suivre la progression de façon à apprécier la menace, à éviter la surprise et à prendre les mesures préventives nécessaires.

#### L'écran :

C'est la mesure principale de protection.

Les personnes soumises à l'agression directe de l'incendie doivent chercher à mettre un ECRAN entre le feu et elles de façon à annuler ou diminuer les effets de cette agression.

L'écran est destiné à protéger la vue et les voies respiratoires des effets nocifs de la fumée, et toutes les parties du corps de la chaleur et des brûlures.

L'écran c'est : un vêtement, une cagoule, des lunettes, un véhicule, le mur de la maison, un rideau d'eau, un terrain déjà brûlé, etc.

#### Le regroupement, le confinement :

En cas de danger immédiat, le regroupement et le confinement sont à privilégier à l'évacuation ou à la fuite.

#### L'action psychologique :

Compte tenu du stress causé aux personnes agressées directement ou indirectement par l'incendie, les intervenants doivent s'appliquer à rassurer, informer, guider avec sang-froid, de façon à éviter les effets de panique générateurs d'accidents graves.



### Règles de sécurité concernant les intervenants :

#### Sécurité individuelle :

- **Porter obligatoirement lors d'intervention pour feux en espaces naturels :** casque F2 avec cagoule de protection, chemise F1 manches baissées ou polo F1, pantalon F1, veste de protection, chaussettes et bottes avec ou sans lacets, gants de protection.
- **Observer la progression du feu et évaluer le danger ;**
- **Ne pas s'isoler – Demeurer au sein d'un dispositif ;**
- **Toujours s'éloigner des zones de largage des avions bombardiers d'eau ;**
- **Emporter la veste F1;**
- **Recourir au port des équipements de protection individuelle complémentaire, en anticipant sur la nécessité de procéder à l'évacuation du véhicule.**

**Sécurité collective :****Départs en intervention :**

- Avant le départ, vérifier la tenue des personnels et l'état des matériels.

**Pendant le mouvement :**

- Observer le code de la route ;
- Respecter les vitesses, les distances ;
- Faire usage des feux et avertisseurs ;
- Porter l'équipement de sécurité ;
- Maintenir une liaison radio permanente entre engins.

**En terrain difficile :**

- Faire guider les engins par le chef d'agrès à pied, devant le véhicule.

**En guidage aérien :****→ Bombardier d'eau :**

- Veiller à l'accessibilité aérienne des objectifs avant de fixer la mission ;
- Signaler les obstacles (ligne EDF...), les vents au sol ;
- Faire écarter les personnels des points de largage ;
- Donner l'autorisation de largage ;
- En cas de danger, l'interruption de largage sera signalée par le message « **ne larguez pas, ne larguez pas, ne larguez pas !** ».

**→ Hélicoptère :**

- Se déplacer dans le périmètre de sécurité de l'appareil, uniquement sur ordre de l'équipage ;
- Embarquer et débarquer 3/4 avant en conservant un contact visuel avec l'équipage ;
- Éviter le rotor principal et le rotor de queue ;
- Sur une DZ de fortune, rester accroupi au pied de l'hélicoptère jusqu'à son départ ;
- Ne pas porter de casquette.

## RÈGLES DE SÉCURITÉ LORS DES FEUX DE FORÊT

Appels de détresse :

La fonction sécurité n'est plus assurée par le canal 08 ni par son équivalent sur les réseaux numériques le GRP 218 ACCUEIL.

Cette fonction est désormais dévolue à l'appel de détresse. L'appel de détresse est obtenu en appuyant de manière prolongée sur la touche prévue à cet effet.

Ce mode de communication ne doit être utilisé qu'en cas de danger imminent pour le personnel intervenant au titre des missions de sécurité civile ou publique.

Deux modes de fonctionnement sont possibles, le mode relayé et le mode direct. Le mode est choisi automatiquement selon que le terminal utilisé est sous la couverture d'un relais ou pas.

→ Appel de détresse en mode relayé :

Si le terminal depuis lequel a été émis l'appel de détresse est sous la couverture du réseau, et qu'il est programmé pour une veille réseau permanente alors une "communication de crise" est ouverte. Lors de son établissement automatique, elle met en relation directe tout utilisateur d'un terminal ANTARES avec le CODIS33.

Le CODIS33 reçoit les appels de détresse relayés du réseau ANTARES du département de la Gironde, et il prend en charge les secours à apporter au demandeur en collationnant les renseignements suivants :

- son identité (code RFGI) ;
- sa localisation ;
- la raison de l'appel de détresse.

Si le terminal appartient à un moyen en intervention avec d'autres véhicules, il informera prioritairement le chef de détachement de la demande (ou le PC compétent).

Dans tous les cas, le CODIS33 prendra les mesures nécessaires pour porter assistance au demandeur le plus rapidement possible.

L'utilisateur qui a déclenché la demande d'appel de détresse doit attendre l'autorisation du CODIS33 pour quitter l'écoute de la conférence de crise.

→ Appel de détresse en mode direct :

Si l'utilisateur qui déclenche un appel de détresse n'est pas sous la couverture d'un relais, ou que le terminal n'est pas programmé avec une veille du réseau permanente en mode DIR, sa demande est alors honorée en appel hors zone.

Dans ce cas, tous les utilisateurs à portée en mode direct, **toutes organisations confondues**, sont informés de la demande et doivent tenter d'entrer dans cette communication, par action volontaire.

Dans le cas d'un appel de détresse hors zone, le CODIS33 n'est pas automatiquement prévenu.

L'utilisateur d'un terminal qui reçoit un appel de détresse hors zone doit prendre les renseignements indispensables pour porter secours à l'appelant et les transmettre au CODIS (cf ci-avant).

La prise en charge de la réponse à un appel de détresse appartient en priorité au COS d'une opération, si la personne à l'origine de cet appel est sous son commandement. Il est possible de contacter a posteriori le terminal à l'origine de l'appel de détresse en se positionnant sur la Com DIR1.



**RÈGLES DE SÉCURITÉ LORS DES FEUX DE FORÊT****Emploi tactique :****Aux niveaux COS – chef de secteur feux de forêt – chef de groupe :**

- Déterminer une idée de manoeuvre ;
- Donner des missions précises et rendre compte ;
- Ne pas engager des moyens dans les secteurs dangereux, notamment par vent fort (talweg, haute végétation, chablis...);
- Éviter les attaques sous le vent fort ou sur des itinéraires non reconnus ou ne permettant pas la manoeuvre des engins ;
- Faire assurer la permanence de l'observation, de l'eau, des liaisons ;
- Faire assurer l'appui mutuel des engins et conserver les véhicules groupés ;
- Se porter vers le moyen dont la mission est la plus difficile en cas de danger ;
- Aucun engagement isolé d'engin de lutte.

**Au niveau chef d'agrès :**

- Faire la reconnaissance préalable, évaluer les dangers et rendre compte ;
- Choisir et faire connaître les zones et itinéraires de repli en cas de danger ;
- Lorsqu'il est en attente, placer le véhicule en zone dégagée dans le sens du départ ;
- Ne pas envoyer le personnel dans la végétation haute non reconnue ;
- Ne pas disperser le personnel ;
- Conserver une réserve d'eau pour l'autoprotection de l'engin ;
- Fait descendre le personnel en tourelle en cas de passage dangereux ;
- Assurer la permanence de l'observation, de l'eau, des liaisons ;
- Vérifier l'équipement individuel des personnels ;
- Faire fermer les vitres et couper la ventilation des engins (fumées, chaleur, brandons ...).

**EN CAS DE DANGER IMMEDIAT :**

- Engager la lutte et circuler en ZI vitres, tourelle et ventilation fermées.
- Regrouper les personnels à l'abri à l'intérieur de l'engin et assurer l'autodéfense : arrosage par lance posée ouverte sur le toit.
- Si possible protéger l'engin derrière un écran (mur, maison, etc).
- Si possible, regrouper plusieurs engins (dispositif d'AUTODEFENSE).
- Enclencher le dispositif « appel de détresse » équipant le poste radio ANTARES de l'engin, afin de signaler son identité (code RFGI), donner sa localisation et la raison de l'appel de détresse.
- Actionner les dispositifs sonores (2 tons) et lumineux (gyrophares) du véhicule pour signaler sa position aux moyens terrestres et aériens à proximité ;
- Revêtir en cabine les équipements de protection individuelle complémentaires (Poncho, masque de fuite) afin d'anticiper sur une éventuelle évacuation du véhicule, dès lors que la situation nécessite de recourir à l'autoprotection du véhicule.

Dans le domaine de la lutte contre les feux de forêts, l'organisme est soumis à des contraintes physiologiques importantes liées à l'activité physique engendrée, cumulée à une ambiance thermique élevée, du fait de la saisonnalité et de l'exposition au panneau radiant lors des phases d'attaque du sinistre, l'exposant à un risque de déshydratation élevé.

Chacun doit, individuellement veiller à limiter ce risque, par une attitude préventive, en particulier en veillant à consommer régulièrement de l'eau faiblement minéralisée (rappel : besoin minimal : 1,5 l/j d'eau potable du réseau, à majorer en fonction de l'activité).

Une bonne pratique consiste à disposer avec soi d'une bouteille d'eau lors d'un départ en intervention feux de forêts, permettant de temporiser la mise en place du SSO de niveau 1 sur l'intervention, si nécessaire.

En période de canicule, le SDIS met à disposition des personnels des bouteilles d'eau.

### **Niveau 1 : 4 à 5 moyens de lutte (20 à 35 personnels engagés)**

#### **(PC de secteur)**

Il n'y a pas de mobilisation a priori des moyens du SSSM.

L'apport hydroénergétique pour les intervenants est réalisé territorialement par un sapeur-pompier prenant l'appellation AT3SM. Sollicité par le COS auprès du CTA-CODIS, il est assuré à partir des centres supports des groupements territoriaux : Ornano, Lesparre, Lacanau, Libourne, Blaye, Langon, Le Teich, Arès/Lège et Cestas. Toute difficulté d'engagement de ces centres supports doit remonter à l'OPMED.

En complément, le COS peut solliciter la présence sur les lieux d'une entité médicale ou paramédicale.

### **Niveaux 2 : 6 à 20 moyens de lutte (35 à 110 personnels engagés)**

#### **(PC de Colonne)**

Engagement systématique du SSO territorial composé des entités hydroénergétique et médicale ou paramédicale (AT3SM ET OP3SM).

L'engagement du SSO départemental (ATP, OPINF, OPPHAR) en complément ou suite à carence du SSO territorial est réalisé à l'initiative de l'OPMED.

### **Niveau 3 : A partir de 21 moyens de lutte (> 110 personnels engagés)**

#### **(PC de Site)**

Engagement systématique du SSO territorial et du SSO départemental.

- Entité hydroénergétique : AT3SM – ATP
- Entité médicale ou paramédicale : OP3SM – OPINF
- Entité pharmaceutique : OPPHAR

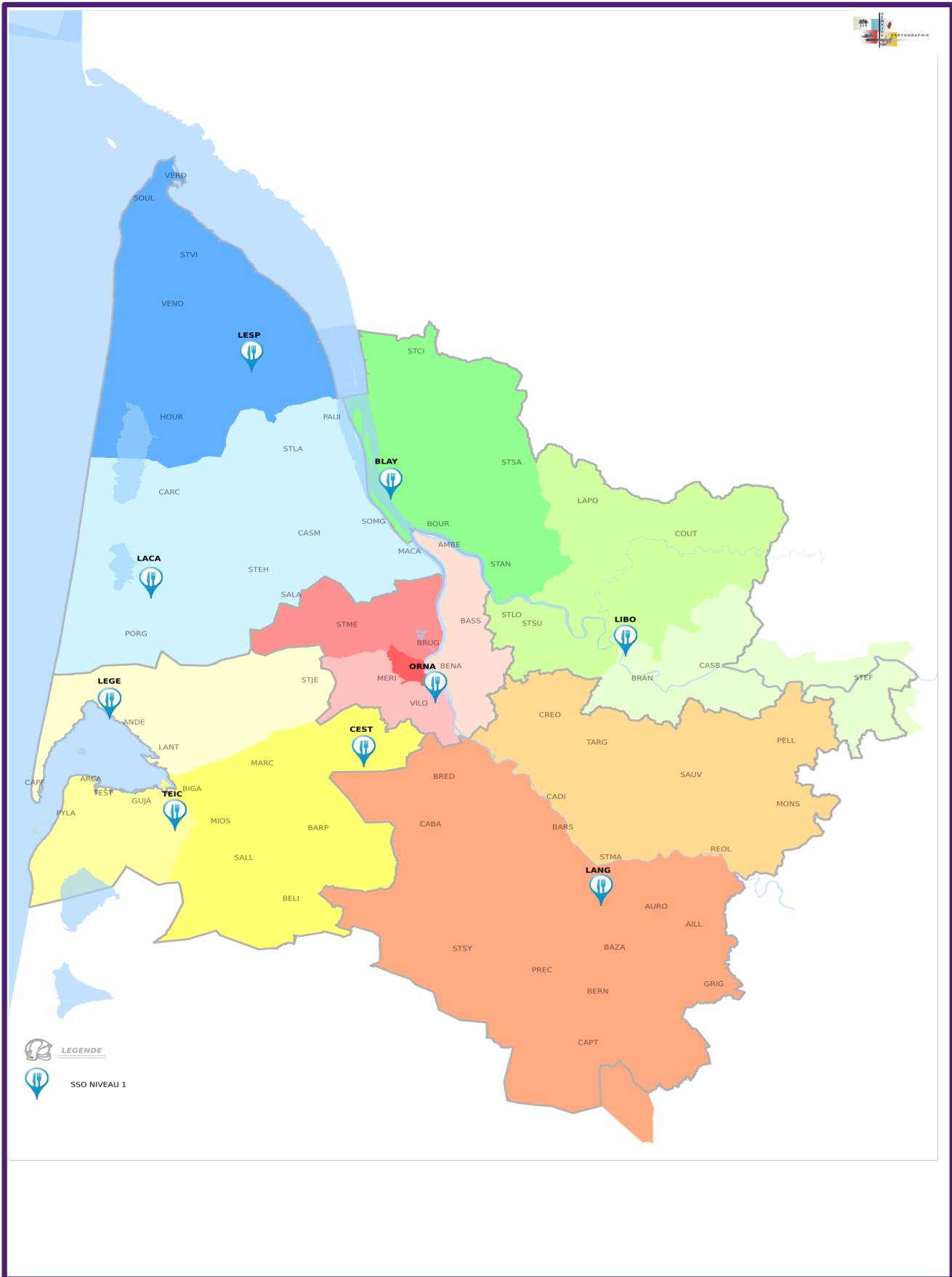
La gestion départementale des ressources du SSSM et la coordination des moyens engagés sont réalisées depuis la salle de crise du CTA-CODIS par l'OPMED. A ce titre, il rejoint le CODIS avant tout engagement sur le terrain afin de gérer le bon engagement de la chaîne SSO locale ou départementale, se concerte avec le CRRA 15 pour les aspects CARENCE afin qu'elles ne soient plus traitées par les sapeurs-pompiers, puis rejoint le terrain le cas échéant.

#### **L'OPMED et le Capitaine CTA-CODIS échangent afin d'organiser cette montée en puissance.**

Lorsque les moyens du service de santé et de secours médical sont engagés, les moyens du SSSM sont en nombre restreint et assurent le soutien médical des personnels engagés. Dans ce cas, l'officier SSO est en liaison avec le COS sur la **Com DIR 602**. Si nécessaire, l'officier chargé de la mise en oeuvre des transmissions attribue une communication tactique propre aux moyens médicaux, il s'agira préférentiellement de la **Com DIR 664**.

SOUTIEN SANITAIRE AUX OPÉRATIONS

ORGANISATION



Il s'agit des personnels et matériels répartis dans les centres d'incendie et de secours existants.

Le détail des matériels par centre ainsi que le niveau de renforcement en fonction du risque quotidien sont indiqués dans les **fiches M.4** pour chaque groupement.



### **CCF (Camion Citerne Feu de Forêt) et VLHR (Véhicule Léger Hors Route) :**

Dans le cadre de l'engagement opérationnel, on distingue 4 types de moyens de lutte :

- l'unité CCF3 constituée de 2 CCF 3000 + VLHR dénommée UIFF3 ;
- l'unité CCF6 constituée d'un CCF6 (avec ou sans VLHR) dénommée UIFF6 ;
- l'unité CCF9 constituée d'un CCF6 et d'un CCF3 (avec VLHR) dénommée UIFF9 ;
- L'unité CCF12 constituée de 2 CCF6 + VLHR dénommée UIFF12.

Conformément à leurs missions, ils interviennent en matière de surveillance et de lutte sur les territoires des communes rattachées aux CIS, suivant le Règlement Opérationnel du SDIS.

Afin d'optimiser l'engagement opérationnel, les moyens de lutte peuvent être engagés sous forme d'unité lourde (ULIFF) constituée de 2 CCF3 + 1 CCF6 + 1 VLHR



### **Engins "Grande Puissance Forêts" :**

Face à des feux établis ou se développant dans des secteurs géographiques à faible ressource en eau, il peut être nécessaire de disposer de moyens à forte contenance en eau (sup. à 10.000 litres) ou disposant d'équipements permettant de réduire de manière conséquente le potentiel calorifique du sinistre.

A ce titre le SDIS dispose d'engins "Grande Puissance Forêts" (GPF) répartis sur le territoire et pouvant être armés ponctuellement pour intervenir à titre préventif, notamment à partir du risque sévère et à la demande sur feu établi.

Il s'agit des véhicules suivants :

- GP 12 (Grande Puissance 12 000 litres)
- GPM 10 (Grande Puissance Mousse 10 000 litres)
- FMOGP (Fourgon Mousse Grande Puissance 10 000 litres)



### Chenillettes:

Ces agrès peuvent être armés ponctuellement pour intervenir à titre préventif dès le niveau de risque léger ou à la demande sur feu établi.



### Moyens de Génie Civil :

Du matériel du corps départemental, notamment des engins de génie civil de type Bulldozer, est susceptible d'être utilisé par le COS sur un sinistre pour créer des pénétrantes, passages à gué, sécuriser des lisières de feux ou dégager des engins.



### Matériels de pompage :

Les CIS sont dotés d'équipements permettant d'assurer la réalimentation des moyens de lutte et garantir la permanence de l'eau en opération. Ces matériels sont soit intégrés au moyens de lutte, soit répartis dans les centres de secours :

- ➔ les Motopompes Flottantes (MPF) : ce moyen de pompage placé à bord des VLHR permet d'assurer la réalimentation des engins dans l'attente de moyens complémentaires spécifiques. Une MPF assure l'alimentation sur une opération jusqu'à 3 à 4 moyens de lutte ;
- ➔ les Véhicules de Traction Hors Route Alimentation (VTHRA) en dotation dans certains centres de secours (25) permettent la mise en oeuvre d'une Motopompe Remorquable Grande Puissance (MPRGP) ou d'une Motopompe Remorquable Immergées (MPRI) dans les secteurs concernés.

Ce dispositif permet la réalimentation en simultané de 4 CCF.

Ces véhicules sont engagés à la demande du COS qui précise le type de moyen de pompage le plus adapté au secteur d'intervention, ou a priori, par le CTA-CODIS, à compter de 5 moyens de lutte engagés.



### Lots « Établissement Grande Longueur » (LOTEG) :

Ces équipements permettent de réaliser l'établissement à pied d'une LDV à 480 mètres au moyen des équipages de trois UIFF3 (ou équivalent) sur un secteur inaccessible aux engins de lutte.

## LOCALISATION DES MOYENS



## Moyens de lutte contre les feux de forêt du Groupement Nord-Ouest :



	VLHR	CCF 3000			CCF 6 000			Alimentation		
		MERCEDES			Nombre	Auto protection	Boîte séquentielle	VTHR Alpha	MPRGP (120 m³)	MPRI
		Nombre	Auto protection	Boîte séquentielle						
CARCANS	1				2	X	X			
CASTELNAU	2	2	X	X	1	X				
HOURTIN	1				2	X	X	1	1	1
LACANAU	1				2	X	X	1	1	1
LE PORGE	1	2	X							
LESPARRE	1	2	X	X				1	1	1
MACAU	1	2	X							
PAUILLAC	1	2	X	X				1	1	
SAINT LAURENT MEDOC	2	2	X	X	1	X	X			
SAINT VIVIEN MEDOC	1				1	X				
SAINTE HELENE	1				2	X	X	1	1	1
SALAUNES	2	2	X	X	1	X	X			
SOULAC/LE VERDON	2	2	X	X	1	X	X	1	1	1
SOUSSANS/MARGAUX	1	2	X					1	1	1
VENDAYS	2	2	X		1	X				
<b>Groupement</b>	<b>20</b>	<b>20</b>			<b>14</b>			<b>7</b>	<b>7</b>	<b>6</b>

## Autres moyens :

CASTELNAU	GP12	
HOURTIN	Chenillette	VSHR
LACANAU	Chenillette	VSHR
LESPARRE	FMOGP	
SOULAC / LE VERDON	VSHR	

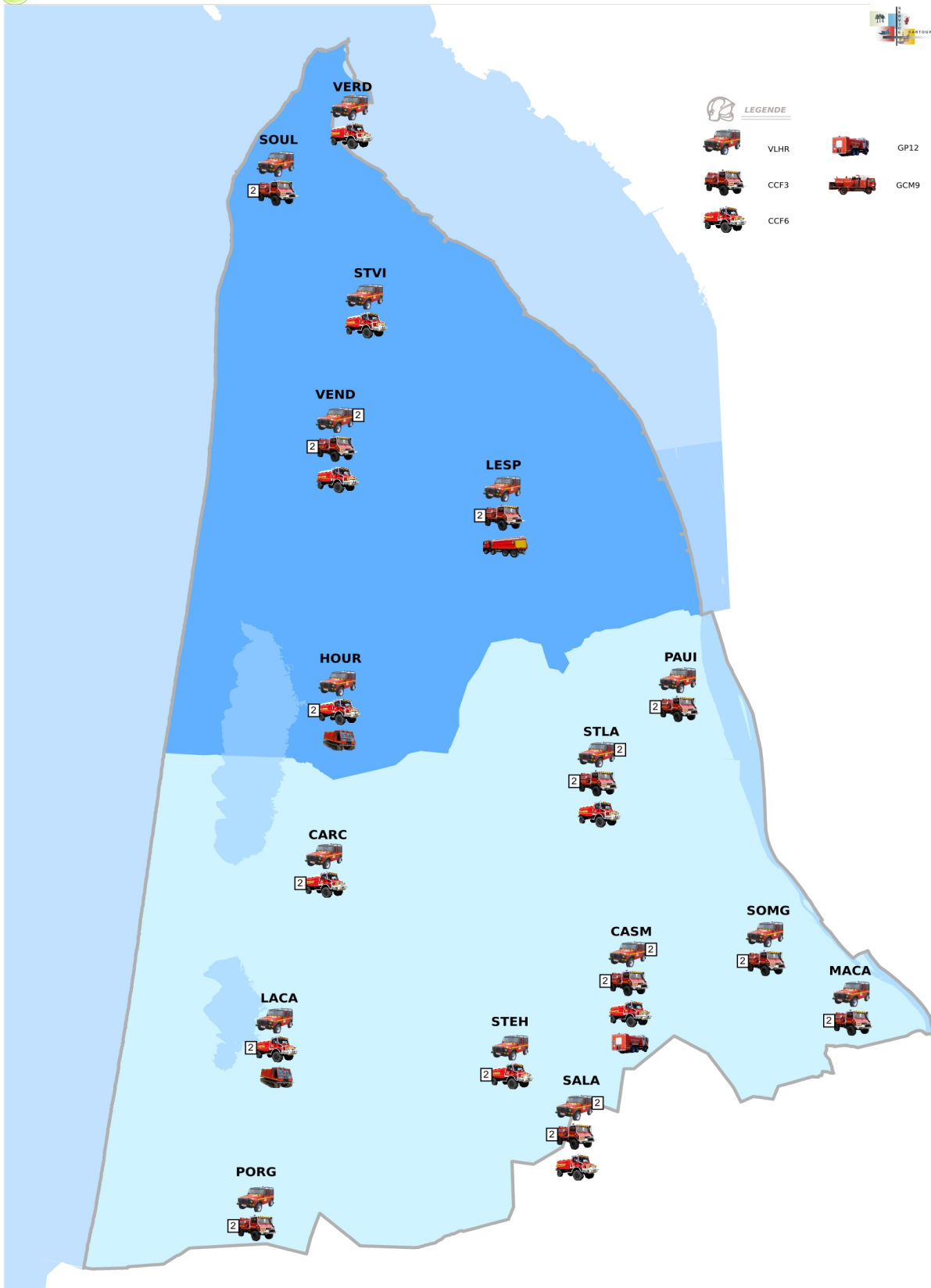
LOCALISATION DES MOYENS



Moyens de lutte contre les feux de forêt du Groupement Nord-Ouest :



LEGENDE			
	VLHR		GP12
	CCF3		GCM9
	CCF6		

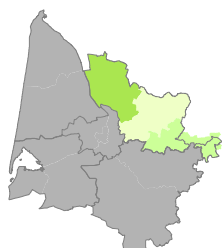


MOYENS

## LOCALISATION DES MOYENS



## Moyens de lutte contre les feux de forêt du Groupement Nord-Est :



	VLHR	CCF 3000			CCF 6 000			Alimentation		
		MERCEDES			Nombre	Auto protection	Boîte séquentielle	VTNR Alpha	MPRGP (120 m <sup>3</sup> )	MPRI
		Nombre	Auto protection	Boîte séquentielle						
BLAYE	2	2	X		1	X	X	1	1	
BOURG SUR GIRONDE	1				1	X	X			
BRANNE	1				1	X	X			
CASTILLON	2	2	X		1	X	X	1	1	
COUTRAS	1				2	X	X	1	1	
LAPOUYADE	1				2	X	X			
LIBOURNE	1	2	X							
SAINT ANDRE DE CUBZAC	1	2	X							
SAINT CIERS SUR GIRONDE	1	2	X							
SAINT LOUBES/ST SULPICE	2				2	X	X	1	1	
SAINT SAVIN	2	2	X		1	X		1	1	
SAINTE FOY LA GRANDE	2	2	X		1	X				
<b>Groupement</b>	<b>17</b>	<b>14</b>			<b>12</b>			<b>5</b>	<b>5</b>	

## Autres moyens :

LIBOURNE

GP 12

SAINT SAVIN

GPM 10

BLAYE

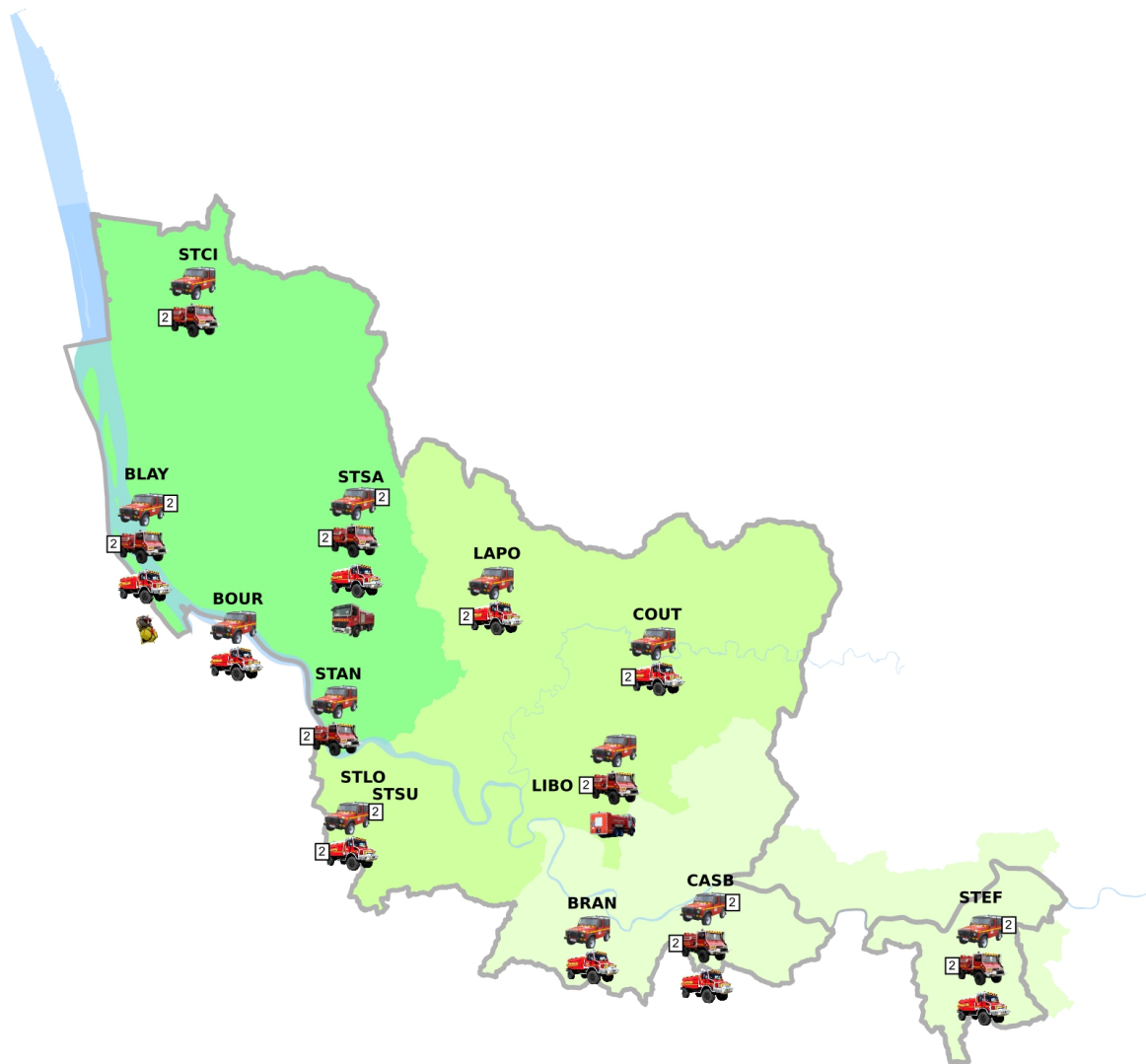
VTHR – LOTEG



LOCALISATION DES MOYENS



Moyens de lutte contre les feux de forêt du Groupement Nord-Est :

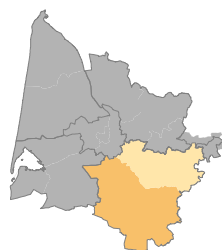


MOYENS

## LOCALISATION DES MOYENS



## Moyens de lutte contre les feux de forêt du Groupement Sud-Est :



	VLHR	CCF 3000			CCF 6 000			Alimentation		
		MERCEDES			Nombre	Auto protection	Boîte séquentielle	VTHR Alpha	MPRGP (120 m³)	MPRI
		Nombre	Auto protection	Boîte séquentielle						
AILLAS	1				1	X	X			
AUROS	1	2	X							
BARSAC										
BAZAS	2	2	X	X	1	X	X	1	1	1
BERNOS	1				1	X	X			1
CABANAC	1				2	X	X	1	1	1
CADILLAC	2	2	X	X	1	X	X			
CAPTIEUX	1				2	X	X			
CREON	1	2	X					1	1	
GRIGNOLS	1				2	X	X			
LA BREDE	2	2	X		1	X	X			
LA REOLE	1	2	X	X						
LANGON	1	2	X	X				1	1	
MONSEGUR	1	1						1	1	
PELLEGRUE					1	X	X			
PRECHAC	1				1	X	X			
RIONS										
SAINT MACAIRE	1	2	X							
SAINT SYMPHORIEN	2	2	X	X	1	X	X	1	1	1
SAUVETERRE	1				1	X	X			
TARGON	1				1	X				
<b>Groupement</b>	<b>22</b>	<b>19</b>			<b>16</b>			<b>6</b>	<b>6</b>	<b>4</b>

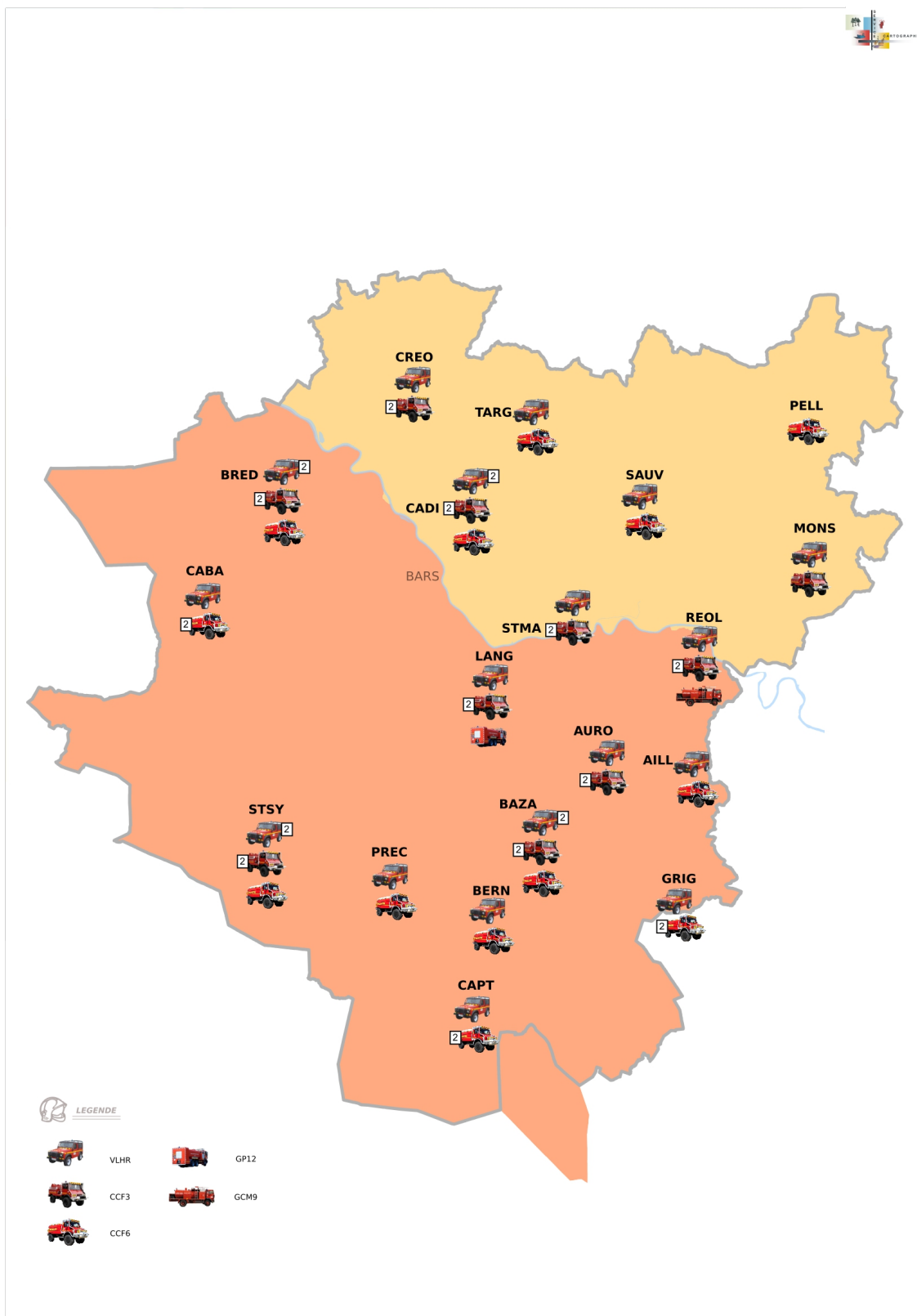
## Autres moyens :

LANGON	GP 12	VTHR
LA REOLE	GCM 9	VTHR
CADILLAC	VTHR	

LOCALISATION DES MOYENS



Moyens de lutte contre les feux de forêt du Groupement Sud-Est :



MOYENS

## LOCALISATION DES MOYENS



## Moyens de lutte contre les feux de forêt du Groupement Sud-Ouest :



	VLHR	CCF 3000			CCF 6 000			Alimentation		
		MERCEDES			Nombre	Auto protection	Boîte séquentielle	VTHR Alpha	MPRGP (120 m³)	MPPRI
		Nombre	Auto protection	Boîte séquentielle						
ANDERNOS/LANTON	2	2	X		1	X	X	1	1	1
ARCACHON	1	2	X	X						
ARES/LEGE	2	2	X	X	1	X	X	1	1	1
BELIN BELIET	2	2	X	X	1	X	X			
BIGANOS	2	2	X	X	1	X	X			
CAP FERRET	1				1	X	X			
CESTAS	2	2	X	X	1	X	X			
GUJAN MESTRAS	2	2	X	X	1	X	X	1	1	1
LA TESTE	2	2	X		1	X				
LE BARP	1				1	X				
LE PYLA SUR MER	1	2	X					1	1	1
LE TEICH	1	2	X							
MARCHEPRIME	1				1	X	X			
MIOS	1	2	X							
SALLES	2	2	X	X	1	X	X	1	1	1
ST JEAN D'ILLAC	1				2	X	X	1	1	1
<b>Groupement</b>	<b>24</b>	<b>24</b>			<b>13</b>			<b>6</b>	<b>6</b>	<b>6</b>

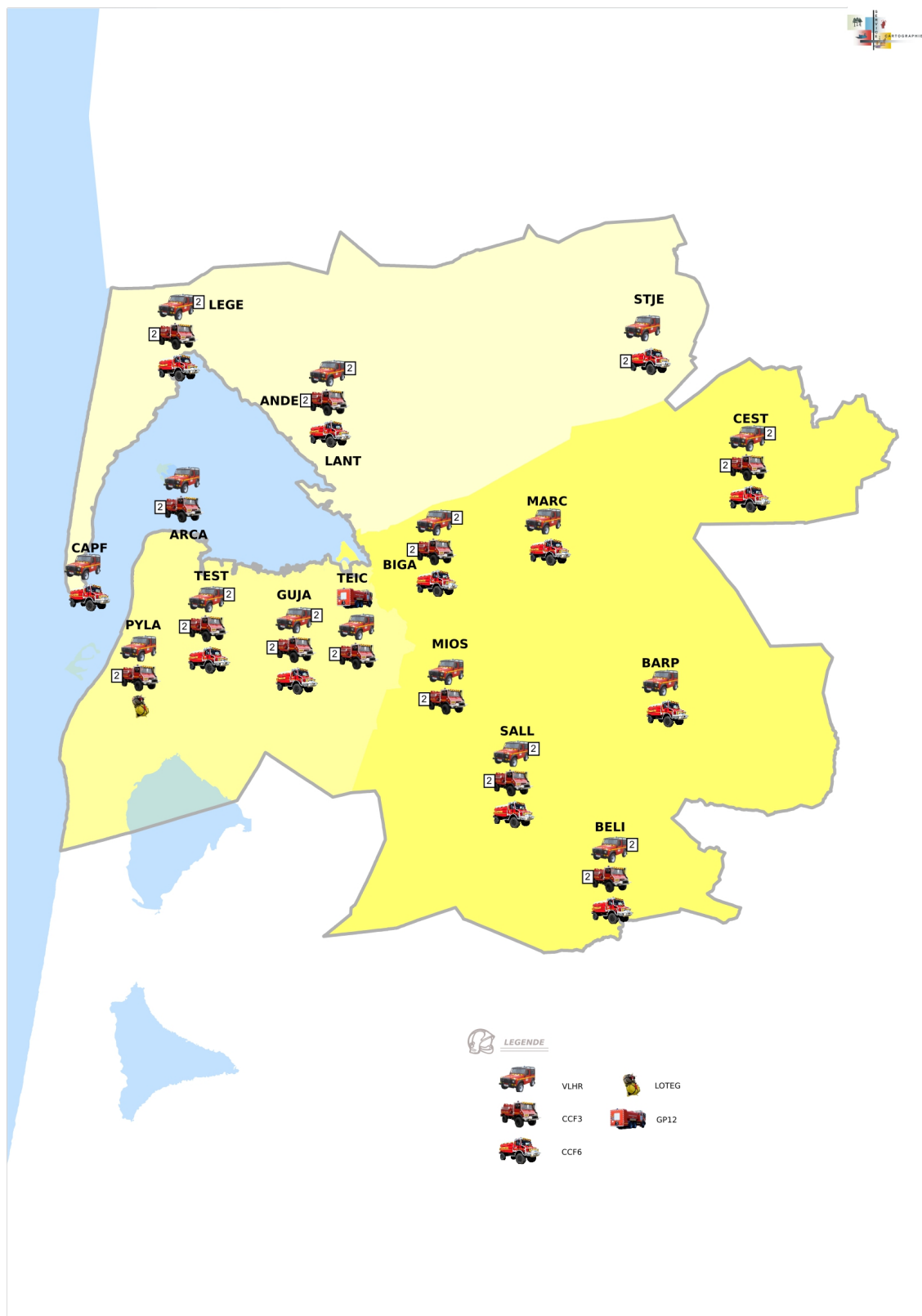
## Autres moyens :

LE TEICH	GP 12
LA TESTE DE BUCH	LOTEG
LE PYLA SUR MER	VSHR
ARES/LEGE	VSHR

LOCALISATION DES MOYENS



Moyens de lutte contre les feux de forêt du Groupement Sud-Ouest :



MOYENS

## LOCALISATION DES MOYENS



## Moyens de lutte contre les feux de forêt du Groupement Centre :



	VLHR	CCF 3000			CCF 6 000			Alimentation		
		MERCEDES			Nombre	Auto protection	Boîte séquentielle	VTHR Alpha	MPRGP (120 m³)	MPRI
		Nombre	Auto protection	Boîte séquentielle						
AMBES	1	2	X	X						
BASSENS										
BRUGES										
LA BENAUGE										
VILLENAVE D'ORNON										
ORNANO										
MERIGNAC	2	2	X	X	1	X	X			
ST MEDARD EN JALLES	2	2	X	X	1	X	X	1	1	1
<b>Groupement</b>	<b>5</b>	<b>6</b>			<b>2</b>			<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>

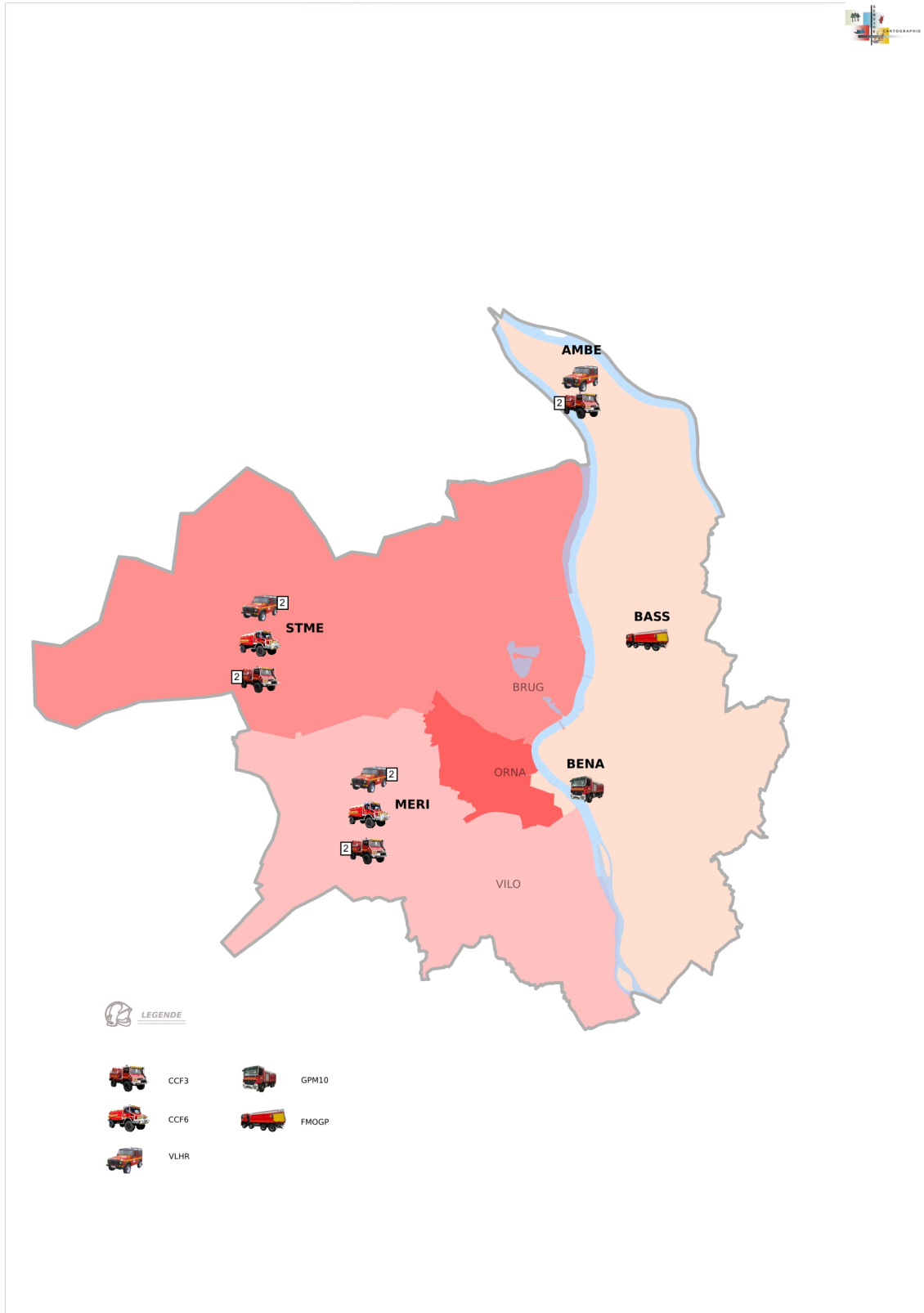
## Autres moyens :

BASSENS FMOGP  
LA BENAUGE GPM 10

LOCALISATION DES MOYENS



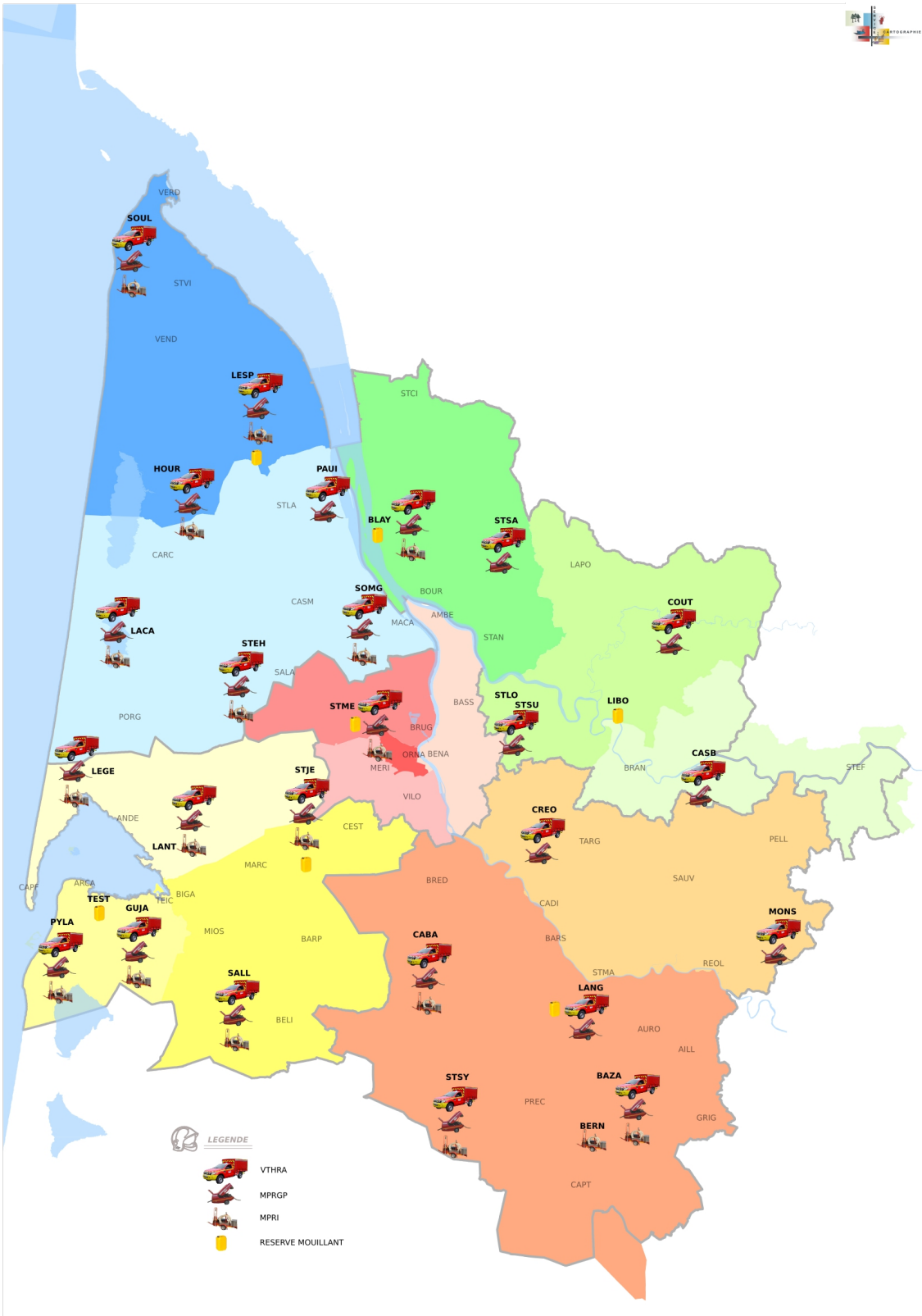
Moyens de lutte contre les feux de forêt du Groupement Centre :



MOYENS

LOCALISATION DES MOYENS

Pôles d'alimentation :



MOYENS

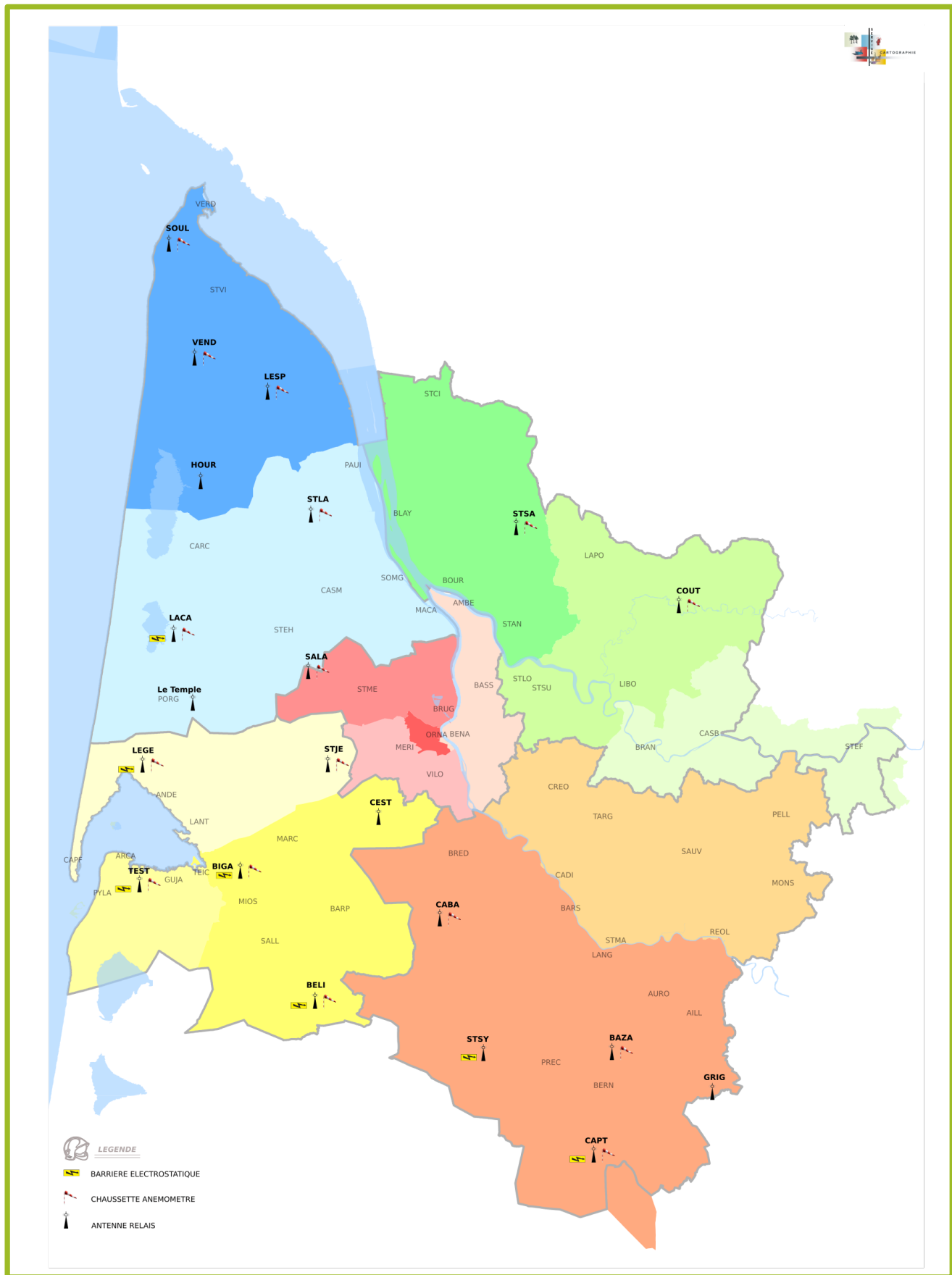


## MOYENS DE SURVEILLANCE : TOURS DE GUET

Répartis sur le département, les tours de guet concourent à une détection rapide des feux et peuvent assurer également ponctuellement un relais radio (voir coordonnées en fiche A.4).

Groupement	CIS de rattachement	Localisation		Niveau d'activation	Station météo	Participe à la barrière de détection électrostatique
		Commune	Lieu dit			
Nord-Ouest	HOURTIN	Hourtin	Ste Hélène	léger	Oui	
	LACANAU	Lacanau	Carreyre	léger	Oui, au CIS	Oui
	LE PORGE	Le Temple	Le Bourg	léger		
	LESPARRE	Lesparre	Grand Pouyau	léger	Oui	
	ST-LAURENT-MEDOC	St Laurent	Devidas	léger	Oui	
	SALAUNES	Salaunes	Le Bourg	léger	Oui, au CIS	
	SOULAC	Grayan et l'Hopital	Lède de la Gastouze	léger	Oui, au CIS	
	VENDAYS	Vendays	Le Bourg	léger		
Nord-Est	COUTRAS	Les Eglisottes	Le Pin	léger	Oui, au CIS	
	ST-SAVIN	St Savin	Le Bourg	léger	Oui	
Sud-Est	BAZAS	Le Nizan	Menaton	léger	Oui, au CIS	
	CABANAC	Cabanac	Le Puch	léger	Oui, au CIS	
	CAPTIEUX	Captieux	Badet	léger	Oui, au CIS	Oui
	GRIGNOLS	Grignols	Mourlan	léger		
	ST-SYMPHORIEN	St Symphorien	La Mounine	léger		Oui
Sud-Ouest	ARES/LEGE	Arès	La Grande Lande	léger	Oui	Oui
	BELIN-BELIET	Belin-Beliet	Piste La Régasse	léger	Oui	Oui
	BIGANOS	Mios	Pignadey	léger	Oui, au CIS	Oui
	CESTAS	Cestas	Jauge	léger		
	ST-JEAN-D'ILLAC	St Jean d'Ilac	Sud de Grazillas	léger	Oui	
	LA TESTE-DE-BUCH	La Teste de Buch	Le Golf	léger	Oui, au CIS	Oui

MOYENS DE SURVEILLANCE : TOURS DE GUET



MOYENS

## MOBILISATION PAR RAPPORT AU RISQUE



## Tableau d'engagement des moyens :

Niveau de risque →		Risque Faible	Risque Léger	Risque Modéré	Risque Sévère	Risque Très Sévère	Risque Exceptionnel	
Message particulier		Message du CODIS à 18 heures fixant le niveau de risque pour le lendemain						
M A T E R I E L	Moyens de lutte FDF	CF	1	2	3	4	5	6
		Dont 2 UIFF3 minimum						
	CnF	1		2		4		
	Hélicoptère de reconnaissance durant la période de détachement	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	
	ABE	Non	Non	Non	Demande de prépositionnement à Bordeaux Pélécandrome activé			
	GP 12	Non	Non	Non	Sur ordre du CODIS			
	Chenillettes	Non	Sur ordre du CODIS ou proposition de l'OPG					
	Génie Civil	Non	Non	Sur ordre du CODIS				
	SSO	Non	A la demande du COS ou sur ordre du CODIS		Sur ordre du CODIS			
Commandant des opérations de secours	Chef d'agrès	Chef d'agrès	Chef d'agrès ou OPS	OPS	OPS ou OPG			
Outil de commandement	VLHR	VLHR ou PCS	VLHR ou PCS	PCS	PCS ou PCC + OPSIC			
Renforcement des CIS	Non	Non	Oui	Oui	Oui + DIP	Oui + DIP		
			Le message CODIS à 18h00 fixe les moyens nécessaires					
Information des autorités	Non	Non	Non	Après le message de 18h00 du CODIS, les CIS avisent les maires, conseillers techniques DFCl, les présidents d'ASA de DFCl et l'ONF du niveau de risque				

MOYENS

CF : Commune Forestière / CnF : Commune non Forestière

Outils de commandement	
PC de Secteur	VPCS ou VPCHR
PC de Colonne	PCC + VLSAT ou PCSAT
PC de Site	PCM33 + VLSAT ou PCSAT

Moyens de lutte		
1	UIFF 3	VLHR + 2 CCF3
	UIFF 6	CCF6 (avec ou sans VLHR)
	UIFF 9	VLHR + 1 CCF3 + 1 CCF6
	UIFF 12	VLHR + 2 CCF6
2	ULIFF	VLHR + 2 CCF3 + CCF6

## MOBILISATION PAR RAPPORT AU RISQUE



## Moyens du Groupement Centre par niveau de risque :

C.I.S.	Risque Faible	Risque Léger	Risque Modéré	Risque Sévère	Risque Très Sévère	Risque Exceptionnel
AMBES	(2)	(2)	(2)	UIFF 3	UIFF 3	UIFF 3
BASSENS	1 FMOGP (1)	1 FMOGP (1)	1 FMOGP (1)	1 FMOGP (1)	1 FMOGP (1)	1 FMOGP (1)
BRUGES						
LA BENAUGE	1 GPM 10 (1)	1 GPM 10 (1)	1 GPM 10 (1)	1 GPM 10 (1)	1 GPM 10 (1)	1 GPM 10 (1)
VILLENAVE D'ORNON						
ORNANO						
MERIGNAC	UIFF 3 (1)	UIFF 3 (1)	UIFF 3 (1)	UIFF 3 UIFF 6	UIFF 3 UIFF 6	UIFF 3 UIFF 6
ST MEDARD EN JALLES	UIFF 3 (1)	UIFF 3 (1)	UIFF 3 (1)	UIFF 3 UIFF 6 VTHRA	UIFF 3 UIFF 6 VTHRA	UIFF 3 UIFF 6 VTHRA
Potentiel opérationnel disponible armé par un effectif de garde	2 UIFF 3 + 1 GPM 10 + 1 FMOGP	2 UIFF 3 + 1 GPM 10 + 1 FMOGP	2 UIFF 3 + 1 GPM 10 + 1 FMOGP + 1 moyen alimentation	2 UIFF 3 + 2 UIFF 6 + 1 GPM 10 + 1 FMOGP + 1 moyen alimentation	3 UIFF 3 + 2 UIFF 6 + 1 GPM 10 + 1 FMOGP + 1 moyen alimentation	3 UIFF 3 + 2 UIFF 6 + 1 GPM 10 + 1 FMOGP + 1 moyen alimentation

MOYENS

(1) Armé par les effectifs journaliers de garde  
(2) Armé des effectifs de permanence (garde et astreinte)

NB : des ULIFF (VLHR + 2 CCF3 + 1 CCF6) peuvent être constituées à partir des moyens d'un même CIS en cas de présence d'un seul chef d'agrès ou d'un effectif limité à 7 agents.

## MOBILISATION PAR RAPPORT AU RISQUE



## Moyens du Groupement Nord-Ouest par niveau de risque :

C.I.S.	Risque Faible	Risque Léger	Risque Modéré	Risque Sévère	Risque Très Sévère	Risque Exceptionnel
CARCANS	UIFF 6 (1)(2)	UIFF 6 (1)(2)	UIFF 6 ou UIFF 12	UIFF 6 ou UIFF 12	UIFF 6 ou UIFF 12	UIFF 12
CASTELNAU	UIFF 6 (1)(2)	UIFF 6 (1)(2)	UIFF 3 et/ou UIFF 6	UIFF 3 et/ou UIFF 6 GP 12	UIFF 3 et/ou UIFF 6 GP 12	UIFF 3 UIFF 6 GP 12
HOURTIN	UIFF 6 (1)(2)	UIFF 6 (1)(2) Chenillette (3)	UIFF 6 ou UIFF 12 VTHRA Chenillette (3)	UIFF 6 ou UIFF 12 VTHRA Chenillette (3)	UIFF 12 VTHRA Chenillette (3)	UIFF 12 VTHRA Chenillette
LACANAU	UIFF 6 (1)(2)	UIFF 6 (1)(2) Chenillette (3)	UIFF 6 ou UIFF 12 Chenillette (3) VTHRA	UIFF 6 ou UIFF 12 Chenillette (3) VTHRA	UIFF 6 ou UIFF 12 Chenillette (3) VTHRA	UIFF 12 Chenillette VTHRA
LESPARRE	UIFF 3 (1)	UIFF 3 (1)	UIFF 3 VTHRA	UIFF 3 VTHRA FMOGP	UIFF 3 VTHRA FMOGP	UIFF 3 VTHRA FMOGP
LE PORGE	(2)	(2)	UIFF 3	UIFF 3	UIFF 3	UIFF 3
LE VERDON	(2)	(2)	UIFF 6	UIFF 6	UIFF 6	UIFF 6
MACAU	(2)	(2)	UIFF 3	UIFF 3	UIFF 3	UIFF 3
SOUSSANS/MARGAUX	(2)	(2)	UIFF 3	UIFF 3	UIFF 3	UIFF 3
PAUILLAC	(2)	(2)	UIFF 3 VTUA	UIFF 3 VTUA	UIFF 3 VTUA	UIFF 3 VTUA
ST LAURENT	UIFF 6 (1)(2)	UIFF 6 (1)(2)	UIFF 3 et/ou UIFF 6	UIFF 3 et/ou UIFF 6	UIFF 3 et/ou UIFF 6	UIFF 3 UIFF 6
ST VIVIEN DE MEDOC	(2)	(2)	(2)	UIFF 6	UIFF 6	UIFF 6
STE HELENE	(2)	(2)	UIFF 3 VTUA	UIFF 3 VTUA	UIFF 3 VTUA	UIFF 3
SALAUNES	(2)	(2)	UIFF 3 UIFF 6	UIFF 3 UIFF 6	UIFF 3 UIFF 6	UIFF 3 UIFF 6
SOULAC	(2)	(2)	UIFF 3 VTHRA	UIFF 3 VTHRA	UIFF 3 VTHRA	UIFF 3 VTHRA
VENDAYS	UIFF 6 (1)(2)	UIFF 6 (1)(2)	UIFF 3 et/ou UIFF 6	UIFF 3 et/ou UIFF 6	UIFF 3 et/ou UIFF 6	UIFF 3 UIFF 6
Potentiel opérationnel disponible armé par un effectif de garde	1 UIFF 3 + 6 UIFF 6	1 UIFF 3 + 6 UIFF 6	Au maximum 5 UIFF 3 + 4 UIFF 6 + 2 UIFF 12 + 1 moyen alimentation / groupement	Au maximum 8 UIFF 3 + 5 UIFF 6 + 3 UIFF 12 + 1 GP 12 + 1 FMOGP + 1 moyen alimentation / secteur forestier	Au maximum 11 UIFF 3 + 6 UIFF 6 + 3 UIFF 12 + 1 GP 12 + 1 FMOGP + 4 moyens alimentation	11 UIFF 3 + 6 UIFF 6 + 3 UIFF 12 + 1 GP 12 + 1 FMOGP + 6 moyens alimentation

MOYENS

**Le potentiel minimum de chaque niveau de risque correspond au niveau maximum du niveau précédent.**

Les groupements disposant de renforcement estival peuvent conserver du personnel pour le risque saisonnier sans le prendre en compte dans la définition des moyens feux de forêt.

- (1) Armé par les effectifs journaliers de garde
- (2) Armé des effectifs de permanence (garde et astreinte)
- (3) Sur ordre du CTA-CODIS

NB : des ULIFF (VLHR + 2 CCF3 + 1 CCF6) peuvent être constituées à partir des moyens d'un même CIS en cas de présence d'un seul chef d'agrès ou d'un effectif limité à 7 agents.

Ces centres doivent assurer au moins un moyen de lutte

## MOBILISATION PAR RAPPORT AU RISQUE



## Moyens du Groupement Nord-Est par niveau de risque :

C.I.S.	Risque Faible	Risque Léger	Risque Modéré	Risque Sévère	Risque Très Sévère	Risque Exceptionnel
BLAYE	UIFF 3 (1)	UIFF 3 (1)	UIFF 3 et/ou UIFF 6 VTHRA	UIFF 3 et/ou UIFF 6 VTHRA	UIFF 3 et/ou UIFF 6 VTHRA	UIFF 3 UIFF 6 VTHRA
BOURG SUR GIRONDE	(2)	(2)	UIFF 6	UIFF 6	UIFF 6	UIFF 6
BRANNE	(2)	(2)	UIFF 6	UIFF 6	UIFF 6	UIFF 6
CASTILLON LA BATAILLE	(2)	(2)	UIFF 3 UIFF 6 VTHRA	UIFF 3 UIFF 6 VTHRA	UIFF 3 UIFF 6 VTHRA	UIFF 3 UIFF 6 VTHRA
COUTRAS	UIFF 12 (1)	UIFF 12 (1)	UIFF 12 VTHRA	UIFF 12 VTHRA	UIFF 12 VTHRA	UIFF 12 VTHRA
LAPOUYADE	(2)	(2)	UIFF 6 ou UIFF 12	UIFF 6 ou UIFF 12	UIFF 12	UIFF 12
LIBOURNE	UIFF 3 (1)	UIFF 3 (1)	UIFF 3	UIFF 3 GP 12	UIFF 3 GP 12	UIFF 3 GP 12
ST ANDRE de CUBZAC	(2)	(2)	UIFF 3	UIFF 3	UIFF 3	UIFF 3
ST CIERS SUR GIRONDE	(2)	(2)	UIFF 3	UIFF 3	UIFF 3	UIFF 3
STE FOY LA GRANDE	(2)	(2)	UIFF 3 UIFF 6	UIFF 3 UIFF 6	UIFF 3 UIFF 6	UIFF 3 UIFF 6
ST LOUBES/ST SULPICE	(2)	(2)	UIFF6 Ou UIFF12 VTHRA	UIFF6 Ou UIFF12 VTHRA	UIFF 12 VTHRA	UIFF 12 VTHRA
ST SAVIN	UIFF 3 (1)	UIFF 3 (1)	UIFF 3 et/ou UIFF 6 VTHRA	UIFF 3 et/ou UIFF 6 VTHRA	UIFF 3 et/ou UIFF 6 GPM 10 VTHRA	UIFF 3 UIFF 6 GPM 10 VTHRA
Potentiel opérationnel disponible armé par un effectif de garde	3 UIFF 3 + 1 UIFF 12	3 UIFF 3 + 1 UIFF 12	<b>Au maximum</b> 3 UIFF 3 + 2 UIFF 6 + 3 UIFF 12 + 1 moyen alimentation / groupement	<b>Au maximum</b> 4 UIFF 3 + 6 UIFF 6 + 3 UIFF 12 + 1 GP 12 + 1 moyen alimentation / secteur forestier	<b>Au maximum</b> 7 UIFF 3 + 6 UIFF 6 + 3 UIFF 12 + 1 GP 12 + 1 GPM 10 + 4 moyens alimentation	7 UIFF 3 + 6 UIFF 6 + 3 UIFF 12 + 1 GP 12 + 1 GPM 10 + 5 moyens alimentation

MOYENS

**Le potentiel minimum de chaque niveau de risque correspond au niveau maximum du niveau précédent.**

(1) Armé par les effectifs journaliers de garde

(2) Armé des effectifs de permanence (garde et astreinte)

NB : des ULIFF (VLHR + 2 CCF3 + 1 CCF6) peuvent être constituées à partir des moyens d'un même CIS en cas de présence d'un seul chef d'agrès ou d'un effectif limité à 7 agents.

Ces centres doivent assurer au moins un moyen de lutte

## MOBILISATION PAR RAPPORT AU RISQUE



## Moyens du Groupement Sud-Est par niveau de risque :

C.I.S.	Risque Faible	Risque Léger	Risque Modéré	Risque Sévère	Risque Très Sévère	Risque Exceptionnel
AILLAS	(2)	(2)	UIFF 3	UIFF 3	UIFF 3	UIFF 3
AUROS	(2)	(2)	UIFF 3	UIFF 3	UIFF 3	UIFF 3
BAZAS	UIFF 3 (1)	UIFF 3 (1)	UIFF 3 et/ou UIFF 6 VTHRA	UIFF 3 et/ou UIFF 6 VTHRA	UIFF 3 et/ou UIFF 6 VTHRA	UIFF 3 UIFF 6 VTHRA
BERNOS	(2)	(2)	UIFF 6	UIFF 6	UIFF 6	UIFF 6
CABANAC	UIFF 6 (1)	UIFF 6 (1)	UIFF 6 ou UIFF 12 VTHRA	UIFF 6 ou UIFF 12 VTHRA	UIFF 12 VTHRA	UIFF 12 VTHRA
CADILLAC	(2)	(2)	UIFF 3 UIFF 6	UIFF 3 UIFF 6	UIFF 3 UIFF 6	UIFF 3 UIFF 6
CAPTIEUX	UIFF 6 (1)	UIFF 6 (1)	UIFF 6 ou UIFF 12	UIFF 6 ou UIFF 12	UIFF 12	UIFF 12
CREON	(2)	(2)	UIFF 3 VTUA	UIFF 3 VTUA	UIFF 3 VTUA	UIFF 3 VTUA
GRIGNOLS	UIFF 6 (1)	UIFF 6 (1)	UIFF 3 et/ou UIFF 6	UIFF 3 et/ou UIFF 6	UIFF 3 et/ou UIFF 6	UIFF 3 UIFF 6
LANGON	UIFF 3 (1)	UIFF 3 (1)	UIFF 3 VTUA	UIFF 3 GP 12 VTUA	UIFF 3 GP 12 VTUA	UIFF 3 GP 12 VTUA
LA BREDE	(2)	(2)	UIFF 3 UIFF 6	UIFF 3 UIFF 6	UIFF 3 UIFF 6	UIFF 3 UIFF 6
LA REOLE	(2)	(2)	UIFF 3	UIFF 3	UIFF 3 GCM 9	UIFF 3 GCM 9
MONSEGUR	(2)	(2)	(2) VTUA	(2) VTUA	CCF 3 VTUA	CCF 3 VTUA
PELLEGRUE	(2)	(2)	(2)	(2)	CCF 3	CCF 3
PRECHAC	(2)	(2)	UIFF 6	UIFF 6	UIFF 6	UIFF 6
ST MACAIRE	(2)	(2)	UIFF 3	UIFF 3	UIFF 3	UIFF 3
ST SYMPHORIEN	UIFF 6 (1)	UIFF 6 (1)	UIFF 3 et/ou UIFF 6 VTHRA	UIFF 3 et/ou UIFF 6 VTHRA	UIFF 3 et/ou UIFF 6 VTHRA	UIFF 3 UIFF 6 VTHRA
SAUVETERRE DE GUYENNE	(2)	(2)	(2)	(2)	UIFF 6	UIFF 6
TARGON	(2)	(2)	UIFF 6	UIFF 6	UIFF 6	UIFF 6
Potentiel opérationnel disponible armé par un effectif de garde	2 UIFF 3 + 4 UIFF 6	2 UIFF 3 + 4 UIFF 6	Au maximum 4 UIFF 3 + 5 UIFF 6 + 2 UIFF 12 + 1 moyen alimentation / groupement	Au maximum 8 UIFF 3 + 7 UIFF 6 + 2 UIFF 12 + 1 GP 12 + 1 moyen alimentation / secteur forestier	Au maximum 11 UIFF 3 + 9 UIFF 6 + 2 UIFF 12 + 2 CCF 3 + 1 GP 12 et 1 GCM 9 + 4 moyens alimentation	11 UIFF 3 + 9 UIFF 6 + 2 UIFF 12 + 2 CCF 3 + 1 GP 12 et 1 GCM 9 + 6 moyens alimentation

MOYENS

**Le potentiel minimum de chaque niveau de risque correspond au niveau maximum du niveau précédent.**

(1) Armé par les effectifs journaliers de garde

(2) Armé des effectifs de permanence (garde et astreinte)

NB : des ULIFF (VLHR + 2 CCF3 + 1 CCF6) peuvent être constituées à partir des moyens d'un même CJS en cas de présence d'un seul chef d'agrès ou d'un effectif limité à 7 agents.

Ces centres doivent assurer au moins un moyen de lutte

## MOBILISATION PAR RAPPORT AU RISQUE



## Moyens du Groupement Sud-Ouest par niveau de risque :

C.I.S.	Risque Faible	Risque Léger	Risque Modéré	Risque Sévère	Risque Très Sévère	Risque Exceptionnel
ANDERNOS/LANTON	(2)	(2)	UIFF 3 UIFF 6	UIFF 3 UIFF 6	UIFF 3 UIFF 6 (DIP) (3) (4)	UIFF 3 UIFF 6 (DIP) (3) (4) VTHRA
			VTHRA	VTHRA	VTHRA	
ARCACHON	UIFF 3 (1)	UIFF 3 (1)	UIFF 3	UIFF 3	UIFF 3	UIFF 3
ARES/LEGE	UIFF 3 (1)	UIFF 3 (1)	UIFF 3 et/ou UIFF 6	UIFF 3 et/ou UIFF 6	UIFF 3 et/ou UIFF 6	UIFF 3 UIFF 6 VTHRA
			VTHRA	VTHRA	VTHRA	
BELIN BELIET	UIFF 6 (1)	UIFF 6 (1)	UIFF 3 et/ou UIFF 6	UIFF 3 et/ou UIFF 6	UIFF 3 et/ou UIFF 6	UIFF 3 UIFF 6
BIGANOS	UIFF 6 (1)	UIFF 6 (1)	UIFF 3 et/ou UIFF 6	UIFF 3 et/ou UIFF 6	UIFF 3 et/ou UIFF 6	UIFF 3 UIFF 6
CAP-FERRET	(2)	(2)	UIFF 6	UIFF 6	UIFF 6	UIFF 6
CESTAS	UIFF 3 (1)	UIFF 3 (1)	UIFF 3 et UIFF6	UIFF 3 et UIFF6	UIFF 3 et UIFF6	UIFF 3 et UIFF6
GUJAN MESTRAS	UIFF 6 (1)	UIFF 6 (1)	UIFF 3 et/ou UIFF 6	UIFF 3 et/ou UIFF 6	UIFF 3 et/ou UIFF 6	UIFF 3 UIFF 6 VTHRA
			VTHRA	VTHRA	VTHRA	
LA TESTE DE BUCH	UIFF 3 (1)	UIFF 3 (1) Chenillette (3)	UIFF 3 et/ou UIFF 6	UIFF 3 et/ou UIFF 6	UIFF 3 et/ou UIFF 6	UIFF 3 UIFF 6 Chenillette
			Chenillette (3)	Chenillette (3)	Chenillette (3)	
LE BARP	(2)	(2)	UIFF 6	UIFF 6	UIFF 6	UIFF 6
LE TEICH	(2)	(2)	UIFF 3	UIFF 3 GP12	UIFF 3 GP 12	UIFF 3 GP 12
MARCHEPRIME	(2)	(2)	UIFF 6	UIFF 6	UIFF 6	UIFF 6
MIOS	(2)	(2)	UIFF 3	UIFF 3	UIFF 3	UIFF 3
PYLA SUR MER	(2)	(2)	UIFF 3	UIFF 3	UIFF 3 (DIP) (3) (4)	UIFF 3 (DIP) (3) (4) VTHRA
			VTHRA	VTHRA	VTHRA	
SALLES	UIFF 6 (1)	UIFF 6 (1)	UIFF 3 et/ou UIFF 6	UIFF 3 et/ou UIFF 6	UIFF 3 et/ou UIFF 6	UIFF 3 UIFF 6 VTHRA
			VTHRA	VTHRA	VTHRA	
ST JEAN D'ILLAC	UIFF 6 (1)	UIFF 6 (1)	UIFF 6 ou UIFF 12	UIFF 6 ou UIFF 12	UIFF 6 ou UIFF 12	UIFF 12 VTHRA
			VTHRA	VTHRA	VTHRA	
Potentiel opérationnel disponible armé par un effectif de garde	3 UIFF 3 + 5 UIFF 6 + 1 UIFF 12	3 UIFF 3 + 5 UIFF 6 + 1 UIFF 12	Au maximum 6 UIFF 3 + 7 UIFF 6 + 1 UIFF 12 + 1 moyen alimentation/ Groupement	Au maximum 9 UIFF 3 + 9 UIFF6 + 1 UIFF 12 + 1 GP 12 + 1 moyen alimentation / secteur forestier	Au maximum 12 UIFF 3 + 10 UIFF 6 + 1 UIFF 12 + 1 GP 12 + 5 moyens alimentation	12 UIFF 3 + 11 UIFF 6 + 1 UIFF 12 + 1 GP 12 + 6 moyens alimentation

MOYENS

**Le potentiel minimum de chaque niveau de risque correspond au niveau maximum du niveau précédent.**

Les groupements disposant de renforcement estival peuvent conserver du personnel pour le risque saisonnier sans le prendre en compte dans la définition des moyens feux de forêt.

- (1) Armé par les effectifs journaliers de garde
- (2) Armé des effectifs de permanence (garde et astreinte)
- (3) Sur ordre du CTA-CODIS
- (4) Détachement d'intervention préventif : UIFF du Pyla Sur Mer positionnée à La Salie et CCF 6 de Lanton à Blagon.

Ces centres doivent assurer au moins un moyen de lutte

NB : des ULIFF (VLHR + 2 CCF3 + 1 CCF6) peuvent être constituées à partir des moyens d'un même CIS en cas de présence d'un seul chef d'agrès ou d'un effectif limité à 7 agents.



## MOBILISATION PAR RAPPORT AU RISQUE



## Moyens par niveau de risque : Synthèse départementale

Potentiel opérationnel disponible armé par un effectif de garde	Risque Faible	Risque Léger	Risque Modéré	Risque Sévère	Risque Très Sévère	Risque Exceptionnel
<b>Centre</b>	2 UIFF 3 + 1 GPM 10 + 1 FMOGP	2 UIFF 3 + 1 GPM 10 + 1 FMOGP	2 UIFF 3 + 1 GPM 10 + 1 FMOGP + 1 moyen alimentation	2 UIFF 3 + 2 UIFF 6 + 1 GPM 10 + 1 FMOGP + 1 moyen alimentation	3 UIFF 3 + 2 UIFF 6 + 1 GPM 10 + 1 FMOGP + 1 moyen alimentation	3 UIFF 3 + 2 UIFF 6 + 1 GPM 10 + 1 FMOGP + 1 moyen alimentation
<b>Nord-Ouest</b>	1 UIFF 3 + 6 UIFF 6	1 UIFF 3 + 6 UIFF 6	Au maximum 5 UIFF 3 + 4 UIFF 6 + 2 UIFF 12 + 1 moyen alimentation / groupement	Au maximum 8 UIFF 3 + 5 UIFF 6 + 3 UIFF 12 + 1 GP 12 + 1 FMOGP + 1 moyen alimentation / secteur forestier	Au maximum 11 UIFF 3 + 6 UIFF 6 + 3 UIFF 12 + 1 GP 12 + 1 FMOGP + 4 moyens alimentation	11 UIFF 3 + 6 UIFF 6 + 3 UIFF 12 + 1 GP 12 + 1 FMOGP + 6 moyens alimentation
<b>Nord-Est</b>	3 UIFF 3 + 1 UIFF 12	3 UIFF 3 + 1 UIFF 12	Au maximum 4 UIFF 3 + 2 UIFF 6 + 2 UIFF 12 + 1 moyen alimentation / groupement	Au maximum 5 UIFF 3 + 6 UIFF 6 + 2 UIFF 12 + 1 GP 12 + 1 moyen alimentation / secteur forestier	Au maximum 8 UIFF 3 + 6 UIFF 6 + 2 UIFF 12 + 1 GP 12 + 1 GPM 10 + 4 moyens alimentation	8 UIFF 3 + 6 UIFF 6 + 2 UIFF 12 + 1 GP 12 + 1 GPM 10 + 4 moyens alimentation
<b>Sud-Est</b>	2 UIFF 3 + 4 UIFF 6	2 UIFF 3 + 4 UIFF 6	Au maximum 4 UIFF 3 + 5 UIFF 6 + 2 UIFF 12 + 1 moyen alimentation / groupement	Au maximum 8 UIFF 3 + 7 UIFF 6 + 2 UIFF 12 + 1 GP 12 + 1 moyen alimentation / secteur forestier	Au maximum 11 UIFF 3 + 9 UIFF 6 + 2 UIFF 12 + 2 CCF 3 + 1 GP 12 + 1 GCM 9 + 4 moyens alimentation	11 UIFF 3 + 9 UIFF 6 + 2 UIFF 12 + 2 CCF 3 + 1 GP 12 + 1 GCM 9 + 5 moyens alimentation
<b>Sud-Ouest</b>	3 UIFF 3 + 5 UIFF 6 + 1 UIFF 12	3 UIFF 3 + 5 UIFF 6 + 1 UIFF 12	Au maximum 6 UIFF 3 + 6 UIFF 6 + 1 UIFF 12 + 1 moyen alimentation / groupement	Au maximum 10 UIFF 3 + 8 UIFF 6 + 1 UIFF 12 + 1 GP 12 + 1 moyen alimentation / secteur forestier	Au maximum 13 UIFF 3 + 9 UIFF 6 + 1 UIFF 12 + 1 GP 12 + 5 moyens alimentation	13 UIFF 3 + 10 UIFF 6 + 1 UIFF 12 + 1 GP 12 + 5 moyens alimentation

MOYENS

**Le potentiel minimum de chaque niveau de risque correspond au niveau maximum du niveau précédent.**

Les groupements disposant de renforcement estival peuvent conserver du personnel pour le risque saisonnier sans le prendre en compte dans la définition des moyens feux de forêt.

NB : des ULIFF (VLHR + 2 CCF3 + 1 CCF6) peuvent être constituées à partir des moyens d'un même CIS en cas de présence d'un seul chef d'agrès ou d'un effectif limité à 7 agents.

Les moyens aériens sont constitués :

- **des avions bombardiers d'eau (ABE) de type Tracker, Canadair (CL415) et Dash 8**, utilisés pour :
  - l'attaque de feux naissants depuis un Guet Aérien Armé (G.A.A.R.) ;
  - l'attaque des feux établis.
- **des hélicoptères légers de la Sécurité Civile, de la Gendarmerie Nationale ou loués annuellement par le SDIS de la Gironde**, utilisés pour :
  - la surveillance du massif forestier ;
  - la reconnaissance aérienne du feu par le COS, l'Officier Aéro, les chefs de secteurs, les autorités ;
  - le guidage des moyens terrestres en vue de leur engagement ;
  - le marquage des objectifs pour les moyens aériens ;
  - la reconnaissance aérienne après orage.

Les SDIS des départements limitrophes procèdent, selon des procédures similaires à celles du SDIS 33, à une analyse du risque et établissent un classement opérationnel pour le lendemain.

L'EMIZ Sud-Ouest recueille ces éléments et détermine le niveau global de risque opérationnel à l'échelle du massif forestier des Landes de Gascogne (qui couvre pour l'essentiel les départements de Gironde et des Landes) suivant une grille validée par la DGSCGC.

À partir du niveau global sévère de ce risque opérationnel, des moyens aériens sont systématiquement mis en place à Bordeaux-Mérignac à la demande de l'EMIZ.



### Pélégandrome de Bordeaux Mérignac :

Le pélicandrome, situé sur le site de la BA 106 de Bordeaux Mérignac, constitue avec les pélicandromes de Limoges et de Cahors, le dispositif mis à disposition des avions bombardiers d'eau pour la zone Sud-Ouest.

Les infrastructures des pélicandromes, étant toujours associées à un aéroport, doivent permettre d'accueillir les différents types d'avions bombardiers d'eau.

Les pélicandromes sont mis en œuvre par les SDIS des départements sur lesquels ils sont implantés. A ce titre, celui de Bordeaux Mérignac peut être mis en œuvre par les SDIS suivants (24, 47, 33) à la demande du COZ SUD-OUEST dès lors que des avions bombardiers d'eau (ABE) doivent être positionnés pour des feux de forêt :

- à titre préventif ;
- ou en cours de développement.

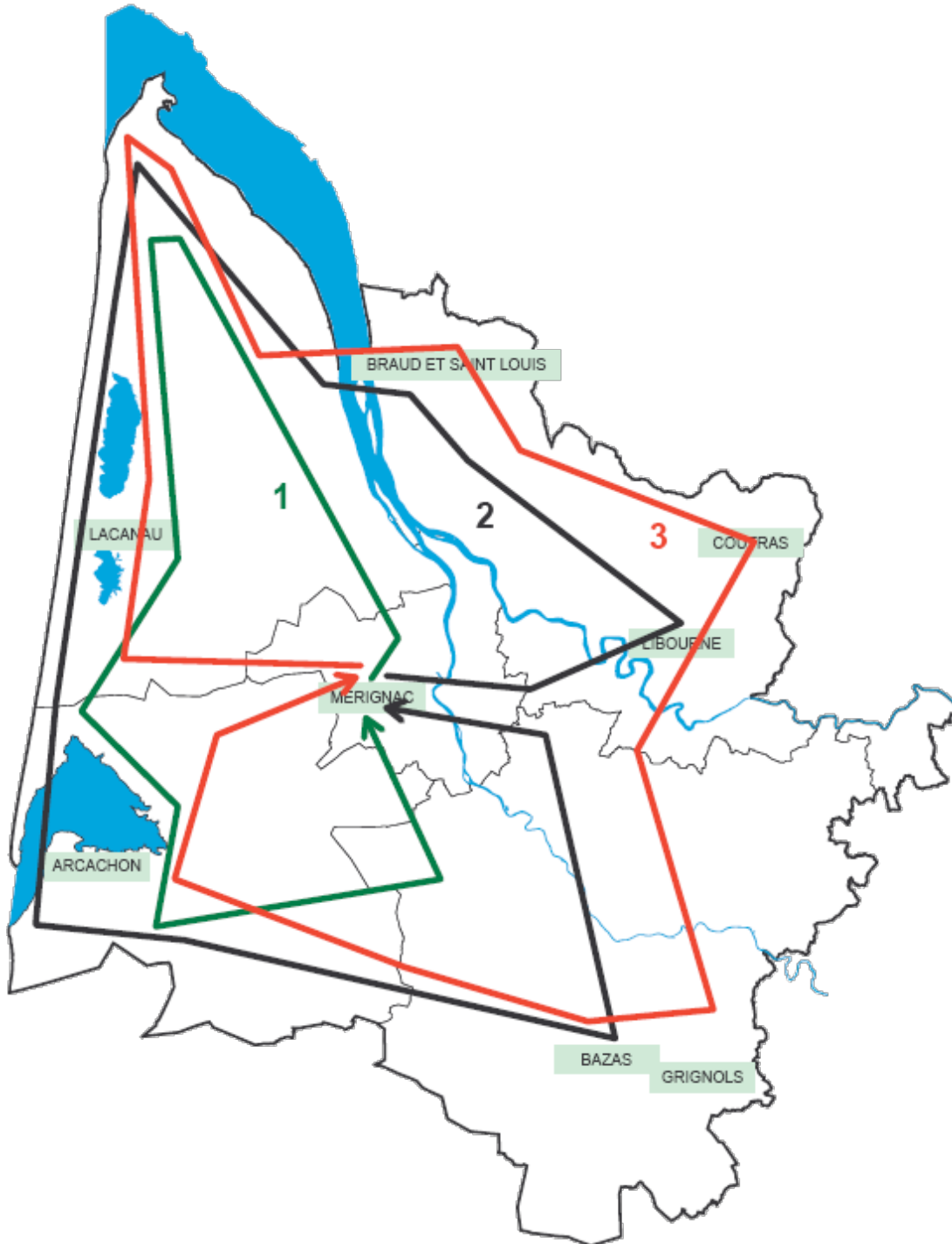
L'équipement d'une station radio fixe (indicatif « Pélégandrome de Mérignac ») permet des liaisons dédiées principalement aux renseignements du CTA-CODIS.

Le CTA-CODIS est chargé, suite à la demande d'activation du pélicandrome par le COZ SUD-OUEST, de prévenir le référent pélicandrome (RPEL) afin que celui-ci constitue une ou des équipes de permanence en fonction de la durée de la mission, du nombre et du type d'avions. Les personnels des équipes de permanence doivent, au préalable, avoir suivi une formation d'équipier ou de chef d'équipe pélicandrome.

MOYENS AÉRIENS



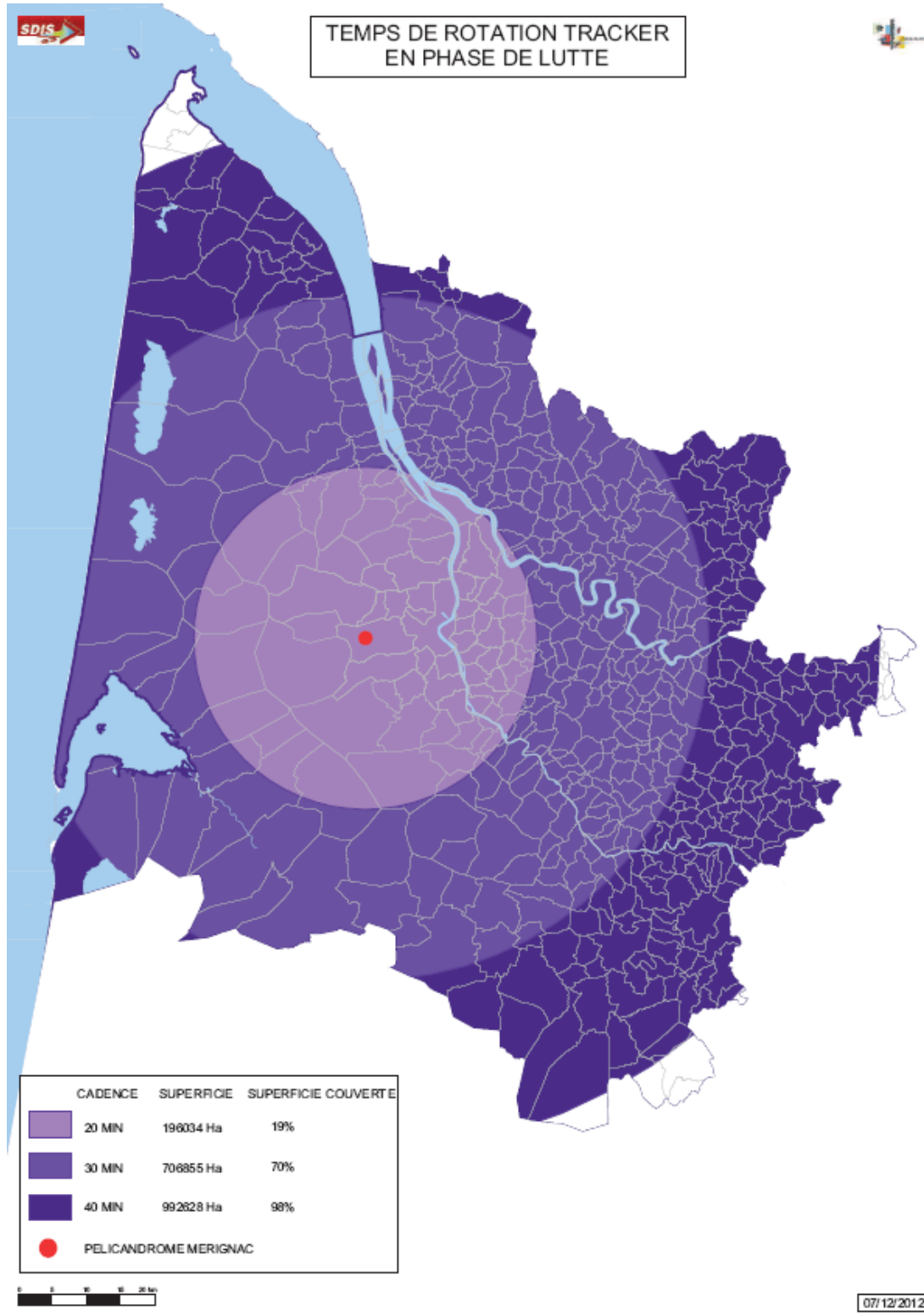
Circuits des Guets Aériens Armés (G.A.A.R.) :



MOYENS



Temps de rotation des moyens aériens en phase de lutte : TRACKER

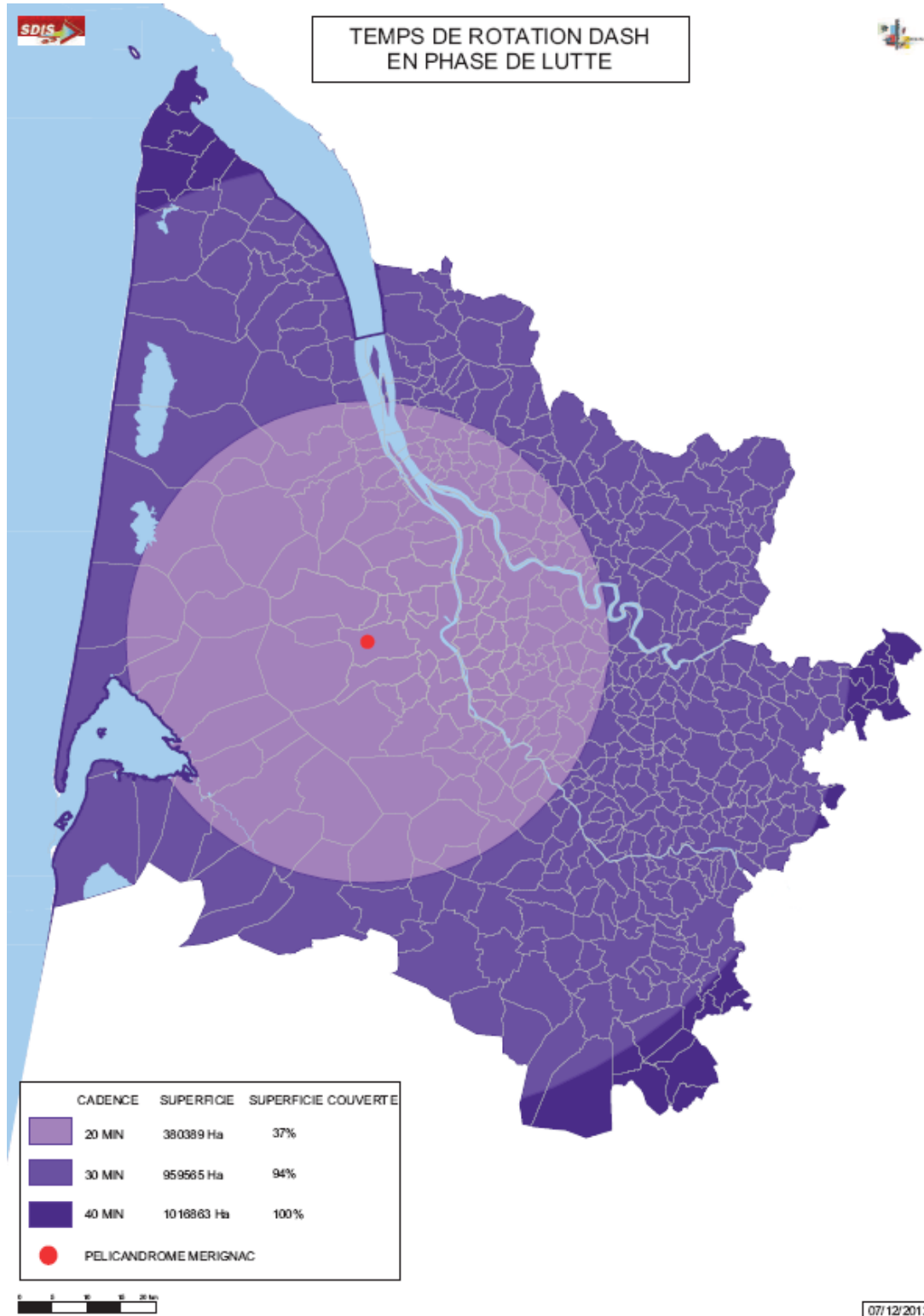


MOYENS

MOYENS AÉRIENS



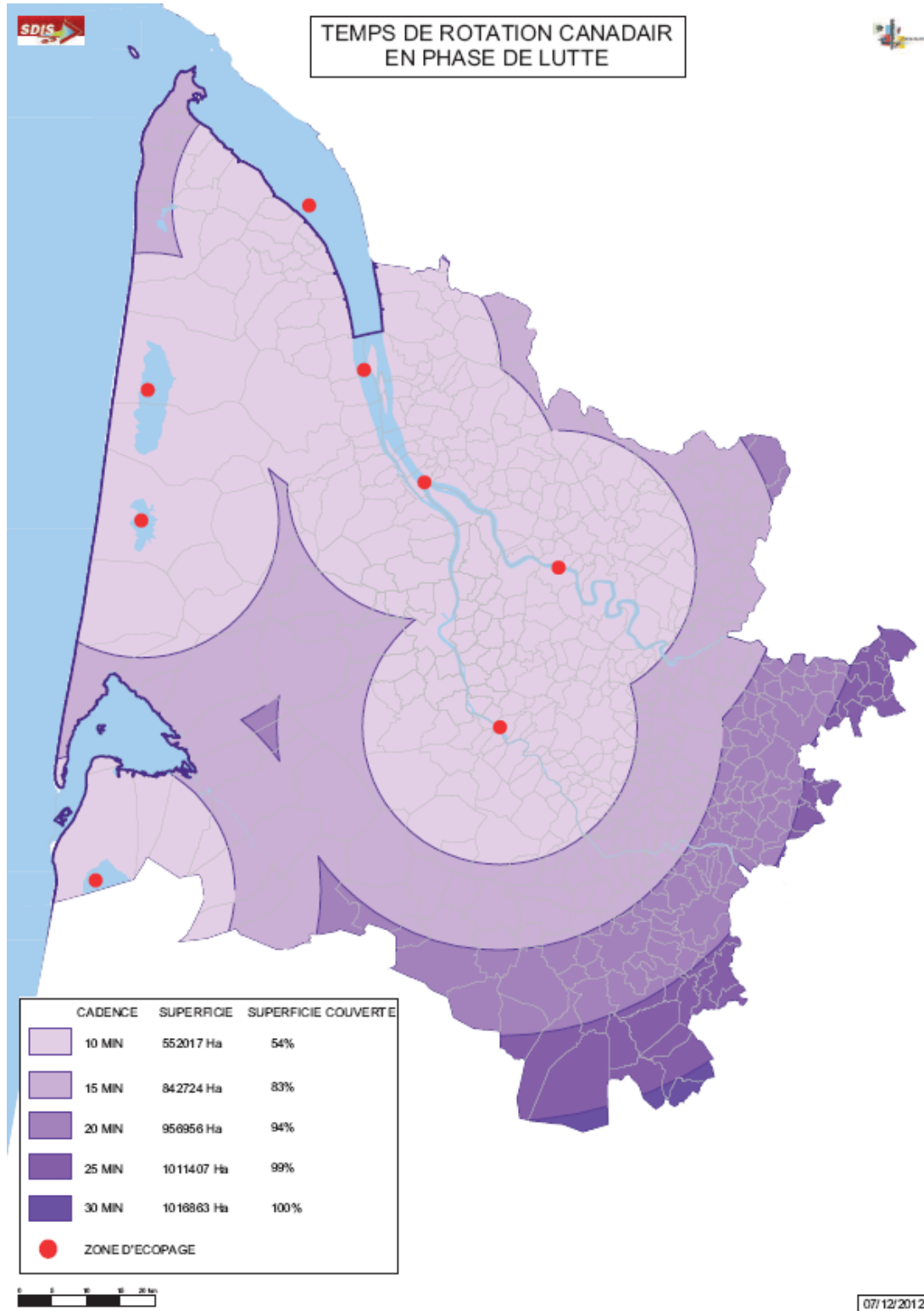
Temps de rotation des moyens aériens en phase de lutte : DASH



MOYENS



Temps de rotation des moyens aériens en phase de lutte : CANADAIR



MOYENS



## Plan d'écopage de la Gironde :

Lieu	Plan d'eau	Position	Aérodrome proche	Sécurité plans d'eau	
				Engagement systématique	Centres d'incendie et de secours
<b>Beautiran</b> (Garonne)	Fleuve	125° de Mérignac pour 10 km	Mérignac 12N	Équipe départementale de plongée	Cadillac
<b>Bec d'Ambès</b> (Dordogne)	Fleuve	5° de Mérignac pour 15 km	Mérignac 14N		Ambès
<b>Cazaux</b>	Etang	220° de Mérignac pour 60 km	Cazaux		Arcachon / La Teste de Buch
<b>Hourtin/Carcans</b>	Etang	310° de Mérignac pour 45 km	Mérignac 24N		Hourtin
<b>Lacanau</b>	Etang	285° de Mérignac pour 35 km	Mérignac 18N		Lacanau
<b>Libourne/Izon</b> (Dordogne)	Fleuve	65° de Mérignac pour 30 km	Mérignac 17N		Libourne
<b>Pauillac</b> (estuaire Gironde)	Fleuve	350° de Mérignac pour 40 km	Mérignac 22N		Pauillac
<b>St-Christoly-de-Médoc</b> (estuaire Gironde)	Fleuve	345° de Mérignac pour 60 km	Mérignac 32N		Lesparre

(extrait Plan ORSEC de Zone - Fiche FR – Ressources Aériennes\_1)

MOYENS



### Unités d'Instruction et d'Intervention de la Sécurité Civile :

Ces unités peuvent être employées pour des missions :

- de surveillance et d'attaque des feux naissants, en détachement avancé (DA) sur un secteur déterminé ;
- de lutte, sous les ordres d'un COS sapeur-pompier.

Ces unités sont activées par le COZ SUD-OUEST de BORDEAUX sur demande du CTA-CODIS.



### Unités militaires :

Les unités militaires de renfort ne peuvent, en principe, pas être employées en détachement avancé. Elles constituent un renfort national. Elles sont activées par le COZ SUD-OUEST de BORDEAUX sur demande du CTA-CODIS.



### Matériels des ASA de DFCI :

Certaines associations syndicales autorisées de DFCI disposent de matériels pouvant servir au traitement d'une reprise de feu ou à l'extinction de fumerons pouvant survenir lors de la phase de surveillance d'un sinistre, et dès lors que les actions des moyens de lutte ne s'avèrent plus nécessaire.

Leur mise en oeuvre est assurée par des personnels de l'ASA, en concertation avec le COS.



<b>FONCTION ASSUREE PAR</b>	OPS, chef de centre, OPG, chef de groupement, CDSO ou DDSIS.
<b>RATTACHEMENT HIERARCHIQUE</b>	OPS / chef de centre: OPG OPG / chef de groupement: CDSO CDSO: DDSIS
<b>RELATIONS COLLATERALES</b>	
<b>MISSIONS</b>	Coordonner les opérations de lutte.
<b>TACHES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• prend en compte les moyens engagés et donne les ordres nécessaires à la réalisation de la mission ;</li> <li>• demande les renforts nécessaires ;</li> <li>• veille à la sécurité des personnels, du matériel et de la population concernée. Cette mission est réalisée en liaison avec les autorités communales et préfectorales ;</li> <li>• fait préserver les traces et indices sur la zone immédiate du ou des départs de feu ;</li> <li>• rend compte régulièrement (CTA-CODIS, autorités) de l'évolution de la situation ;</li> <li>• doit veiller à la montée en puissance du niveau d'encadrement des secteurs. Pour cela il peut solliciter, auprès du CTA-CODIS, un renfort de cadres sur l'opération ;</li> <li>• organise la logistique et les relèves éventuelles ;</li> <li>• libère les moyens dès que leur présence n'est plus indispensable ;</li> <li>• reste en permanence sur le chantier et ne le quitte qu'après avoir transmis son commandement. Il précise alors au CTA-CODIS le nom et le grade du COS qui le remplace.</li> </ul>
<b>POSITION</b>	
<b>OUTILS</b>	PCS / PCC + VLSAT - PCSAT / PCM 33 + VLSAT. Chasuble « COMMANDANT DES OPERATIONS DE SECOURS ».

<b>FONCTION ASSUREE PAR</b>	OPS d'astreinte.
<b>RATTACHEMENT HIERARCHIQUE</b>	OPG
<b>RELATIONS COLLATERALES</b>	OPS des secteurs voisins, Cne CTA-CODIS, Officier Chef de Salle Opérationnelle
<b>MISSIONS</b>	<p>Contribuer à l'évaluation de la situation en matière de risque feux de forêt.</p> <p>Veiller à la disponibilité des moyens de lutte sur son secteur.</p> <p>Mettre en oeuvre les dispositions préventives sur son secteur.</p> <p>Organiser le dispositif opérationnel de son secteur.</p> <p>Coordonner les opérations de lutte sur son secteur.</p>
<b>TACHES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fait le point de la situation météo et de la disponibilité des moyens de son secteur ;</li> <li>• Rend compte à l'Officier de Permanence de Groupement de ces données et lui transmet ses propositions quant au niveau de risque ;</li> <li>• Veille personnellement à la bonne mise en place du dispositif préventif prévu pour son secteur en fonction du niveau de risque (état de la garde des CIS, tours de guet assurées, DIP, moyens communaux et ASA DFCI, etc) ;</li> <li>• Prend le commandement d'une opération à la demande du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou de sa propre initiative ; il en rend compte au CTA-CODIS ;</li> <li>• Peut assurer la fonction d'officier « RENSEIGNEMENT » lors de l'activation du PC de Colonne, sur un secteur d'intervention limitrophe, sur ordre de l'OPG ;</li> <li>• Cède le commandement selon les règles hiérarchiques, aux gradés de sapeurs-pompiers missionnés à cet effet par le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.</li> </ul>
<b>POSITION</b>	
<b>OUTILS</b>	<p>PCS.</p> <p>Chasuble « COMMANDANT DES OPERATIONS DE SECOURS », chasuble « CHEF DE SECTEUR » ou chasuble « RENSEIGNEMENT ».</p>

<b>FONCTION ASSUREE PAR</b>	OPG d'astreinte.
<b>RATTACHEMENT HIERARCHIQUE</b>	Chef de groupement.
<b>RELATIONS COLLATERALES</b>	Officier Supérieur Commandant CODIS.
<b>MISSIONS</b>	<p>Contribuer à l'évaluation de la situation en matière de risque feux de forêt. Veiller à la disponibilité des moyens de lutte sur son groupement. Mettre en oeuvre les dispositions préventives sur son groupement. Organiser le dispositif opérationnel sur son groupement. Coordonner les opérations de lutte sur son groupement.</p>
<b>TACHES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• prend quotidiennement connaissance des risques météorologiques et des relevés des visites de secteurs dont il adresse une synthèse au CTA-CODIS, avant 12h00 ;</li> <li>• s'assure de l'état des gardes des CIS selon le niveau de risque, de la disponibilité des moyens humains et matériels et des besoins pour l'ensemble de son groupement ;</li> <li>• veille personnellement à la mise en place du dispositif prévu pour son groupement en fonction du niveau de risque (état de la garde des CIS, tours de guet assurées, DIP, permanence du Soutien Sanitaire aux Opérations (SSO), moyens communaux et ASA DFCI, etc) ;</li> <li>• prend le commandement d'une opération à la demande du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou de sa propre initiative ; il en rend compte au CTA-CODIS ;</li> <li>• est en liaison permanente avec le CTA-CODIS qu'il renseigne régulièrement de la situation du groupement.</li> </ul>
<b>POSITION</b>	
<b>OUTILS</b>	<p>PCC. Chasuble « COMMANDANT DES OPERATIONS DE SECOURS ».</p>

## OFFICIER CHEF DE SALLE OPERATIONNELLE

<b>FONCTION ASSUREE PAR</b>	Officier Chef de Salle Opérationnelle.
<b>RATTACHEMENT HIERARCHIQUE</b>	Cne CTA-CODIS
<b>RELATIONS COLLATERALES</b>	OP Risques Naturels
<b>MISSIONS</b>	<p>Participer à la définition prévisionnelle du niveau de risque.</p> <p>Veiller à la surveillance du massif.</p> <p>Veiller à l'engagement des moyens et au respect de la couverture opérationnelle.</p> <p>Assurer les missions de l'officier de permanence Risques Naturels (OPRN) en l'absence de celui-ci.</p>
<b>TACHES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Veille au respect de la couverture opérationnelle, à l'engagement des moyens adaptés sur les interventions, à la mise en œuvre des phases de secours en fonction du niveau de risque ;</li> <li>• Propose au Capitaine CTA-CODIS d'alerter l'Officier de Permanence Risques Naturels (OPRN) ;</li> <li>• Applique les consignes prévues par l'Ordre d'Opérations Départemental Feux de Forêt en l'absence de l'Officier de Permanence Risques Naturels ;</li> <li>• Participe à la définition prévisionnelle du risque pour la journée ;</li> <li>• Coordonne les interventions des moyens départementaux terrestres et aériens dont dispose le service départemental d'incendie et de secours en l'absence de l'Officier de Permanence Risques Naturels.</li> </ul>
<b>POSITION</b>	CTA
<b>OUTILS</b>	Tous outils du CTA.

<b>FONCTION ASSUREE PAR</b>	OP CTA d'astreinte.
<b>RATTACHEMENT HIERARCHIQUE</b>	Cne CTA-CODIS
<b>RELATIONS COLLATERALES</b>	OPRN
<b>MISSIONS</b>	<p>Il est activé sur proposition de l'Officier CSO ou de l'OPRN après validation de l'Officier Supérieur Commandant CODIS.</p> <p>Lorsqu'il est physiquement présent au CTA-CODIS (jours et heures ouvrables) dans le cadre de son astreinte, accomplir les missions de l'OPRN en attente de l'arrivée de celui-ci.</p> <p>En cas d'activation de la salle de crise du CTA-CODIS, assurer la fonction moyens.</p>
<b>TACHES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Veille au respect de la couverture opérationnelle, à l'engagement des moyens adaptés sur les interventions, à la mise en oeuvre des phases de secours en fonction du niveau de risque.</li> <li>• Applique et fait appliquer les consignes prévues par l'ordre d'opération départemental feux de forêts.</li> <li>• Coordonne les interventions des moyens départementaux terrestres et aériens dont dispose le SDIS.</li> <li>• Propose l'arbitrage en cas de simultanéité de feux, en fonction de la situation opérationnelle du département.</li> <li>• Dans le cadre de la gestion d'une opération justifiant l'activation de la communication GRP 276 SPE2 FDF, ou lorsque l'activité feux de forêts le nécessite, participe, sous l'autorité de l'OPRN aux missions énumérées ci-dessus.</li> </ul>
<b>POSITION</b>	CTA
<b>OUTILS</b>	Tous outils du CTA.

## OP RISQUES NATURELS (OPRN)

<b>FONCTION ASSUREE PAR</b>	OPRN d'astreinte.
<b>RATTACHEMENT HIERARCHIQUE</b>	Officier Supérieur Commandant CODIS
<b>RELATIONS COLLATERALES</b>	Cne CTA-CODIS
<b>MISSIONS</b>	<p>Évaluer la situation en matière de risque feux de forêt.</p> <p>Veiller à la disponibilité des moyens de lutte.</p> <p>Exploiter les résultats de la surveillance du massif.</p> <p>Faire appliquer les dispositions du présent ordre d'opération.</p> <p>Coordonner les interventions et l'activité de la salle feux de forêt.</p>
<b>TACHES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• s'assure, depuis la salle de coordination des feux de forêt du CTA-CODIS, du niveau de disponibilité des personnels dans les centres et de sa conformité avec les éventuelles mesures de renforcement.</li> <li>• est avisé par les OPG des propositions et demandes de dispositif pour chaque secteur et informe ceux-ci sur le niveau de risque prévisionnel.</li> <li>• s'assure du bon engagement des moyens en fonction des dispositions en matière de niveau de risque (<b>fiches M.4</b>) ainsi qu'en fonction des règles de couverture opérationnelle.</li> <li>• coordonne les interventions des moyens départementaux en matière de feux de forêt ainsi que l'activité de la salle feux de forêt.</li> <li>• propose à l'arbitrage de la permanence opérationnelle des dispositions adaptées en cas de simultanéité de feux, en fonction de la situation opérationnelle du département.</li> </ul>
<b>POSITION</b>	A compter du <b>risque sévère</b> , il est présent dans les locaux du CTA-CODIS à partir de l'heure de renforcement.
<b>OUTILS</b>	Outils d'évaluation du risque météorologique: « Griffon », « minisite », ... Comptes rendus des visites de secteur des groupements.

## CAPITAINE CTA-CODIS (CNEC)

<b>FONCTION ASSUREE PAR</b>	Cne CTA-CODIS de garde.
<b>RATTACHEMENT HIERARCHIQUE</b>	Officier Supérieur Commandant CODIS
<b>RELATIONS COLLATERALES</b>	OPS
<b>MISSIONS</b>	<p>Faire appliquer les règles opérationnelles en matière de feux de forêt. Assurer l'information de la permanence opérationnelle et des autorités. Coordonner l'ensemble des moyens départementaux. Coordonner l'ensemble de l'activité opérationnelle.</p>
<b>TACHES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• se renseigne en permanence sur l'évolution de la situation dans le département et définit les priorités d'engagement des différents moyens sur les chantiers ;</li> <li>• coordonne les interventions des moyens départementaux aériens et terrestres dont dispose le service incendie ;</li> <li>• rend compte en permanence de la situation opérationnelle du département à l'Officier Supérieur Commandant CODIS, et lui propose les messages d'information à transmettre aux autorités ;</li> <li>• est chargé du suivi de la mise en œuvre des stratégies terrestres et aériennes à appliquer pour la journée ;</li> <li>• informe l'OPMED de l'engagement du soutien sanitaire aux opérations territorial.</li> </ul>
<b>POSITION</b>	CTA-CODIS.
<b>OUTILS</b>	Tous outils du CTA-CODIS.

## OFFICIER SUPÉRIEUR COMMANDANT CODIS (OSCC)

<b>FONCTION ASSURÉE PAR</b>	Officier Supérieur Commandant CODIS d'astreinte.
<b>RATTACHEMENT HIERARCHIQUE</b>	CDSD
<b>RELATIONS COLLATERALES</b>	OPG
<b>MISSIONS</b>	<p>Participer à l'évaluation de la situation en matière de risque feux de forêt.</p> <p>Veiller à la bonne coordination des moyens du département et de l'activité opérationnelle.</p> <p>Contribuer à la montée en puissance du dispositif opérationnel.</p> <p>Rendre compte de la situation opérationnelle au CDSD et à l'autorité préfectorale.</p>
<b>TACHES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• prend quotidiennement, et chaque fois que nécessaire, connaissance des risques, de leur évolution potentielle, propose le niveau de risque à déterminer selon les zones météo du département ;</li> <li>• est avisé par les Officiers de Permanence des Groupements des disponibilités en personnels et matériels, ainsi que de leurs propositions et demandes de dispositif pour chaque secteur ;</li> <li>• se renseigne en permanence de l'évolution de la situation sur le département et fixe les priorités d'engagement des différents moyens sur les chantiers ;</li> <li>• engage les Officiers de Permanence Aéro (voie aérienne ou terrestre) et leur donne les directives nécessaires à leur intervention ;</li> <li>• rend compte en permanence de la situation opérationnelle du département au Chef de Site Départemental qui en informe le Directeur départemental des services d'incendie et de secours.</li> </ul>
<b>POSITION</b>	CTA-CODIS
<b>OUTILS</b>	Tous les outils du CTA-CODIS



## CHEF DE SITE DÉPARTEMENTAL (CSDS)

<b>FONCTION ASSUREE PAR</b>	CSDS d'astreinte.
<b>RATTACHEMENT HIERARCHIQUE</b>	Directeur départemental
<b>RELATIONS COLLATERALES</b>	Chefs de groupement.
<b>MISSIONS</b>	Participer à l'évaluation de la situation en matière de risque feux de forêt. Contrôler la bonne coordination des moyens d'intervention. Contribuer à la montée en puissance des dispositifs préventifs et de lutte. Contribuer à l'information des autorités.
<b>TACHES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• se tient informé en permanence de la situation opérationnelle du département, par l'intermédiaire du CTA-CODIS ;</li> <li>• propose, en liaison avec le chef du pôle coordination opérationnelle, au Directeur ou à son représentant, la convocation des chefs de groupements aux réunions qui peuvent précéder l'avis de risque très sévère ;</li> <li>• élabore avec les chefs de groupements la stratégie et le dispositif préventif qui seront proposés au Directeur ou à son représentant ;</li> <li>• reste en contact permanent avec le CTA-CODIS et les chefs de groupements territoriaux ;</li> <li>• participe à l'audioconférence organisée à l'initiative de la Préfecture, dès le niveau de risque opérationnel Sévère, afin de déterminer le niveau de vigilance départemental;</li> <li>• rend compte régulièrement et systématiquement de la situation opérationnelle du département : <ul style="list-style-type: none"> <li>• au Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou à son représentant ;</li> <li>• aux autorités préfectorales ;</li> <li>• aux élus des collectivités concernées ;</li> </ul> </li> <li>• s'assure de l'information vers l'échelon zonal (COZ SUD-OUEST) et éventuellement vers l'échelon central (COGIC) ;</li> <li>• informe les chefs de groupements des dispositions opérationnelles particulières qu'il peut être amené à prendre ;</li> <li>• provoque la mise en oeuvre du suivi VISOV (Com SDIS).</li> </ul> <p>Sous l'autorité du Préfet ou du Maire, directeur des opérations de secours, il est chargé de la mise en oeuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie, en l'absence du DDSIS.</p>
<b>POSITION</b>	CTA-CODIS ou terrain
<b>OUTILS</b>	PCM 33 ou PCSAT - Chasuble « COMMANDANT DES OPERATIONS DE SECOURS ».

<b>FONCTION ASSUREE PAR</b>	OP AERO d'astreinte.
<b>RATTACHEMENT HIERARCHIQUE</b>	Officier Supérieur Commandant CODIS
<b>RELATIONS COLLATERALES</b>	Cne CTA-CODIS, OPRN.
<b>MISSIONS</b>	<p>Participer au dispositif préventif.</p> <p>Opérer des reconnaissances aériennes ou terrestres au profit du CTA-CODIS ou du COS.</p> <p>Coordonner éventuellement les moyens aériens engagés sur une opération.</p>
<b>TACHES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• peut effectuer des investigations aériennes ou terrestres au profit du CTA-CODIS ou d'un COS ;</li> <li>• renseigne le COS et coordonne éventuellement l'intervention des moyens aériens avec lui ;</li> <li>• renseigne régulièrement le CTA-CODIS sur la situation et son évolution potentielle ;</li> <li>• fournit tous les renseignements nécessaires pour l'aide à la décision, et notamment en matière d'arbitrage ;</li> <li>• participe, à partir du risque sévère, aux réunions du matin au CTA-CODIS.</li> </ul> <p>L'Officier Supérieur Commandant CODIS est tenu informé de son engagement.</p>
<b>POSITION</b>	
<b>OUTILS</b>	<p>Hélicoptère d'observation en période de présence de celui-ci.</p> <p>Tablette graphique.</p>

## CADRES TERRITORIAUX

<b>FONCTION ASSUREE PAR</b>	Chefs de groupement territorial. Chefs de centre.
<b>RATTACHEMENT HIERARCHIQUE</b>	
<b>RELATIONS COLLATERALES</b>	
<b>MISSIONS</b>	Contribuer à l'évaluation en matière de risque feux de forêt. Veiller à la disponibilité des moyens de lutte du centre ou du groupement. Contribuer à la mise en oeuvre les dispositions préventives dans son centre ou son groupement.
<b>TACHES</b>	<p><b><u>Chef de groupement (CDGPT)</u></b> Agissant par délégation du Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou de son représentant, il est le responsable OPERATIONNEL de la zone géographique du groupement.</p> <p>En cas de risque sévère, il informe le CTA-CODIS de tout mouvement le concernant en dehors de son groupement.</p> <p>En cas de risque très sévère ou exceptionnel, il est présent en permanence dans son groupement, sauf autorisation expresse du Directeur départemental.</p> <p>Le chef de groupement territorial est, par délégation du directeur départemental des services d'incendie et de secours, et sous son autorité, le responsable opérationnel de son secteur.</p> <p><b><u>Chef de centre (CDCIS)</u></b> Le chef de CIS peut prendre, sur ordre ou s'il l'estime nécessaire, la fonction de COS en l'absence d'une autorité hiérarchique supérieure sur son secteur de compétence. Dans ce cas il en rend compte au CTA-CODIS.</p>
<b>POSITION</b>	
<b>OUTILS</b>	

<b>FONCTION ASSUREE PAR</b>	OPMED OPPHAR: entité pharmaceutique OPINF et OP3SM: entités médicale et paramédicale AT3SM et ATP: entité hydroénergétique
<b>RATTACHEMENT HIERARCHIQUE</b>	OPMED: CDSO. OPINF: COS sur l'intervention, OPMED de manière générale. OPPHAR: Chef SSO sur l'intervention, OPMED d'une manière générale. OP3SM: COS sur l'intervention, OPMED d'une manière générale.
<b>RELATIONS COLLATERALES</b>	OPMED: Officier Supérieur Commandant CODIS. OPINF: officier moyens, officier renseignement, chefs de secteurs. OP3SM: officier moyens, officier renseignement, chefs de secteurs.
<b>MISSIONS</b>	Participer à la gestion de l'opération au niveau du CTA-CODIS. Organiser sur le terrain le soutien sanitaire en opération selon les prescriptions de la <b>fiche O.6</b> . Conseiller techniquement la permanence opérationnelle départementale au CTA-CODIS et le COS sur le terrain. Assurer la permanence des consommables et matériels médico secouristes. Assurer l'assistance médicale et/ou para médicale des personnels blessés.
<b>TACHES</b>	<b>OP3SM:</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• se présente au COS dès son arrivée sur les lieux.</li> <li>• recueille auprès de lui les éléments relatifs au contexte et notamment le nombre de sapeurs-pompier engagés.</li> <li>• prend contact avec l'AT3SM pour s'enquérir des dispositions qui auraient déjà pu être prises par celui-ci avant son arrivée sur les lieux.</li> <li>• définit, en s'appuyant sur l'AT3SM et sur les informations recueillies auprès du COS, les modalités de mise en oeuvre du SSO en fonction du contexte (configuration terrain, conditions météo, effectifs, ...): lieu(x) de repos et d'hydratation, point logistique, lieu(x) éventuel(s) dédiés aux soins, ...</li> <li>• prend contact, physiquement ou par l'intermédiaire de l'AT3SM, avec les chefs de secteur afin de leur communiquer les dispositions prises en matière de SSO.</li> <li>• informe le COS de ces mêmes dispositions.</li> <li>• fait demander à l'OPMED tous les moyens supplémentaires (matériels et personnels) qu'il juge nécessaire en fonction du contexte.</li> <li>• rend compte régulièrement au COS du déroulement de la mission SSO et des éventuels incidents survenus à des personnels.</li> <li>• en tient également informé l'OPMED.</li> <li>• conseille techniquement le COS.</li> </ul>

## TACHES

**OPMED:**

- s'assure de l'activation de l'échelon territorial du SSO.
- pallie les carences de l'échelon territorial du SSO.
- active et coordonne la montée en puissance du dispositif SSO en liaison avec le capitaine CTA-CODIS.
- engage si besoin en complément les éléments départementaux du SSSM.
- recherche et engage en tant que de besoin les ressources du SSSM.
- conseille techniquement le CDSD.

**OPINF:**

- à la demande de l'OPMED, en cas de carence de l'OP3SM, assure les missions de celui-ci comme décrites ci-dessus en matière de SSO, en relation avec l'AT3SM engagé.
- dès que la situation le nécessite, à la demande de l'OPMED, complète le dispositif SSO déjà mis en place par l'OP3SM en s'interfaçant avec celui-ci.
- dans ce cas, si l'OP3SM est un infirmier, prends la fonction de chef SSO.

**OPPHAR:**

- à la demande du COS, peut se rendre au CTA-CODIS ou sur le terrain.
- sur le terrain, se présente au chef SSO dès son arrivée sur les lieux.
- s'informe auprès de lui du dispositif SSO mis en place ainsi que des besoins ressortant de son domaine de compétence.
- assisté de l'AT3SM territorial et de l'ATP, assure la logistique du dispositif.
- veille à la reconstitution des stock territoriaux.
- rend compte au chef SSO et à l'OPMED des difficultés rencontrées dans l'accomplissement de ses missions ;

## POSITION

OPMED: au CTA-CODIS.  
 OP3SM: sur le chantier ou auprès du COS.  
 OPINF: sur le chantier ou auprès du COS.  
 OPPHAR: au CTA-CODIS ou sur le terrain.

## OUTILS

OPMED: dossier « OPMED »: consignes, répertoire des personnels SSSM, ...  
 OP3SM ou OPINF: chasuble « CHEF SSO »; stocks hydro énergétiques territoriaux ; si besoin, module santé de groupement.

## TACHES

**Officier de Permanence PC de Site (OPPCS)**

- Placé sous l'autorité du COS, il anime et coordonne l'activité du PC de site. Il assure les fonctions d'adjoint du COS.

**Chef de secteur**

Lors de la montée en puissance de l'intervention, une sectorisation géographique et/ou fonctionnelle du dispositif est mise en place. La gestion de chaque secteur incendie est confiée à un sapeur-pompier titulaire de l'unité de valeur adaptée au niveau de commandement mis en œuvre.

- L'officier de secteur met en œuvre les moyens opérationnels dont il dispose sur son secteur et rend compte de son action au COS.

Le COS doit veiller à la montée en puissance du niveau d'encadrement des secteurs. Pour cela il peut solliciter, auprès du CTA-CODIS, un renfort de cadres sur l'opération.

**Officier moyens (OPMOY)**

- Propose au COS l'emplacement du PCC, du point de transit et/ou du PRM.
- Assure les liaisons radio avec le CTA-CODIS et le gestionnaire du point de transit (désigné par la COS).
- Recense les moyens engagés et leur affectation.
- Complète et tient à jour le tableau des moyens.
- Archive tous les documents traités relatifs à sa fonction.

**Officier renseignement (OPREN)**

- Réalise et tient à jour la SITAC, ainsi que le tableau des Faits Marquants et celui des victimes (si nécessaire).
- Assure la liaison radio avec les chefs de secteurs.
- Rédige et propose les messages de remontées d'informations (compte-rendu) au COS pour validation et s'assure de leurs transmissions.
- Archive tous les documents traités relatifs à sa fonction.

**Cadre PC TACTIQUE (CPCTAC)**

- Achemine ou veille à l'acheminement du PCC sur les lieux de l'intervention.
- Assure la mise en œuvre technique du véhicule.
- Rend compte au COS de l'activation matérielle du PCC.

## AUTRES CADRES SAPEURS-POMPIERS

## TACHES

**OAP 3**

- Assure la fonction action au sein de la salle de crise du CTA-CODIS.
- Prend en compte les messages remontant du terrain.
- Tient informé l'Officier Supérieur Commandant CODIS et la salle Activités Multiples afin que les actions nécessaires puissent être lancées depuis celle-ci.

**OAP 1**

- Se rend au COD si activation avec un opérateur.

## AUTORITÉS LOCALES

LE SOUS  
PREFET**Missions**

- Est tenu quotidiennement informé par le chef de groupement et/ou le CTA-CODIS de la situation en matière de risque potentiel.
- En période de risque exceptionnel, peut convoquer et diriger un poste de commandement opérationnel au niveau de l'arrondissement. Celui-ci comprend, outre le Sous-Préfet ou son représentant: le chef de groupement territorial ou son représentant, les représentants de la gendarmerie et de la police, les représentants de la DDTM et de l'ONF, les représentants de la fédération départementale de DFCL. Des représentants des différents services de l'Etat et les élus concernés peuvent y être associés.
- Assure la fonction de Directeur des Opérations de Secours (DOS), lorsque l'incendie s'étend sur deux communes ou plus.
- Anime et coordonne les activités des différents services et organismes appelés à intervenir dans la lutte.
- Prend, en cas de danger, les dispositions nécessaires à assurer la protection des populations.

## LE MAIRE

**Prévention des risques**

- Sensibilisation de la population ;
- Application des dispositions du code forestier et des arrêtés préfectoraux.

**Activation d'un point d'accueil communal**

- Lorsqu'un sinistre important se développe sur le territoire communal, le Maire organise un point d'accueil en mairie, chargé en particulier de délivrer les brassards verts d'accès des propriétaires forestiers à la zone d'intervention et d'informer la population.

**Protection de la population**

- Rassemblement et mise à l'abri des habitants en cas de danger, en liaison avec le COS et au travers du déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde s'il existe.

**Guidage**

- Des moyens de secours intervenant sur la commune (itinéraires, points d'eau).

**Ravitaillement**

- Dans les premiers temps d'intervention, le Maire peut ravitailler les sauveteurs, à la charge de la commune et en coordination avec le COS.

**Surveillance**

- Peut faire assurer, dans certains cas, la surveillance du massif par les matériels communaux ou ceux de l'ASA, en accord avec le DDSIS ou son représentant ;
- Fait assurer la surveillance des zones sinistrées après le retrait des moyens sapeurs-pompiers, en accord avec le Commandant des Opérations de Secours.

En cas d'incendie, le Maire ou son représentant désigné doit être présent sur le chantier. Il doit établir le contact avec le Commandant des Opérations de Secours et convenir avec lui des mesures appropriées à mettre en œuvre.



## AUTORITÉS LOCALES

**LES  
CONSEILLERS  
TECHNIQUES  
DFCI**

- Sont nommés par le Maire et inscrits sur une liste départementale établie par le Préfet sur proposition de l'ASA.
- Exercent leurs attributions sur le territoire de la commune où ils sont nommés.
- Accèdent à la zone d'intervention sur présentation d'un badge spécifique ou le port d'un brassard d'identification.

**Missions**

- Travaillent en binôme avec le COS
- Mettent leur connaissance du terrain au service de la lutte contre le feu de forêt (la commune, les pistes, les points d'eau, les ouvrages de franchissement,...)
- Agissent dans le dispositif global de la lutte contre le feu de forêt sous la responsabilité du maire.

## GLOSSAIRE

A  
O

<b>ABE</b>	Avion Bombardier d'Eau
<b>ASADFCI</b>	Association Syndicale Autorisée de Défense des Forêts Contre l'Incendie
<b>ATSSSM</b>	Assistant Technique Service de Santé et de Secours Médical
<b>ATP</b>	Assistant Technique Pharmaceutique
<b>BH</b>	Base Hélicoptères
<b>CPCTAC</b>	Cadre Poste de Commandement Tactique
<b>CCF 3</b>	Camion Citerne feux de forêt 3000 litres
<b>CCF 6</b>	Camion Citerne feux de forêt 6000 litres
<b>CDS</b>	Chef de Site Départemental
<b>CIS</b>	Centre d'Incendie et de Secours
<b>COD</b>	Centre Opérationnel Départemental
<b>CODIS</b>	Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours
<b>CORG</b>	Centre d'Opérations et de Renseignement de la Gendarmerie
<b>COGIC</b>	Centre Opérationnel de Gestion Interministériel de Crises
<b>COS</b>	Commandant des Opérations de Secours
<b>COSA</b>	Commandant des Opérations de Secours Adjoint
<b>COZ SUD-OUEST</b>	Centre Opérationnel de Zone SUD-OUEST
<b>CT DFCI</b>	Conseiller Technique DFCI (du COS)
<b>DDTM</b>	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
<b>DDSI</b>	Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
<b>DDSP</b>	Direction Départementale de la Sécurité Publique
<b>DIP</b>	Détachement d'Intervention Préventif
<b>DOS</b>	Directeur des Opérations de Secours
<b>DSM</b>	Directeur des Secours Médicaux
<b>GAAR</b>	Guet Aérien Armé
<b>GP 12</b>	Grande Puissance 12000 litres (pompe > 3000 l/min) + canon
<b>GPF</b>	Grande Puissance Forêt
<b>GPT</b>	Groupement Territorial
<b>HBE</b>	Hélicoptère Bombardier d'Eau
<b>ICL</b>	Indice de Combustible Léger
<b>LOTEG</b>	Lot Établissement de Grande Longueur
<b>OAP</b>	Officier d'Appui
<b>OCI</b>	Organisation du Commandement en Intervention
<b>ONF</b>	Office National des Forêts
<b>OODFF</b>	Ordre d'Opérations Départemental Feux de Forêt
<b>OP AERO</b>	Officier de Permanence Aéro
<b>OP CTA</b>	Officier de Permanence CTA

## GLOSSAIRE



<b>OP CTA-CODIS</b>	Officier de Permanence CTA-CODIS
<b>OPG</b>	Officier de Permanence de Groupement
<b>OPMOY</b>	Officier de Permanence MOYENS
<b>OPREN</b>	Officier de Permanence RENSEIGNEMENT
<b>OPRN</b>	Officier de Permanence Risques Naturels
<b>OPRT</b>	Officier de Permanence Risques Technologiques
<b>OPS</b>	Officier de Permanence de Secteur
<b>OFSIC</b>	Officier des Systèmes Informatique et Communications
<b>OP3SM</b>	Officier de Permanence Service de Santé et de Secours Médical
<b>OPMED</b>	Officier de Permanence Médecin
<b>OPPHAR</b>	Officier de Permanence Pharmacien
<b>OPTFF</b>	Ordre Particulier des Transmissions feux de forêt
<b>OSCC</b>	Officier Supérieur Commandant CODIS
<b>PCC</b>	Poste de Commandement de Colonne
<b>PC de Site</b>	Poste de Commandement de Site
<b>PCM</b>	Poste de Commandement Mobile
<b>PCS</b>	Poste de Commandement de Secteur
<b>PCSAT</b>	Poste de Commandement Satellite
<b>PRM</b>	Point de Regroupement des Moyens
<b>RESOP</b>	Réserve Opérationnelle
<b>SAM</b>	Salle Activités Multiples
<b>SDIS</b>	Service Départemental d'Incendie et de Secours
<b>SMS</b>	Section Militaire Spécialisée
<b>SMR</b>	Section Militaire de Renfort
<b>SSO</b>	Soutien Sanitaire aux Opérations
<b>SYNERGI</b>	Système Numérique d'Echange de Remontée et de Gestion des Informations
<b>UIFF 3</b>	Unité d'Intervention feux de forêt composée de 2 CCF 3 (VLHR + 2 CCF 3)
<b>UIFF 6</b>	Unité d'Intervention feux de forêt composée d'un CCF6 avec ou sans VLHR (VLHR + CCF6 / CCF6)
<b>UIFF 9</b>	Unité d'Intervention feux de forêt composée d'un CCF3 et d'un CCF6 (VLHR + CCF3 + CCF6)
<b>UIFF12</b>	Unité d'Intervention feux de forêt composée de 2 CCF6 (VLHR + 2 CCF6)
<b>UIISC</b>	Unité d'Instruction et d'Intervention de la Sécurité Civile
<b>ULIFF</b>	Unité Lourde d'Intervention feux de forêt (VLHR + 2 CCF3 + 1 CCF6)

## GLOSSAIRE

V  
Z

<b>VLHR</b>	Véhicule de Liaison Hors Route
<b>VLSAT</b>	Véhicule Léger Satellite
<b>VP</b>	Vitesse de Propagation du Feu exprimée en mètre/heure
<b>VPCHR</b>	Véhicule Poste de Commandement Hors Route
<b>VSHR</b>	Véhicule Sanitaire Hors Route
<b>VTNR</b>	Véhicule de Traction Hors Route
<b>VTHRA</b>	Véhicule de Traction Hors Route Alimentation (VTNR + MPRGP ou MPRI)

## CHASUBLES DES FONCTIONS OPÉRATIONNELLES

	DOS	Blanc – orange + marquage DOS		Cadre PCTAC	Blanc – gris + marquage
	COS	jaune + marquage COS		Aéro	blanc – bleu + marquage
	COSA	jaune + marquage COSA		Moyens / Renseigne- ment	vert – bleu + marquage
	Chef de secteur	rouge + marquage		Point de transit	vert + marquage
	Chef sous- secteur	rouge + marquage		Point de regroupement des moyens	vert + marquage
	Chef alimentation	grise + marquage chef point Alpha		OFSIC	blanc – gris + marquage
	Chef PC	blanc + marquage		Communica- tion et photographes	Rouge – bleu + marquage
	Action	blanc – rouge + marquage		Liaison terrain	blanc – bleu + marquage
	Anticipation	blanc – jaune + marquage		CT DFCI	orange + marquage
	Renseigne- ment	blanc – bleu + marquage		Propriétaire habilité	Brassard vert + marquage
	Moyens	blanc – vert + marquage		OPSSSM	Rouge + marquage

## IMPLANTATION DES TOURS DE GUET

CIS de Rattachement	Commune Siège	COORD_UTM	COORD 400 (ALPHA)	COORD 400 (NUM)
LESPARRE-MÉDOC	LESPARRE-MÉDOC	30TXR 61277 14349	GY	836
HOURTIN	HOURTIN	30TXR 53152 00042	GB	802
LACANAU	LACANAU	30TXQ 45868 84213	FG	764
SAINT-LAURENT-MÉDOC	SAINT-LAURENT- MÉDOC	30TXQ 71384 93596	HU	783
SALAUNES	SALAUNES	30TXQ 71370 78093	HR	744
VENDAYS-MONTALIVET	VENDAYS- MONTALIVET	30TXR 51208 21012	GA	855
SOULAC-SUR-MER	GRAYAN ET L'HOPITAL	30TXR 45747 32178	FO	883
LE PORGE	LE TEMPLE	30TXQ X 5065 Y 7050	FQ	729
SAINT-SAVIN	SAINT-SAVIN	30TYR 01315 01594	KS	798
CABANAC-ET-VILLAGRAINS	CABANAC-ET- VILLAGRAINS	30TXQ 97557 42435	JY	651
BAZAS	LE NIZAN	30TYQ 17151 26610	LT	608
SAINT-SYMPHORIEN	SAINT-SYMPHORIEN	30TXQ 95156 23814	JP	605
CAPTIEUX	CAPTIEUX	30TYQ 17347 09548	LQ	565
GRIGNOLS	GRIGNOLS	30TYQ 35687 18113	NL	584
COUSTRAS	LES ÉGLISOTTES- ET-CHALAURES	30TYQ 34962 95811	NX	778
ARÈS	ARÈS	30TXQ 47738 61016	FH	705
CESTAS	CESTAS	30TXQ 81476 52572	IM	679
BELIN-BELIET	BELIN-BÉLIET	30TXQ 78529 27502	IA	617
SAINT-JEAN-D'ILLAC	SAINT-JEAN-D'ILLAC	30TXQ 76059 65777	IB	713
BIGANOS	MIOS	30TXQ 63179 44097	GR	661
LA TESTE-DE-BUCH	LA TESTE-DE-BUCH	30TXQ 44899 44249	EX	664

## ORDRE PARTICULIER DES TRANSMISSIONS

**Définition et domaine d'application :**

La lutte contre les feux de forêt fait appel à une organisation structurée pour laquelle il est indispensable de mettre en œuvre des moyens de communication fiables et adaptés aux besoins générés par les différentes situations opérationnelles susceptibles d'être rencontrées.

L'Ordre Particulier des Transmissions (O.P.T.) définit les réseaux à mettre en œuvre et les supports de transmission à utiliser par les moyens du SDIS ou intervenant à son profit dans le cadre de la lutte contre les feux de forêt dans le département de la Gironde.

Cet O.P.T. est annexé à :

- l'ordre d'opération départemental feux de forêt ;
- l'ordre de base départemental des transmissions appliqué à ANTARES.

Il est conforme :

- à l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile (NOR : IOCE0931439A) ;
- à l'arrêté préfectoral du 19 février 2009 approuvant l'Ordre de Base des Transmissions appliqué au service ANTARES dans le département de la Gironde.

**Description des réseaux :**

Les transmissions mises en œuvre dans le cadre du dispositif de lutte contre les feux de forêt font appel à des réseaux d'infrastructures et des réseaux tactiques.

Les supports utilisés sont soit téléphoniques, soit hertziens.

L'ensemble des moyens et des CIS du SDIS de la Gironde étant équipé de terminaux ANTARES, les communications se feront quasi-exclusivement sur le réseau numériques :

- à partir des terminaux fixes ou mobiles pour les liaisons vers le CODIS (GRP). L'usage du portatif est toléré lorsque la couverture par le réseau d'infrastructure le permet ;
- à partir des terminaux mobiles et portatifs pour les communications tactiques en mode direct (DIR). Il y a lieu de prioriser une utilisation des mobiles (M3G) au lieu des portatifs (P2G ou TPH 900).

Exceptionnellement, les canaux analogiques seront utilisés par le CODIS et le COS (ou son représentant) pour la prise en charge des moyens aériens de la sécurité civile (ABE).

**Réseaux spécifiques Feux de Forêt :**

**Le réseau d'infrastructure spécialisé feux de forêt** permet les échanges d'informations entre la salle de coordination feux de forêt et :

- les tours de guet assurant la surveillance du massif forestier ;
- les CIS ;
- le commandant des opérations de secours ;
- dans la première phase, tout agrès, unité d'intervention feux de forêt, groupe ou colonne devant rendre compte au CODIS33.

## ORDRE PARTICULIER DES TRANSMISSIONS

Il fait appel aux supports suivants :

- Téléphone ;
- hertzien sur les communications spécialisées du réseau numérique ANTARES :
  - **GRP 272 SPE1 FDF** ;
  - **GRP 276 SPE2 FDF** (sur ordre du CODIS).

Le réseau de commandement spécialisé feux de forêt est destiné aux liaisons entre le COS et le CODIS lorsque les niveaux 1 ou 2 de commandement sont activés (PCS, PCC).

Il fait appel aux supports suivants :

- Téléphone ;
- hertzien sur les communications spécialisées du réseau numérique ANTARES :
  - **GRP 276 SPE2 FDF** (sur ordre du CODIS).

Le réseau d'infrastructure air-sol est destiné à l'accueil à leur arrivée sur la zone, des moyens aériens nationaux et à leur guidage vers le département concerné, ou la zone d'intervention.

Il fait appel aux supports hertziens suivants :

- sur les communications numériques : **DIR 610 Infra Air-Sol** ;
- sur la communication analogique mono fréquence : **canal 27** (85,8375 MHz), ancien canal d'infrastructure spécialisé feux de forêt.

Dans tous les cas, le CODIS 33 prend en compte les moyens aériens et leur indique :

- la mission ;
- la zone d'intervention ;
- le canal tactique à utiliser avec le COS et son indicatif (COS + nom de la commune).

Les réseaux tactiques air-sol spécifiques feux de forêt sont destinés aux liaisons entre les moyens aériens et le cadre Aéro.

Si les moyens aériens sont équipés de terminaux ANTARES la communication à utiliser est :

- **DIR 620 Tact Air-Sol (puis 630 ou 640)**.

Si les moyens aériens sont équipés de postes analogique les canaux à utiliser par ordre de priorité sont :

- **canal 18 (85,7250 MHz)** sur ordre du CODIS33 ;
- **canal 23 (85,7875 MHz)** sur ordre du CODIS33.

L'organisation des autres réseaux d'infrastructures (commandement et accueil) et des réseaux tactiques ne sont pas spécifiques aux feux de forêt mais communs aux autres opérations. Leurs règles d'emploi sont définies dans le **guide opérationnel relatif aux procédures radio** en vigueur au SDIS33.

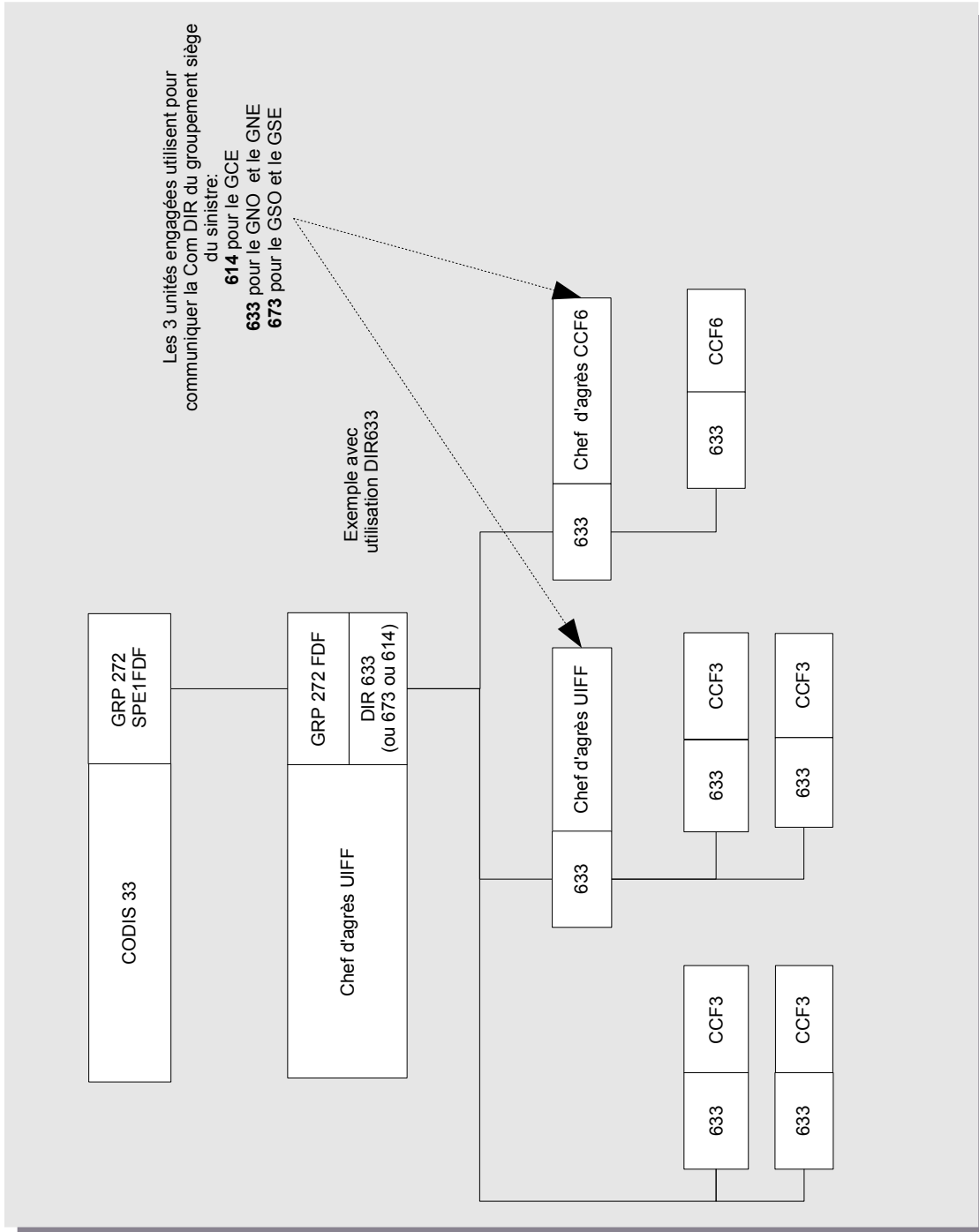


ORDRE PARTICULIER DES TRANSMISSIONS

A chaque niveau, correspond une organisation des transmissions dont les principes de fonctionnement sont schématisés comme suit :



Phase 1 de l'intervention : Niveau normal d'intervention

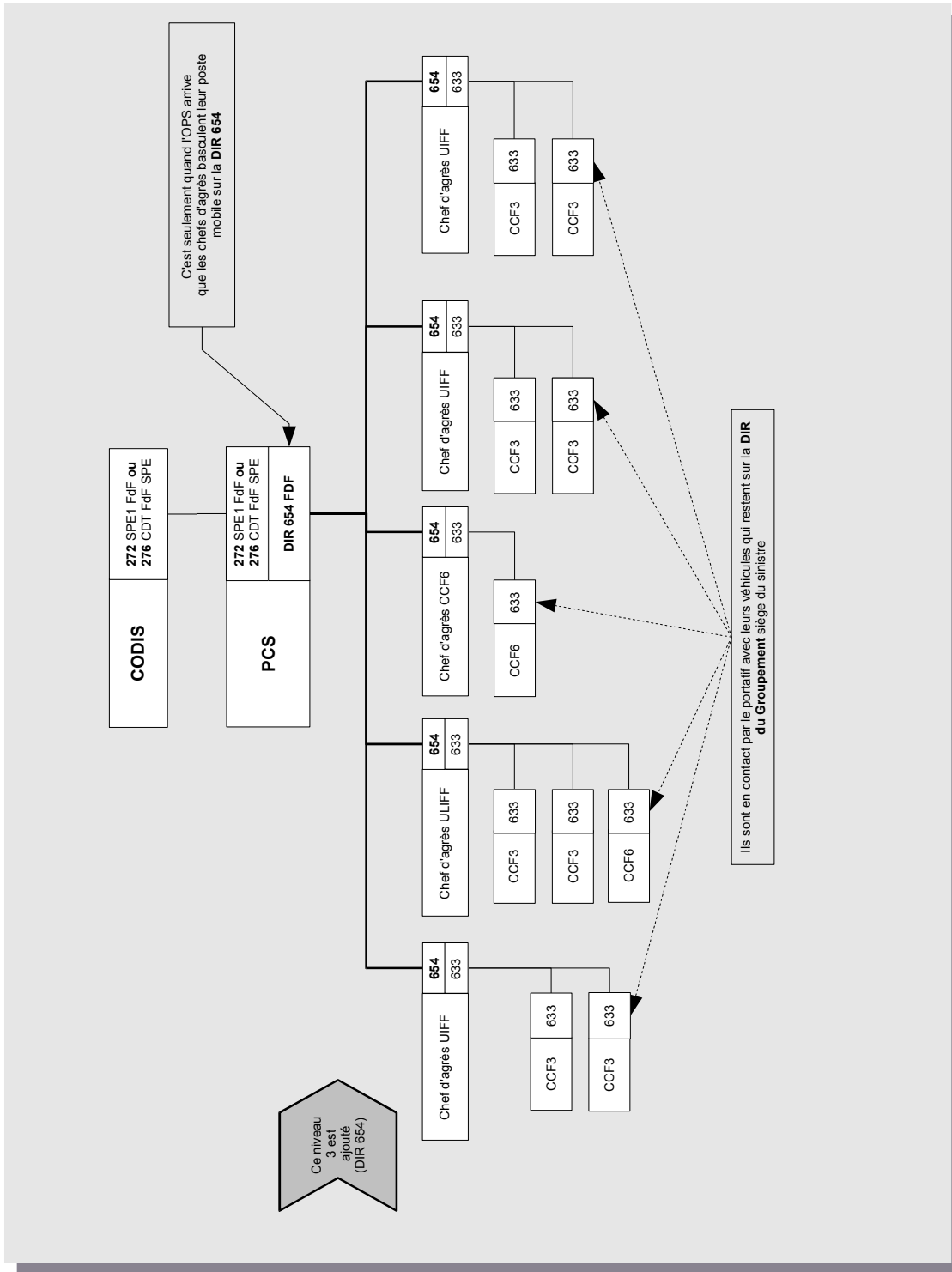


La première liaison tactique mise en oeuvre est celle pré-affectée au groupement siège du sinistre quelle que soit l'origine des moyens.

ORDRE PARTICULIER DES TRANSMISSIONS



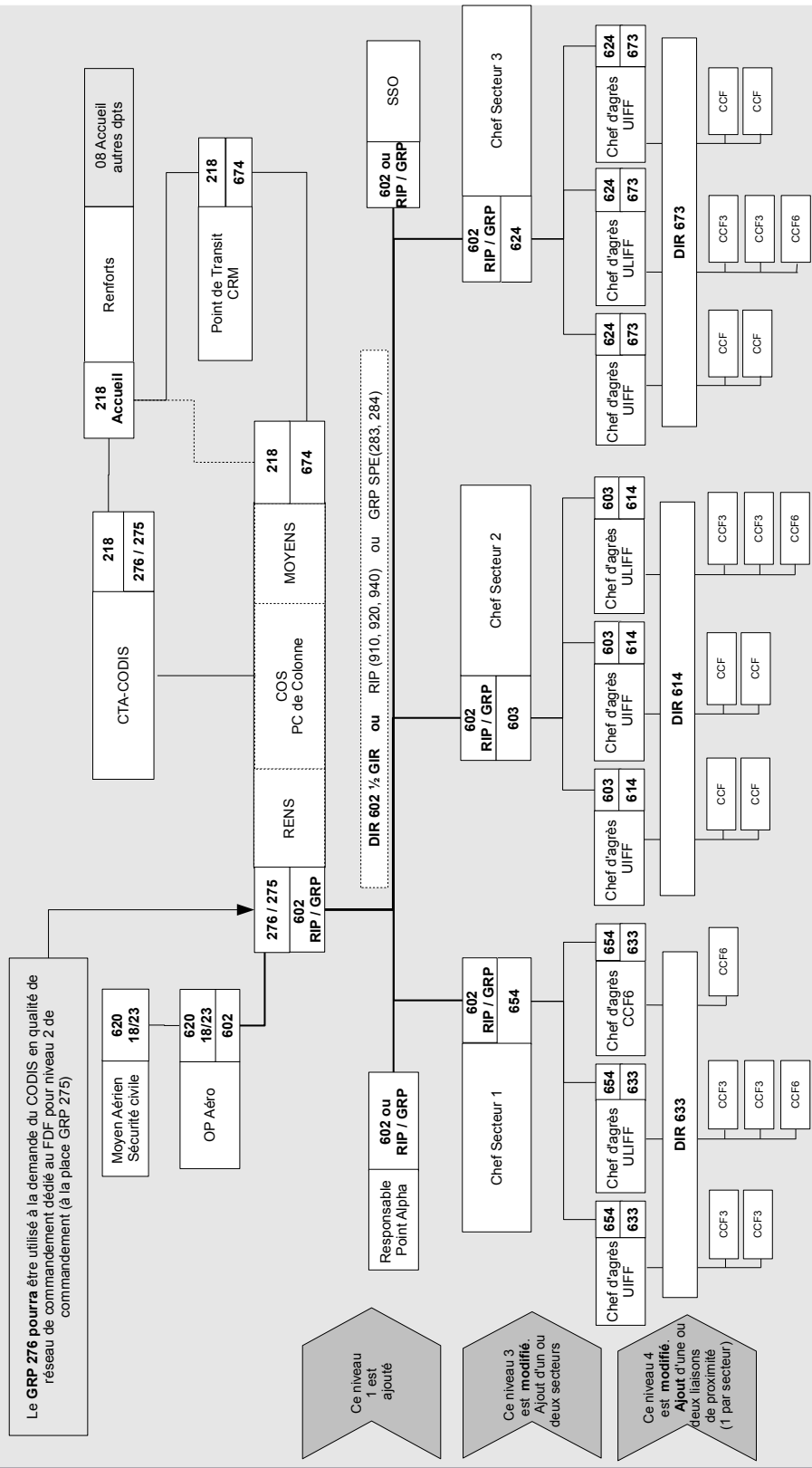
Phase 2 de l'intervention : Niveau 1 de commandement (engagement OPS)



ORDRE PARTICULIER DES TRANSMISSIONS



Phase 3 de l'intervention : Niveau 2 de commandement (activation PCC)

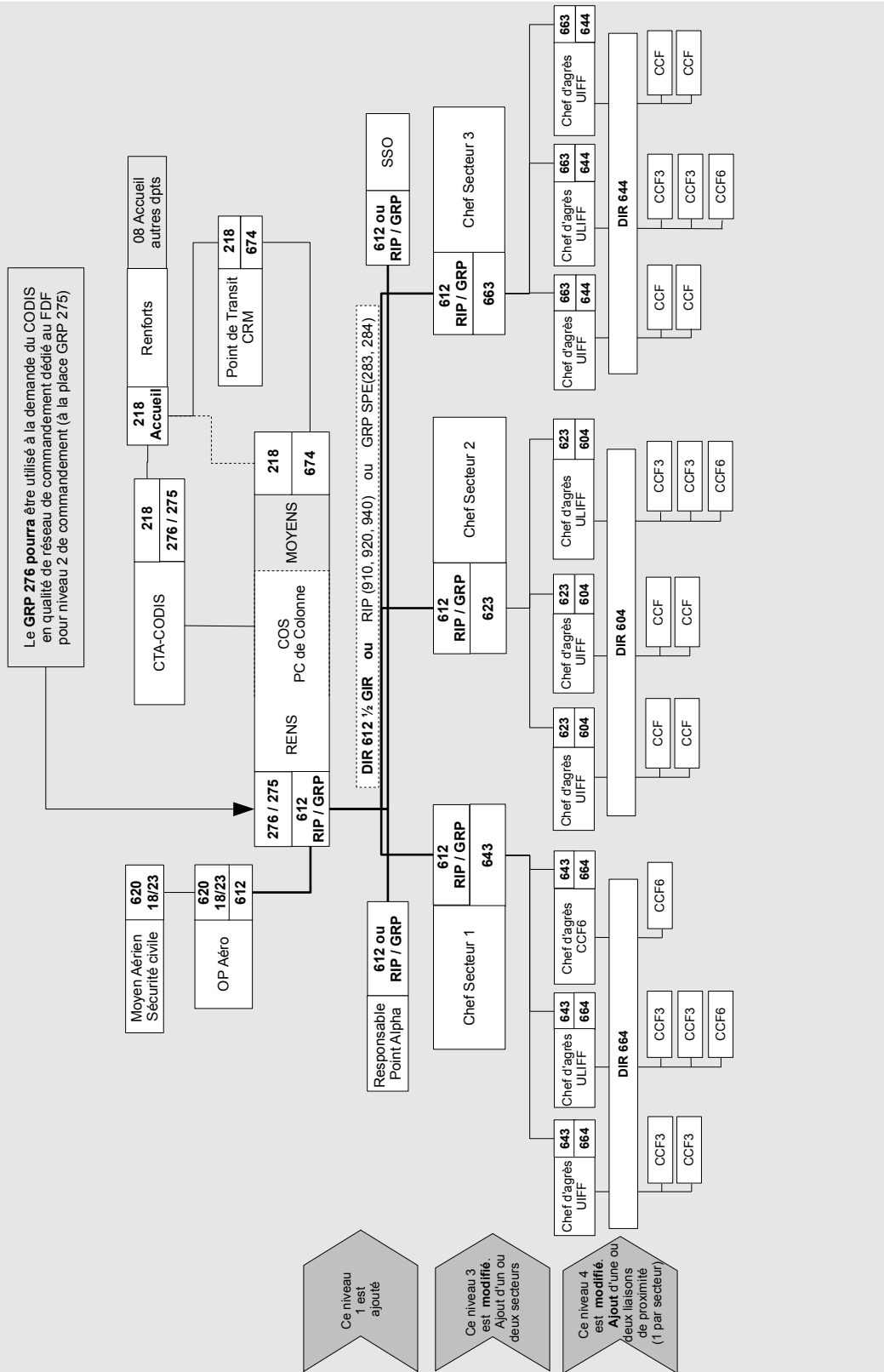


ANNEXES

ORDRE PARTICULIER DES TRANSMISSIONS



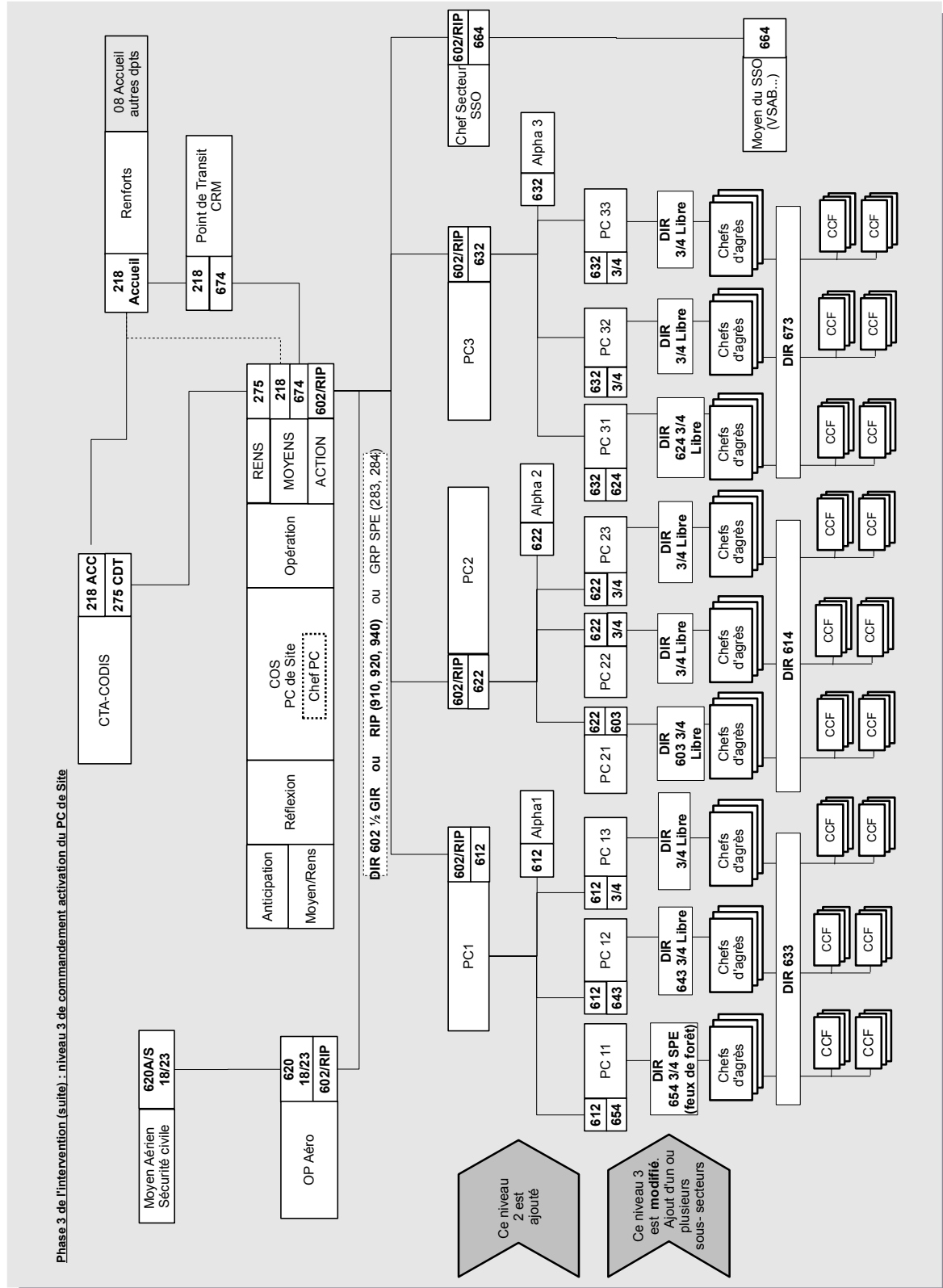
Mise en oeuvre d'un 2° OCT de niveau 3 (ou exercice et manoeuvre) :



ORDRE PARTICULIER DES TRANSMISSIONS



Phase 4 de l'intervention : Niveau 3 de commandement (activation PC Site)



ANNEXES

**FICHE DE VISITE DE SECTEUR XX**  
EVALUATION DU NIVEAU DE RISQUE FEUX DE FORETS  
Destinataire : [salle-de-veille-xx@sdis33.fr](mailto:salle-de-veille-xx@sdis33.fr)



Centre d'Incendie et de Secours	Date des relevés	Grade et nom de l'agent ayant effectué la visite	Secteur	Circuit

Critères	Inflammabilité de la végétation		Contexte opérationnel				Niveau de risque proposé			
	Humidité de l'humus	Humidité des végétaux	Feux des jours précédents	Desserte des parcelles (pistes et ouvrages)	Portance des terrains	Niveau des points d'eau	J	J+1		
Evaluation	Détrempé	Texture Très humide	Verte	Nombre total de feux visités <input type="checkbox"/>	État correct	Bonne	Haut	○	Faible	○
	Humide	Peu humide	Jaune	Nombre de feux sans fumerons ou points chauds <input type="checkbox"/>	Quelques pistes encombrées ou défoncées	Enlèvement fréquent sans dégonflage	Moyen	○	Léger	○
	Sec	Sèche	Roussie/Blanche	Nombre de feux avec fumerons ou points chauds <input type="checkbox"/>	Nombreuses parcelles inaccessibles	Enlèvement très fréquent avec dégonflage	Bas	○	Sévère	○
Conditions météorologiques : (vitesse du vent en m/s) :				relevé pluviométrie						

Conditions météorologiques : (orientation du vent) :

Observations

Groupement opération prévision - Ordre d'Opérations Départemental Feux de Forêts - MAJ Janvier 2017

XX : quadrigramme du CIS

ANNEXES

VISITES DE SECTEURS : Synthèse des groupements

**FICHE DE SYNTHESE GROUPEMENT**  
 EVALUATION DU NIVEAU DE RISQUE FEUX DE FORETS  
 Destinataires (CSDS/OSCC/OPRN) : [codis@sd33.fr](mailto:codis@sd33.fr)



Groupement territorial	Date des relevés	Grade et nom de l'OPG
<b>CENTRE</b>		

Critères	Inflammabilité de la végétation			Contexte opérationnel			Niveau de risque proposé				
	Humidité de l'humus	Humidité des végétaux		Feux des jours précédents	Desserte des parcelles (pistes et ouvrages)	Portance des terrains	Niveau des points d'eau				
	Texture	Couleur							J	J+1	
Evolution	Détrempé	Très humide	Verte		Nombre total de feux visités	État correct	Bonne	Haut	Faible	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
	Humide	Peu humide	Jaune		Nombre de feux sans fumerons ou points chauds	Quelques pistes encombrées ou défoncées	Enlèvement fréquent sans défonçage	Moyen	Léger	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
	Sec	Sèche	Roussie/Blanche		Nombre de feux avec fumerons ou points chauds	Nombreuses parcelles inaccessibles	Enlèvement très fréquent avec défonçage	Bas	Moderé	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
									Sévère	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
									Très sévère	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
									Exceptionnel	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

**Observations**

C.I.S.	MERI	STME
V.S.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Niveau de risque proposé (J)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Niveau de risque estimé (J + 1)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Groupement opération prévision - Ordre d'Opérations Départemental Feux de Forêts - MAJ Janvier 2017

VISITES DE SECTEURS : Synthèse des groupements

**FICHE DE SYNTHÈSE GROUPEMENT**  
EVALUATION DU NIVEAU DE RISQUE FEUX DE FORETS  
Destinataires (CDS/D/OSCC/OPRN) : [codis@sdis33.fr](mailto:codis@sdis33.fr)



Groupement territorial	Date des relevés	Grade et nom de l'OPÉ
<b>NORD EST</b>		

Critères	Inflammabilité de la végétation		Contexte opérationnel				Niveau de risque proposé	
	Humidité de l'humus	Humidité des végétaux	Desserte des parcelles (pistes et ouvrages)	Portance des terrains	Niveau des points d'eau	J	J+1	
Evaluation	Détrempé	Texture Très humide	Couleur Verte	Nombre total de feux visités	État correct	Bonne	Haut	Faible
	Humide	Peu humide	Jaune	Nombre de feux sans fumérons ou points chauds	Quelques pistes encombrées ou défoncées	Enlèvement fréquent sans dégonflage	Moyen	Léger
	Sec	Sèche	Roussie/Blanche	Nombre de feux avec fumérons ou points chauds	Nombreuses parcelles inaccessibles	Enlèvement très fréquent avec dégonflage	Bas	Modéré Sévère Très sévère Exceptionnel

**Observations**

Heures de garde aux tours de guet :

C.I.S.	BLAY	BOUR	BRAN	CASB	COUT	LAPO	LEBO	ST/AN	ST/CI	ST/LO	ST/SU	ST/SA	ST/EF
V.S.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Niveau de risque proposé (J)	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Niveau de risque estimé (J + 1)	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Pluviométrie	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Groupement opération prévision - Ordre d'Opérations Départemental Feux de Forêts - MAJ Janvier 2017



VISITES DE SECTEURS : Synthèse des groupements



**FICHE DE SYNTHÈSE GROUPEMENT**  
EVALUATION DU NIVEAU DE RISQUE FEUX DE FORETS  
Destinataires (CBSB/OSCC/OPRN) : [codis@sd33.fr](mailto:codis@sd33.fr)

Groupement territorial	Date des relevés	Grade et nom de l'OPG
<b>NORD OUEST</b>		

Critères	Inflammabilité de la végétation		Contexte opérationnel				Niveau de risque proposé		
	Humidité de l'humus	Humidité des végétaux	Feux des jours précédents	Desserte des parcelles (pistes et ouvrages)	Portance des terrains	Niveau des points d'eau	J	J+1	
Evaluation	Détrempé	Texture Très humide	Verte	Nombre total de feux visités	État correct	Bonne	Haut	Faible	
	Humide	Peu humide	Jaune	Nombre de feux sans fumérons ou points chauds	Quelques pistes encombrées ou défoncées	Enlèvement fréquent sans dégauffrage	Moyen	Léger	
	Sec	Sèche	Roussie/Blanche	Nombre de feux avec fumérons ou points chauds	Nombreuses parcelles inaccessibles	Enlèvement très fréquent avec dégauffrage	Bas	Moderé	

**Observations**

Heures de garde aux tours de guet :

C.I.S.	V.S.	Niveau de risque proposé (J)	Niveau de risque estimé (J + 1)	Pluviométrie	CARC	HOUR	LESP	SOUL	STLA	STVI	VEND	VERD	CASM	LACA	MACA	PAUI	PORG	SALA	STEH	SOMG	

Groupement opération prévision - Ordre d'Opérations Départemental Feux de Forêts - MAJ Janvier 2017

VISITES DE SECTEURS : Synthèse des groupements

**FICHE DE SYNTHESE GROUPEMENT**  
EVALUATION DU NIVEAU DE RISQUE FEUX DE FORETS  
Destinataires (CSDS/OSCC/OPRN) : [codis@sd33.fr](mailto:codis@sd33.fr)



Groupement territorial : **SUD EST**

Date des relevés : \_\_\_\_\_

Grade et nom de l'OPG : \_\_\_\_\_

Critères	Inflammabilité de la végétation			Contexte opérationnel				Niveau de risque proposé	
	Humidité de l'humus	Humidité des végétaux		Feux des jours précédents	Desserte des parcelles (pistes et ouvrages)	Portance des terrains	Niveau des points d'eau	J	J+1
		Texture	Couleur						
Evaluation	Détrempé	Très humide	Verte	<input type="checkbox"/>	État correct	Bonne	Haut	<input type="checkbox"/>	Faible
	Humide	Peu humide	Jaune	<input type="checkbox"/>	Quelques pistes encombrées ou défoncées	Enlèvement fréquent sans défonçage	Moyen	<input type="checkbox"/>	Léger
	Sec	Sèche	Roussie/Blanche	<input type="checkbox"/>	Nombreuses parcelles inaccessibles	Enlèvement très fréquent avec défonçage	Bas	<input type="checkbox"/>	Modéré
				Nombre total de feux visités					Sévère
				Nombre de feux sans fumerons ou points chauds					Très sévère
				Nombre de feux avec fumerons ou points chauds					Exceptionnel

Observations

Heures de garde aux tours de guet :

C.I.S.	BRED	CABA	LANG	PREC	STSY	CADI	CAPT	BAZA	GRIG	AILL	AURO	BERN	ST/MA
V.S.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Niveau de risque proposé (J)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Niveau de risque estimé (J+1)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pluviométrie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Groupement opération prévision – Ordre d'Opérations Départemental Feux de Forêts - MAJ Janvier 2017

VISITES DE SECTEURS : Synthèse des groupements

**FICHE DE SYNTHÈSE GROUPEMENT**  
EVALUATION DU NIVEAU DE RISQUE FEUX DE FORETS  
Destinataires (GDSD/OSCC/OPRN) : [codis@sdis33.fr](mailto:codis@sdis33.fr)



Groupement territorial	Date des relevés	Grade et nom de l'OPG
<b>SUD OUEST</b>		

Critères	Inflammabilité de la végétation		Contexte opérationnel				Niveau de risque proposé	
	Humidité de l'humus	Humidité des végétaux	Feux des jours précédents	Desserte des parcelles (pistes et ouvrages)	Portance des terrains	Niveau des points d'eau	J	J+1
Evaluation	Détrempé	Texture	Couleur	État correct	Bonne	Haut	Faible	
	Humide	Très humide	Verte	Quelques pistes encombrées ou défoncées	Enlèvement fréquent sans défonçage	Moyen	Léger	
	Sec	Peu humide	Jaune	Nombreuses parcelles inaccessibles	Enlèvement très fréquent avec défonçage	Bas	Modéré	

**Observations**

Heures de garde aux tours de guet :

C.I.S.	ANDE	CAPF	LANT	LEGE	STJE	ARCA	GUJA	PYLA	TELC	TEST	BARP	BELI	BIGA	CEST	MARC	MIOS	SALL
V.S.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Niveau de risque proposé (J)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Niveau de risque estimé (J+1)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pluviométrie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Groupement opération prévision - Ordre d'Opérations Départemental Feux de Forêts - MAJ Janvier 2017

ANNEXES



## MESSAGE DE REMONTÉE D'INFORMATIONS

<p align="center"><b>MESSAGE ARRIVEE SUR LES LIEUX feux de forêt</b></p> <p><u>Transmission</u> : immédiate T0</p> <p>Commune sinistrée : .....</p> <p>Lieu-dit : .....</p> <p>Feu de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Landes</li> <li>- Pins d'âges divers</li> <li>- Broussailles</li> <li>- Marais</li> <li>- Prairie-bord de route</li> <li>- Taillis – feuillus</li> <li>- Pins de + 40 ans</li> <li>- Pins 20 à 40 ans</li> <li>- Pins de - 20 ans</li> <li>- Présence de chablis</li> </ul> <p><b>Reconnaissance en cours</b></p>	<p align="center"><b>MESSAGE AMBIANCE feux de forêt ( RECONNAISSANCE )</b></p> <p><u>Transmission</u> : T0 + 3 à 5 min maxi</p> <p>Feu de ..... (confirmer nature si nécessaire) Surface brûlée..... Longueur du front de feu.....</p> <p>Situation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Favorable</li> <li>- Défavorable</li> <li>- Très défavorable</li> </ul> <p><u>Difficultés particulières</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Terrain inaccessible, chablis</li> <li>- Point sensible à défendre</li> </ul> <p><u>Secours suffisant + moyens sur les lieux ou</u> <u>Demande de moyens</u> :</p> <p>Le feu nécessite..... unités sur les lieux +..... Moyens spécifiques (chenillette, MPRI, MPRGP, etc)</p> <p><u>Activation du point d'eau</u> :</p>
<p align="center"><b>MESSAGE COMPTE RENDU feux de forêt ( RENSEIGNEMENTS )</b></p> <p><u>Transmission</u> : Toutes les 20 à 30 min</p> <p><u>Changement de phase de lutte</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Feu fixé</li> <li>- Feu maîtrisé</li> </ul> <p><b>Contenu</b> :</p> <p><u>Évolution de la situation</u> : .....</p> <p><u>Difficultés particulières</u> : .....</p> <p>Demande de renfort ou de moyens spécifiques .....</p> <p><u>Autorités présentées</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Élus</li> <li>- Conseiller technique ou Pdt ASADFCI</li> <li>- Police ou Gendarmerie</li> </ul>	<p align="center"><b>MESSAGE COMPTE RENDU feux de forêt FEU ETEINT</b></p> <p><u>Transmission</u> : au moment où le feu est éteint</p> <p>Commune sinistrée : .....</p> <p>Lieu dit : .....</p> <p>Coordonnées : (ALPHA)..... (NUM).....</p> <p>Superficie détruite : .....</p> <p><u>Nature</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Landes</li> <li>- Pins d'âges divers</li> <li>- Broussailles</li> <li>- Marais</li> <li>- Prairie – bord de route</li> <li>- Taillis feuillus</li> <li>- Pins de + 40 ans</li> <li>- Pins 20 à 40 ans</li> <li>- Pins de - 20 ans</li> </ul> <p><u>Cause</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Inconnue</li> <li>- Malveillance</li> <li>- Foudre</li> <li>- Accidentelle</li> </ul> <p><u>Origine</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Activités de loisirs</li> <li>- Trains</li> <li>- Dépôts d'ordures</li> <li>- Travaux des particuliers</li> <li>- Feux et travaux agricoles</li> <li>- Travaux forestiers</li> <li>- Installations électriques</li> <li>- Travaux industriels</li> <li>- Jet d'objets incandescents</li> <li>- Véhicules routiers</li> <li>- Pyromanie</li> <li>- Autres</li> </ul> <p>Surveillance du feu assurée par : .....</p>

## RÉPERTOIRE TÉLÉPHONIQUE

SERVICES	TELEPHONES	FAX	E mail
PREFECTURE BORDEAUX	05-56-90-60-60	05-56-90-60-67	
SOUS-PREFECTURE ARCAÇON	05-56-22-42-42	05-56-83-72-55	
SOUS-PREFECTURE BLAYE	05-57-42-61-61	05-57-42-22-97	
SOUS-PREFECTURE LANGON	05-56-63-62-63	05-56-63-40-33	
SOUS-PREFECTURE LEPARRE	05-56-73-21-70	05-56-41-85-04	
SOUS-PREFECTURE LIBOURNE	05-57-55-05-50	05-57-61-38-09	
SDIS (33)	05-56-01-84-40	05-56-79-26-18	<a href="mailto:direction@sdis33.fr">direction@sdis33.fr</a>
CTA-CODIS (33)	05-56-17-59-18	05-56-51-71-85	<a href="mailto:codis@sdis33.fr">codis@sdis33.fr</a>
D.D.S.P.	05-57-85-77-77	05-56-79-28-49	
C.I.C.	05-57-85-73-55	05-56-79-15-65	
C.O.R. GENDARMERIE	05-56-90-47-30	05-56-90-47-40	
METEO MERIGNAC	05-57-29-11-30	05-57-29-12-25	
OFFICE NATIONAL DES FORETS	05-56-00-64-74	05-56-00-64-70	
D.D.T.M.	05-56-24-83-26	05-56-24-86-63	
FEDERATION DEPARTEMENTALE D.F.C.I.	05-57-85-40-25	05-57-85-40-26	
BHSC BORDEAUX MERIGNAC	05-56-34-27-27	05-56-34-41-21	
PELICANDROME BORDEAUX MERIGNAC	05-57-53-69-53	05-57-53-69-54	
BASE HELICOPTERE GENDARMERIE - MERIGNAC	05-56-90-55-70	05-56-90-55-78	
BA 106 MERIGNAC	05-57-53-60-00	05-57-53-61-04	
BA 120 CAZAUX	05-57-15-51-20	05-57-15-54-78	
CEA	05-57-04-40-00	05-57-04-54-00	
COZ SUD-OUEST	05-56-43-53-70	05-56-50-65-74	
CODIS 17	05-46-00-59-00	05-46-67-18-51	
CODIS 24	05-53-35-94-05 05-53-35-82-79 (chef de salle)	05-53-53-65-16	<a href="mailto:codis24@sdis24.fr">codis24@sdis24.fr</a>
CODIS 40	05-58-45-05-15	05-58-75-51-70	
CODIS 47	05-53-87-87-18	05-53-48-95-88	

## CONSEILLERS TECHNIQUES DFCI DU COS

## Groupement Centre

Nom commune	Nom Prénom	Statut	Nom ASA	
GRADIGNAN	CARRERE Claude	CT	Cadaujac, Canéjan, Cestas, Gradignan, Léognan, Martillac	
	DYMALA Christine	CT		
	LABOURSE Jean-Philippe	CT		
	DUBOURG Thierry	P		
	SAGOT Thierry	CT		
LE TAILLAN MEDOC	ITHURRART Bernard	CT	Le Taillan Médoc	
	MONLUN Luc	CT		
	REGLADE Mathieu	CT		
	VIDEAU Gilles	CT		
	VIDEAU Roger	CT		
	JOUART Hugues	CT		
	EYRAUD Patrick	CT		
	FERRIER Jean-Michel	P		
MERIGNAC	MONCHANY Jean-Didier	CT	Pessac, Mérignac	
	VIGNE Philippe	CT		
PESSAC	AMIDIEU Alain	CT		
	DUBOURG Thierry	CT		
	LAFORÉT Georges	CT		
	POUCHET Anne-marie	P		
SAINT AUBIN DE MEDOC	CALEMAR Pierre	CT		Saint Aubin de Médoc
	DESBATS Franck	CT		
	FRANCOIS Simon	CT		
	DESBATS Claude	CT		
	BERTIN Stéphane	CT		
	ARNAUD Claude	CT		
	BARBEAU Bernard	P		
SAINT MEDARD EN JALLES	BAYSSE Georges	CT	Saint Médard en Jalles	
	DEPART Benoît	CT		
	MONCHANY Jean Didier	CT		
	MONCHANY Vincent	CT		
	DEPART Jérôme	P		

P : Président de l'ASA de DFCI

CT : Conseiller Technique

## CONSEILLERS TECHNIQUES DFCI DU COS

## Groupement Nord-Est

Nom commune	Nom Prénom	Statut	Nom ASA
BAYAS	DEHAUT Michel	P	Lagorce, Bayas
	TAFFIN Michel	CT	
	CHATIN Pierre	CT	
	BOUTOULE Gilbert	CT	
CAMPUGNAN	ROCHET Jean Louis	CT	Blayais
	SEGUIN Daniel	CT	
	TOURET Robert	CT	
CARTELEGUE	GEAY David	CT	Blayais
	MARTIN Gilles	CT	
	MOUILLOT Stéphane	CT	
CHAMADELLE	FEYTIT Jean Pierre	CT	St Christophe de Double, Chamadelle, Les Eglisottes, Le Fieu, Saint Antoine sur l' Isle
	LALLET Miguel	CT	
	GRUGIER Jérôme	CT	
DONNEZAC	BENAUVIGNE Jean Claude	CT	Blayais
	CAPDEVILLE Claude	CT	
	CAPDEVILLE Hervé	CT	
	REAUX Philippe	CT	
ETAULIERS	BROQUAIRE Bernard	CT	Blayais
GENERAC	PENAZZI Christian	CT	Blayais
	IMBERT Jean-Louis	CT	
LAGORCE	DUCHADEAU Serge	CT	Lagorce, Bayas
	TAFFIN Jacky	CT	
	TAFFIN Jérôme	CT	
	FORGEREAU Alain	CT	

P : Président de l'ASA de DFCI

CT : Conseiller Technique

## CONSEILLERS TECHNIQUES DFCI DU COS

## Groupement Nord-Est

Nom commune	Nom Prénom	Statut	Nom ASA
LAPOUYADE	LASSERRE Jean	CT	Lapouyade, Maransin, Tizac de Lapouyade
	POIVERT Jean Claude	CT	
LARUSCADE	LATOUCHE Jean-Pierre	CT	Blayais
	LIGNAT Alain	CT	
	LUSSEAU Joël	CT	
	MERLET Patrice	CT	
	ROBIN Jean-Pierre	CT	
	VIGEAN Pascal	CT	
	CHICHE Alain	CT	
	RAUD Henri	CT	
LE FIEU	GRANGER Jean-Claude	CT	St Christophe De Double, Chamadelle, Les Eglisottes, Le Fieu, Saint Antoine Sur L'Isle
	BRIOLAI Christian	CT	
	BRUNET Jean Michel	CT	
LES EGLISOTTES	DUTOUR André	P	St Christophe de Double, Chamadelle, Les Eglisottes, Le Fieu, Saint Antoine sur l' Isle
	BORDAT Jean Pierre	CT	
	GUILLEMOT Bernard	CT	
	VITRAC François	CT	
MARANSIN	ARNOULD Jean-Marie	CT	Lapouyade, Maransin, Tizac de Lapouyade
	ARTAUD Michel	CT	
	BERNESCUT Bernard	CT	
	MOREAU Patrick	CT	
	JEANNEAU Lucien	CT	
MARCILLAC	ARDOUIN Pierre	CT	Blayais
	BARDIN Jean-Claude	CT	
	BERTHELOT Patrick	CT	
	COURJAUD Arnaud	CT	
	HERIT Paul	CT	
	PAILLE Guy	CT	
PUYNORMAND	LOUBIT Michel	CT	
	BRUNETIER Noël	CT	
REIGNAC	ARDOUIN Daniel	CT	Blayais
	CHAUMET Fabien	CT	
	MAMERT Christophe	CT	
	LABRIEUX Michel	CT	
	PECHER Aymeric	CT	
	REAUX Xavier	CT	

P : Président de l'ASA de DFCI

CT : Conseiller Technique



## CONSEILLERS TECHNIQUES DFCI DU COS

## Groupement Nord-Est

Nom commune	Nom Prénom	Statut	Nom ASA
SAUGON	DURET Fabien	CT	Blayais
	PEYNAUD Dominique	CT	
	NORMAND Frédéric	CT	
SAINT ANTOINE SUR L ISLE	HORRU Ludovic	CT	St Christophe De Double, Chamadelle, Les Eglisottes, Le Fieu, Saint Antoine sur l'Isle
	MANIERE Alain	CT	
	RIBERAUD Wilfried	CT	
	MALEVRE Yannick	CT	
SAINT AUBIN DE BLAYE	POTY Michel	CT	Blayais
	DUBERGEY Jacques	CT	
	OVIDE Arnaud	CT	
SAINT CHRISTOLY DE BLAYE	VALLADEAU Jean Pierre	CT	Blayais
	SENSTIER Gilles	CT	
SAINT CHRISTOPHE DE DOUBLE	VERGNAUD Laurent	CT	Saint Christophe de Double, Chamadelle, Les Eglisottes, Le Fieu, St Antoine sur l'Isle
	ARNOUD Alain	CT	
	PHILIPPS Jacques	CT	
SAINT SAUVEUR DE PUYNORMAND	MICOINE Claude	CT	
	RESSE Jean Jacques	CT	
	GUILLEMAN Michel	CT	
SAINT SAVIN	PERROTEAU Jean-Pierre	CT	Blayais
	RABOUTET Marc	CT	
	SENSTIER Gilles	CT	
	DELAS Olivier	CT	
	CAPDEVILLE Hervé	P	
SAINT YZAN DE SOUDIAC	ADER Jean-Bernard	CT	Blayais
	BAUDET Jean Claude	CT	
	DELAS Olivier	CT	
TIZAC DE LAPOUYADE	BRUNETEAU Alain	CT	Lapouyade, Maransin, Tizac de Lapouyade
	FELLONNEAU Jean	CT	
	GRANGETEAU Thierry	CT	
	MARCHAND Clovis	CT	
	RICHON Jean-Marie	CT	
	VACHER Philippe	P / CT	

P : Président de l'ASA de DFCI

CT : Conseiller Technique

## CONSEILLERS TECHNIQUES DFCI DU COS

## Groupement Nord-Ouest

Nom commune	Nom Prénom	Statut	Nom ASA
ARSAC	BOSC Jean-Paul Bernard	P / CT	Arsac
	ROUX Didier	CT	
	HOURDEBAIGT Bernard	CT	
	PAUVERT Christophe	CT	
	ALCARAZ Marc	CT	
	LACOSTE Didier	CT	
	MAQUART Denis Pascal	CT	
	ROUX Michaël	CT	
AVENSAN	RIGault Bruno	P	Avensan
	DUPUY Patrick	CT	
	GUIRAUD Cyril	CT	
	HOSTEIN Patrick		
	MEYRE Jean Claude		
	PETIT Michel	CT	
	PORCHERON Christian	CT	
	ROUSSEAU Frédéric	CT	
	YCARD Gilles	CT	
BRACH	CHAUSSENET Denis	P / CT	Brach
	RAYMOND Régis	CT	
	CAZAUX Christian	CT	
	QUIRAC Michel	CT	
	QUIRAC Florent	CT	
	HOSTEIN Jean-Paul	CT	
	CHEIN Renaud	CT	
	MEYRE Franck	CT	
	DOUAT Fabien	CT	
	GAILLARD Jean	CT	
	HOSTEIN Ludovic	CT	

P : Président de l'ASA de DFCI

CT : Conseiller Technique

## CONSEILLERS TECHNIQUES DFCI DU COS

## Groupement Nord-Ouest

Nom commune	Nom Prénom	Statut	Nom ASA
CARCANS	LALANNE Christian	P	Carcans
	AYMAT Bertrand	CT	
	BARRAUD Bernard	CT	
	BLANC Pierre-Louis	CT	
	BON Gyl	CT	
	CUDELOU William	CT	
	FRANCOIS Corentin	CT	
	LAGARDERE Bernard	CT	
	LAGUNES Claude	CT	
	LAGUNE Christophe	CT	
	LAGUNE Florent	CT	
	LAGUNE Jean	CT	
	LAGUNE Yannick	CT	
	LOUBANEY Jean Baptiste	CT	
	LOUBANEY Hubert	CT	
	MEYRE Denis	CT	
	MINCOY Damien	CT	
	MINCOY Michel	CT	
	PEINTRE Frédéric	CT	
	PEINTRE Jean Paul	CT	
REY Pascal	CT		
ROCHETTE Philippe	CT		
VIGNEAU Gérard	CT		
CASTELNAU DE MEDOC	SERVY Georges	P / CT	Castelnau-Médoc, Moulis
	MEYRE Jean-Claude	CT	
	DUBOS Michel	CT	
	ELIES Pierre	CT	
	ELIES Laurent	CT	
	LAGRABETTE Hervé	CT	
	TAUDINET Bernard	CT	
	MEYRE Jean-Max	CT	
CISSAC MEDOC	BOUGES Gérard	P	Cissac, Médoc, StSauveur, Vertheuil
	LACHAIZE Frédéric	CT	
	LATHUILE Jean François	CT	
	QUILLAUD Charles	CT	
	TISSIER Alain	CT	
CUSSAC	BLANCHARD Alain	P	
	LARTIGUE Thierry	CT	

P : Président de l'ASA de DFCI

CT : Conseiller Technique

## CONSEILLERS TECHNIQUES DFCI DU COS

## Groupement Nord-Ouest

Nom commune	Nom Prénom	Statut	Nom ASA
GALLAN MEDOC	POUJEAUX Alain Philippe	P	Gaillan, Médoc
	LAFON Serge	CT	
	BOUILLEAU Jean	CT	
GRAYAN ET L'HOPITAL	PIQUEMAL Jean-Luc	P	Grayan et L'Hôpital, Vensac, St Vivien de Médoc
	BELIARD Laurent	CT	
	HECHO Armel	CT	
	VALEAU Didier	CT	
HOURTIN	BERARD Alain	P	Hourtin
	HERAUD Jean-Jacques	CT	
	HOSTEING Pierre Denis	CT	
	MENCOY Patrick	CT	
	PEINTRE Jean-Claude	CT	
	VIDAL Jean-Marie	CT	
	VIDEAU Philippe	CT	
LACANAU	BAQUEY Alexia	P	Lacanau Médoc
	BILLA Pierre	CT	
	BAQUEY Gérard	CT	
	DEYNAT Jean-Marie	CT	
	DEHAN Bernard	CT	
	LAVIGNE Claude	CT	
	MONLUN Philippe	CT	
	MARCELLIN Jean-Marie	CT	
	GAILLARD Francis	CT	
	CHAZOT Jean-François	CT	
	RAMOND Jean-Jacques	CT	
	BILLA Dominique	CT	
	GERMAIN Michel	CT	
LE PIAN MEDOC	LARRUE Gérard	P / CT	Le Pian Médoc, Macau
	SANDRI Patrice	CT	
	ROUSSEAU Franck	CT	
	VIGNEAU Jacques	CT	
	DELAHAYE François	CT	
	FORASTRE Christian	CT	
	SEVILLE Jérôme	CT	

P : Président de l'ASA de DFCI

CT : Conseiller Technique

## CONSEILLERS TECHNIQUES DFCI DU COS

## Groupement Nord-Ouest

Nom commune	Nom Prénom	Statut	Nom ASA
LE PORGE	BLANC Alain	P / CT	Le Porge
	BIENSAN Jean	CT	
	DEYRES Alain	CT	
	DEYRES Didier	CT	
	DEYRES Jean-Pierre	CT	
	DEYRES Laurent	CT	
	LESUEUR Jean-Luc	CT	
LE TEMPLE	GUILLEM Claude	CT	Le Temple Médoc
	BOS Christophe	CT	
	PALLIN Claude	CT	
	ORNON Joël	CT	
	EYQUEM Alain	CT	
	MAURIN Jean-Jacques	P / CT	
	LAGUEYTE Philippe	CT	
LE VERDON SUR MER	MASSE Gérard	P	Soulac Sur Mer, Le Verdon sur Mer
	COSTES Jean	CT	
LESPARRE MEDOC	MAURIN Patrick	P / CT	Lesparre-Médoc
	RODRIGUES GERARD	CT	
	BERNARD Jean-André	CT	
	LUCEYRAN Jean-Claude	CT	
LISTRAC	BOSQ Pascal	P / CT	
	BARREAU Gilles	CT	
	HOSTENS Roland	CT	
	LESCOUTRA Patrick	CT	
	RAYMOND Pierre	CT	
	POITOU Jean Pierre	CT	
	MALEYRAN Max	CT	
	MEYRE Jean Claude	CT	
	RENOUIL Yvan	CT	
	CASTAING Denis	CT	
	CHEVALIER Michel	CT	
	MEYRE Maurice	CT	
	FERRON Jacky	CT	

P : Président de l'ASA de DFCI

CT : Conseiller Technique

## CONSEILLERS TECHNIQUES DFCI DU COS

## Groupement Nord-Ouest

Nom commune	Nom Prénom	Statut	Nom ASA
MACAU	GOLFIER Michel	CT	Le Pian Médoc, Macau
	JAUBERT Vincent	CT	
MOULIS EN MEDOC	DUBOS Michel	CT	Castelnau Médoc, Moulis
	ELIES Laurent	CT	
	ELIES Pierre	CT	
	LAGRABETTE Herve	CT	
	MEYRE Jean Claude	CT	
	SERVY Georges	P / CT	
	TAUDINET Bernard	CT	
NAUJAC SUR MER	MAURIN Patrick	P	Naujac Sur Mer
	BERARD Alain	CT	
	BERRON Jean-Claude	CT	
	DE ALMEIDA Fernando	CT	
	DUFOURD Jean-Bernard	CT	
	GEZ Philippe	CT	
	LAOUE Jean-Jacques	CT	
	MARTIN Michel	CT	
	MESURET Jean-Luc	CT	
	NARBATE Alain	CT	
	TOURET Daniel	CT	
	SAUVARIN Pierre	CT	
	SEMPEY Jean Claude	CT	
	VIGNAUD Guy	CT	
QUEYRAC	BERGES Jean-Bernard	P	Vendays, Queyrac
	BOULERIE Claude	CT	
	COUDOUIN Jean-Pierre	CT	
	DUPERE Robert	CT	
	FAUX Francis	CT	
	FAUX Michel	CT	
	FORT Jean Claude	CT	
SAINT GERMAIN D'ESTEUIL	CAHIER Jean-Pierre	P / CT	St Germain d'Esteuil
	BERARD Antoine	CT	
	THOMAS Sébastien	CT	
	GRYNFELTT Philippe	CT	

P : Président de l'ASA de DFCI

CT : Conseiller Technique

## CONSEILLERS TECHNIQUES DFCI DU COS

## Groupement Nord-Ouest

Nom commune	Nom Prénom	Statut	Nom ASA
SAINT LAURENT DE MEDOC	AMOUREUX Jean-Michel	P / CT	St Laurent de Médoc
	ARNAUD Marcel	CT	
	BALLEAU Christian	CT	
	BATANERO Bernard	CT	
	BIOTA Alain	CT	
	CABEIL Jean-Claude	CT	
	CRUZIN Francis	CT	
	DUBOSC Pierre	CT	
	HOSTEIN Francis	CT	
	MARRACCO Philippe	CT	
	PICHEVIN Marc	CT	
RIOU Henri	CT		
SAINTOUT Jean-Paul	CT		
SAINT SAUVEUR	BOUGES Gérard	P	Cissac Médoc, St Sauveur, Vertheuil
	ALLEMANDOU Hervé	CT	
	LATASTE Jean-Luc	CT	
	VERGES Patrick	CT	
SAINT VIVIEN DE MEDOC	CROSSOIR Jean Michel	CT	Grayan et L'Hopital, Vensac, St Vivien de Médoc
SAINTE HÉLÈNE	HUGUET Jean-Michel	P / CT	Ste-Hélène
	DELEST Serge	CT	
	DUMAS Jean-Claude	CT	
	ELIES Jean-Bernard	CT	
	GOURDON Yves	CT	
	LESTAGE Christophe	CT	
	PEREY Philippe	CT	
	MEYRE Bruno	CT	
	RAYMOND Didier	CT	
	RENOUIL Yvan	CT	
	SEGONNES Christian	CT	
TESSOU Franck	CT		
SALAUNES	HOSTEIN Daniel	P	Salaunes
	GRAVEY Francis	CT	
	DEPART Benoît	CT	
	BOS Jean-Jacques	CT	
	LESTAGE Jean	CT	
	ESCARRET Joël	CT	

P : Président de l'ASA de DFCI

CT : Conseiller Technique

## CONSEILLERS TECHNIQUES DFCI DU COS

## Groupement Nord-Ouest

Nom commune	Nom Prénom	Statut	Nom ASA
SAUMOS	PERAGALLO Jean	P / CT	Saumos
	CONSTANTIN Nicolas	CT	
	GARRIGOU Alain	CT	
	GASSIAN Claude	CT	
	LAGUEYTTTE François	CT	
	VIGNEAU Yves	CT	
SOULAC SUR MER	MASSE Gérard	P	Soulac Sur Mer, Le Verdon sur Mer
	ZANCHETTI Christian	CT	
VENDAYS MONTALIVET	BERGES Jean Bernard	P	Vendays, Queyrac
	AUGEAU Francis	CT	
	BELIARD Michel	CT	
	BENOIT Jean-Pierre	CT	
	BERRARD-MARTIN Françoise	CT	
	BOURNEL Pierre	CT	
	CARME Jean	CT	
	CASSAGNE Michel	CT	
	DE ALMEIDA Fernand	CT	
	DUPERE Robert	CT	
	FONTENEAU Xavier	CT	
	GEZ Philippe	CT	
	LACROIX Bernard	CT	
	LAPORTE Jean Pierre	CT	
	LOURENCO Jean-Marie	CT	
	LYES Gilbert	CT	
NARBATE Alain	CT		
SAINT PE Jean-Claude	CT		
VENSAC			Grayan et L'Hopital, Vensac, St Vivien de Médoc
VERTHEUIL	BOUGES Gérard	P	Cissac Médoc, St Sauveur, Vertheuil
	ARDILLEY Jacques	CT	
	ROLLAND Pierre	CT	

P : Président de l'ASA de DFCI

CT : Conseiller Technique



## CONSEILLERS TECHNIQUES DFCI DU COS

## Groupement Sud-Est

Nom commune	Nom Prénom	Statut	Nom ASA
AILLAS	LABREZE Denis	P	Grignols, Aillas, Cauvignac, Cours Les Bains, Labescou, Lavazan, Marions, Masseilles, Sendets, Sillas
	BRILLON Marc Jacky	CT	
	LARQUEY Jean Bernard	CT	
	DUBOUILH CHristian	CT	
ARBANATS	LAPOUGE Jean-Claude	P / CT	Arbanats, Portets, Virelade
	BLANCAN Jacques	CT	
	SEIGLAN Jean-Pierre	CT	
AUBIAC	SAINT-MARC Daniel	CT	Mazères, Aubiac, Léogeats, Le Nizan, Noaillan, Roaillan
	DE ROQUEFEUIL Antony	P	
	DE AZEVEDO Antoine	CT	
	HEBERAJTER Eric	CT	
	LANNELUC Jean-Pierre	CT	
	BEDEBOURG Philippe	CT	
BALIZAC	CARREYRE Philippe	P	Balizac, Origne
	BRETHES Serge	CT	
	LACAMPAGNE Bernard	CT	
	DUPART Philippe Jean-Pierre	CT	
	CARPETTER André	CT	
	POUJARDIEU Xavier	CT	
BAZAS	ESCOUBET François	P / CT	Bazas, Lignan de Bazas, Marimbault
	DUBOIS Roland	CT	
	DE LA VERGNE DE CERVAL Henri	CT	
BERNOS BEAULAC	DE CERVAL Jean	P	Bernos, Cudos, Sauviac, Birac
	GILLES Robert	CT	
	LAPORTE Jean-Louis	CT	
BIRAC	DE CERVAL Jean	P	Bernos, Cudos, Sauviac, Birac
	MANSEAU Jean-Pierre	CT	
	MOURLANNE Hervé	CT	
BOURIDEYS	CRUZE Jean Denis	P	Préchac, Bourideys, Cazalis, Lucmau, Pompéjac, Uzeste, Villandraut
	BARQUIN François	CT	
	CAUBIT Jean-Marie	CT	
	MARSAUX Emmanuel	CT	
	KRESS Berthold	CT	
	LABOUILLE Bernard	CT	

P : Président de l'ASA de DFCI

CT : Conseiller Technique

## CONSEILLERS TECHNIQUES DFCI DU COS

## Groupement Sud-Est

Nom commune	Nom Prénom	Statut	Nom ASA
BUDOS	MAURIN Jean-Claude	P	Bernos, Cudos, Sauviac , Birac
	BARCENA Alain	CT	
	BACQUE François	CT	
	MARQUETTE André	CT	
CABANAC ET VILLAGRAINS	BRUN Jean-Pierre	P / CT	Cabanac, Villagrains, Labrède, St-Selve, St Médard d'Eyrans
	MESPLEDE Bernard	CT	
	DE VILLENEUVE Françoise	CT	
	CLUZANT Bertrand	CT	
	DUDEZERT Jean-Marie	CT	
	BRUN Bernard	CT	
	CLUZANT Gilles	CT	
	LARRUE Jean Yves	CT	
	LARRUE Joël	CT	
	LAPEYRE Jean Michel	CT	
CAPTIEUX	DE MONTBRON Emmanuel	P	Captieux
	BIDABE Bertrand	CT	
	DUPUCH Jacky	CT	
	ESQUERRE Alain	CT	
	BORDESSOULLES Serge	CT	
	GARDERE Jean-Michel	CT	
	LAPRIE Christian	CT	
	BERLAND Denis	CT	
	BIMES Alain	CT	
	DE MONTBRON Rémi	CT	
	LUMMAUX Patrick	CT	
CAUVIGNAC	LABREZE Denis	P	Grignols, Aillas, Cauvignac, Cours Les Bains, Labescau, Lavazan, Marions, Masseilles, Sendets, Sillas
	BELLOC Jacques	CT	
	DUSSILLOLS Christian	CT	
CAZALIS	CRUSE Jean-Denis	P	Préchac, Bourideys, Cazalis, Lucmau, Pompéjac, Uzeste, Villandraut
	ESCOUPELOUP Sylvain	CT	
	PERRIAT Didier	CT	
CERONS	PASTOL Bernart	P	Illats, Cérons
	BELLOC Michel	CT	
	CLAMOUR Jean-Noël	CT	
	ARMAGNAC Michel	CT	

P : Président de l'ASA de DFCI

CT : Conseiller Technique

## CONSEILLERS TECHNIQUES DFCI DU COS

## Groupement Sud-Est

Nom commune	Nom Prénom	Statut	Nom ASA
COURS LES BAINS	LABREZE Denis	P	Grignols, Aillas, Cauvignac, Cours-Les-Bains, Labescou, Lavazan, Marions, Masseilles, Sendets, Sillas
	CARASCO Robert	CT	
	LABARBE Alain	CT	
	LABARDIN Etienne	CT	
CUDOS	DE CERVAL Jean	P	Bernos, Cudos, Sauviac, Birac
	BARBE Christian	CT	
	BEGUEY Alain	CT	
	PLANTON Michel	CT	
	DUBOIS René	CT	
ESCAUDES	DE PREMARE Olivier	P	Lerm et Musset, Escaudes
	BENTEJAC Francis	CT	
	CONILH Patrick	CT	
	ROUCHET Alain	CT	
	RIOLLOT Yves	CT	
FARGUES-DE-LANGON	DE VAUCELLES Gabriel	P	Fargues, Sauternes
	RONCOLI Robert	CT	
	BORDAS Régis	CT	
	BLANCHARD Michel	CT	
GISCOS	DORIAN Martine	P	Goualade, Giscos, Lartigue, St Michel de Castelnaud
	BABIN Mickael	CT	
	BARBOT Jean-Louis	CT	
	BRIAND Jean-Pierre	CT	
	DUPEYRE Patrick	CT	
	FAGET Isidore	CT	
	GAUDON Stéphane	CT	
	NADEAU Jackie	CT	
	NADEAU Yves	CT	
TEYTEAU Robert	CT		
GOUALADE	DORIAN Martine	P	Goualade, Giscos, Lartigue, St Michel de Castelnaud
	CARDOIT Christian	CT	
	CARDOIT René	CT	
	DARTHIAL Jean Claude	CT	
	FLORES Raymond	CT	
	NOURRISEAU Yves	CT	

P : Président de l'ASA de DFCI

CT : Conseiller Technique

## CONSEILLERS TECHNIQUES DFCI DU COS

## Groupement Sud-Est

Nom commune	Nom Prénom	Statut	Nom ASA
GRIGNOLS	LABREZE Denis	P	Grignols, Aillas, Cauvignac, Cours Les Bains, Labescau, Lavazan, Marions, Masseilles, Sendets, Sillas Guillos
	MARY Jean-Claude	CT	
	POUJARDIEU Francis	CT	
	CHAUMEIL Jean Paul	CT	
GUILLOS	BEDOUT Jean-Louis	P / CT	
	BALLION Christian	CT	
	CALIFOURG Dominique	CT	
	LAMOTHE Patrice	CT	
HOSTENS	FONDIN Hubert	P	Hostens
	BOUSCAILLOU J-Pierre	CT	
	CAZIMAJOU Michel	CT	
	DUPART Laurent	CT	
	CALETTI Jean Pierre	CT	
	DARTIALH Jean Louis	CT	
ILLATS	PASTOL Bernard	P / CT	Illats, Cérons
	BUZOS Roland	CT	
LABREDE	BRUN Jean-Pierre	P	Cabanac Villagrains, Labrède, St Selve, St Médard d'Eyrans
	ARDURATS Henri	CT	
	GRENIER Christian	CT	
LABESCAU	LABREZE Denis	P	Grignols, Aillas, Cauvignac, Cours Les Bains, Labescau, Lavazan, Marions, Masseilles, Sendets, Sillas
	LAFARGUE Christian	CT	
	DARGUENCE Jacques	CT	
	ESPAGNET Denis	CT	
LANDIRAS	CARREYRE Thierry	P / CT	Landiras
	BOIREAU François	CT	
	BORDES Erick	CT	
	CAMI David	CT	
	DARRIET Michel	CT	
	DECHENNERILLE Jacques	CT	
	DEMICHELET Christian	CT	
	LABORDE Paul	CT	
	LABUZAN Pierre	CT	
	RICAUD François	CT	
	RICAUD Guillaume	CT	
	RICAUD Guy	CT	

P : Président de l'ASA de DFCI

CT : Conseiller Technique

## CONSEILLERS TECHNIQUES DFCI DU COS

## Groupement Sud-Est

Nom commune	Nom Prénom	Statut	Nom ASA
LARTIGUE	DORIAN Martine	P	Goulade, Giscos, Lartigue, St Michel de Castelnaud
	GREGET Pascal	CT	
	BORDES Jacques	CT	
LAVAZAN	LABREZE Denis	P	Grignols, Aillas, Cauvignac, Cours Les Bains, Labescou, Lavazan, Marions, Masseilles, Sendets, Sillas
	POUJARDIEU Francis	CT	
	BABIN Bernard	CT	
	ESPAGNET Patrick	CT	
LE NIZAN	DE ROQUEFEUIL Antony	P	Mazères, Aubiac, Léogeats, Le Nizan, Noaillan, Roaillan
	GEROMETTA Serge	CT	
	MASSUS Christian	CT	
	LAPORTE Christian	CT	
LE TUZAN	GABIN Gérard	P	St Symphorien, Le Tuzan
	BERGEY Christian	CT	
	FOQUET Hervé	CT	
	DOUENCE Henri	CT	
	MARCHAL Jimmy	CT	
LEOGEATS	DE ROQUEFEUIL Antony	P	Mazères, Aubiac, Léogeats, Le Nizan, Noaillan, Roaillan
	RICARD Philippe	CT	
	GREGOIRE Denis	CT	
	TAUZIN Bernard	CT	
	CAMON Patrick	CT	
	MARMIER Claude	CT	
	LABBE Jean Claude	CT	
LERM ET MUSSET	DE PREMARE Olivier	P	Lerm et Musset, Escaudes
	GOURGUE Bernard	CT	
	ESPUNY Stéphane	CT	
	DUFLET Eric	CT	
	ESPAGNET Daniel	CT	
LIGNAN DE BAZAS	ESCOUBET François	P / CT	Bazas, Lignan De Bazas, Marimbault
	RIFLADE Philippe	CT	
	DUCOS Francis	CT	

P : Président de l'ASA de DFCI

CT : Conseiller Technique

## CONSEILLERS TECHNIQUES DFCI DU COS

## Groupement Sud-Est

Nom commune	Nom Prénom	Statut	Nom ASA
LOUCHATS	CARREYRE Philippe	P	Louchats
	DUFORT Laurent	CT	
	VIGUIE Marc	CT	
	FRAYSSINOU Jean Pierre	CT	
	MONSEAU Claude	CT	
	CAZENAVE Philippe	CT	
	BOULET Corinne	CT	
	MARSETTI Isabelle	CT	
	SANZ Florent	CT	
LUCMAU	CRUSE Jean-Denis	P	Préchac, Bourideys, Cazalis, Lucmau, Pompéjac, Uzeste, Villandraut
	RAMONT Claude	CT	
	ESTENAVES Michel	CT	
	BANQUET Gérard	CT	
	BORDESSOULLES Bernard	CT	
	FABRE Carole	CT	
MARIMBAULT	ESCOUBET François	P / CT	Bazas, Lignan de Bazas, Marimbault
	TAMAGNAN Sébastien	CT	
	DORIAN Yves Dominique	CT	
MARIONS	LABREZE Denis	P	Grignols, Aillas, Cauvignac, Cours Les Bains, Labescau, Lavazan, Marions, Masseilles, Sendets, Sillas
	CATALOT Jean-Marc	CT	
	LESPEZ François	CT	
	LABAT J .M	CT	
	ROZET Christian	CT	
MARTILLAC	DUBOURG Thierry	P	Cadaujac, Canéjan, Cestas, Gradignan, Léognan, Martillac
	DUBERN Jacques	CT	
	MIALHE Ghislain	CT	
	MENDEZ Eric	CT	
	PERSIL Alain	CT	
	ROUMEGOUX Joël	CT	
	WENDLING Denis	CT	
MASSEILLES	LABREZE Denis	P	Grignols, Aillas, Cauvignac, Cours Les Bains, Labescau, Lavazan, Marions, Masseilles, Sendets, Sillas
	ZAGO Christian	CT	
	BETEILLE François	CT	
	LAFARGUE Dominique	CT	

P : Président de l'ASA de DFCI

CT : Conseiller Technique

## CONSEILLERS TECHNIQUES DFCI DU COS

## Groupement Sud-Est

Nom commune	Nom Prénom	Statut	Nom ASA
MAZERES	DE ROQUEFEUIL Antony	P	Mazères, Aubiac, Léogeats, Le Nizan, Noaillan, Roaillan
	BIBENS Michel	CT	
	CANTAU Jean Marie	CT	
	BONNIN Christophe	CT	
	LAUZUN Laurent	CT	
NOAILLAN	DE ROQUEFEUIL Antony	P	Mazères, Aubiac, Léogeats, Le Nizan, Noaillan, Roaillan
	CAPS Vincent	CT	
	GILLON Christophe	CT	
ORIGNE	CARREYRE Philippe	P	Balizac, Origne
	BILLARD Stéphane	CT	
	DARNAUDPEYS Jean-Marc	CT	
	DEDIEU Vincent	CT	
	DUCHAMP Jean Pierre	CT	
	MESMER Patrice	CT	
	RODRIGO Thierry	CT	
	TORREL Olivier	CT	
POMPEJAC	CRUSE Jean-Denis	P / CT	Préchac, Bourideys, Cazalis, Lucmau, Pompéjac, Uzeste, Villandraut
	LABAT Yves	CT	
	L AZOU André	CT	
	MIRAMBET Louis	CT	
	MARTIN Denis	CT	
	VIDAL André	CT	
PORTETS	LAPOUJE Jean Claude	P/CT	Arbanats, Portets, Virelade
	CHEVRIE Eric	CT	
	DUGOUA Philippe	CT	
	COURBIN Jean-Michel	CT	
	LAURENT Eric	CT	
PRECHAC	CRUSE Jean-Denis	P / CT	Préchac, Bourideys, Cazalis, Lucmau, Pompéjac, Uzeste, Villandraut
	DUPOUY Guy	CT	
	DUPRAT Bernard	CT	
	LABROUSSE Jean-Claude	CT	
ROAILLAN	DE ROQUEFEUIL Antony	P	Mazères, Aubiac, Léogeats, Le Nizan, Noaillan, Roaillan
	TAUZIN Jean-François	CT	
	GLEIZES Bernard	CT	
	MENNESSON Bruno	CT	

P : Président de l'ASA de DFCI

CT : Conseiller Technique

## CONSEILLERS TECHNIQUES DFCI DU COS

## Groupement Sud-Est

Nom commune	Nom Prénom	Statut	Nom ASA
SAINT LEGER DE BALSON	DE LA VERGNE DE CERVAL Henri	P / CT	Saint Léger de Balson
	CHANTELOUBES Raymond	CT	
	RODRIGUEZ José	CT	
SAINT MEDARD D'EYRANS	BRUN Jean-Pierre	P	Cabanac Villagrains, Labrède, Saint Selve, Saint Médard d'Eyrans
	HAMM Eric	CT	
	ARMOET Ludovic	CT	
	BOUYSES Jean-Bernard	CT	
	LHERMITE Sophie	CT	
SAINT MICHEL DE CASTELNAU	DORIAN Martine	P	Goualade, Giscos, Lartigue, St Michel de Castelnau
	DARROMAN Michel	CT	
	LAMOULIE Jean-Jacques	CT	
	LARRIMIERE Remy	CT	
	LEGLISE Guy	CT	
	MASSON Jean-Michel	CT	
	PRIEUR Christian	CT	
SAINT MORILLON	GUILHEMIN Alexandre	P / CT	Saint Morillon
	DUFAURE Patrick	CT	
	ARDURATS Jean	CT	
	HEBERARD Jean-René	CT	
	ROUSSELIN Philippe	CT	
SAINT SELVE	BRUN Jean-Pierre	P	Cabanac Villagrains, La brède, Saint Selve, Saint Médard d'Eyrans
	GACHET Jean-Michel	CT	
	GUIONIE Francis	CT	
	LAPORTE Gérard	CT	
	LATASTE Christian	CT	
SAINT SYMPHORIEN	GABIN Gérard	P	Saint Symphorien, Le Tuzan
	HARRIBEY Jacques	CT	
	DAUDON Jean Claude	CT	
SAUCATS	GIRAUDEAU Vincent	P / CT	Saucats
	BREDEAU Franck	CT	
	CAZEAUX Michel		
	DESPAX Bernard	CT	
	DUPOUY Joseph	CT	

P : Président de l'ASA de DFCI

CT : Conseiller Technique



## CONSEILLERS TECHNIQUES DFCI DU COS

## Groupement Sud-Est

Nom commune	Nom Prénom	Statut	Nom ASA
SAUTERNES	DE VAUCELLES Gabriel	P / CT	Fargues, Sauternes
	BOURRIAUT Cédric	CT	
SAUVIAC	DE CERVAL Jean	P	Bernos, Cudos, Sauviac, Birac
	GOURGUES Jean Pierre	CT	
	LAMBERT Michaël	CT	
	FEUVRIER Louis	CT	
	DARROMAN Michel	CT	
	BERNADET Laurent	CT	
	TAUZIN Laurent	CT	
	TOUPET Christian	CT	
SENDETS	LABREZE Denis	P	Grignols, Aillas, Cauvignac, Cours Les Bains, Labescau, Lavazan, Marions, Masseilles, Sendets, Sillas Grignols, Aillas, Cauvignac, Cours Les Bains, Labescau, Lavazan, Marions, Masseilles, Sendets, Sillas
	LACAMPAGNE Jean Francois	CT	
	ANTONUTTI Alain	CT	
	LEMOIGNE Andre	CT	
SILLAS	LABREZE Denis	P	Grignols, Aillas, Cauvignac, Cours Les Bains, Labescau, Lavazan, Marions, Masseilles, Sendets, Sillas
	LABESQUE Denis	CT	
	BONNECHERE Jeannot	CT	
ST MICHEL DE RIEUFRET	BLANCAND Alain	P / CT	Saint Michel de Rieufret
	DE VILLENEUVE Henri	CT	
	DEGUDE Jean Luc	CT	
	PAPIN Jean Bernard	CT	
	DE VILLENEUVE Françoise	CT	
	DAT Philippe	CT	
UZESTE	CRUSE Jean-Denis	P	Préchac, Bourideys, Cazalis, Lucmau, Pompéjac, Uzeste, Villandraut
	DUPUY Pierre	CT	
	FAUGERE Robert	CT	
	LACROTTE Henri	CT	
	LAGARDERE Patrick	CT	
VILLANDRAUT	CRUZE	P	Préchac, Bourideys, Cazalis, Lucmau, Pompéjac, Uzeste, Villandraut
	BELIARD Jean	CT	
	DOAT Thierry	CT	
VIRELADE	LAPOUGE Jean-Claude	P / CT	Arbanats, Portets, Virelade
	FAUBET Dominique	CT	
	AUGEARD Serge	CT	
	CURILLON Romuald	CT	

P : Président de l'ASA de DFCI

CT : Conseiller Technique

## CONSEILLERS TECHNIQUES DFCI DU COS

## Groupement Sud-Ouest

Nom commune	Nom Prénom	Statut	Nom ASA
ANDERNOS LES BAINS	SIMON-BRISSET Catherine	P	Andernos Les Bains
	VIRY Benjamin	CT	
	COIGNAT Eric	CT	
ARCACHON	HERSZFELD Yves	CT	La Teste de Buch, Arcachon
	PHELIPPOT Martine	CT	
	CARRASSET Michel	CT	
	PHILIPPON Daniel	CT	
ARES	BALESTE Jean-Michel	CT	Arès
	BIENSAN Jean	CT	
	CHAMBOLLE François	CT	
	DUBROCA Jean-Michel	CT	
	GORRY Jean-Claude	CT	
	HOSTAINS Francis	CT	
	LACHAUD Jean-Pierre	CT	
	SOURNET Jean-Pierre	P / CT	
AUDENGE	BARRE Jean-Jacques	CT	Marcheprime, Audenge, Lanton
	DECIS André	CT	
	DUBOURDIEU Henri	CT	
	GUYOT Daniel	CT	
	LACASSAGNE Jean-Jacques	CT	
	MIKOLAYCZAK Jean-Jacques	CT	
BELIN BELIET	GARBAYE Michel	CT	Belin-Beliet
	LANTRES Jean-Pierre	CT	
	MANSENCAL Bruno	CT	
	RABLADE Bernard	P / CT	
	SAUGNAC François	CT	
	TIEMBLO Jean-Pierre	CT	
	VIDAL Dominique	CT	
	BARSACQ Christian	CT	
BIGANOS	CAPDEVILLE Jean-Robert	CT	Biganos
	JACQUES Max	CT	
	IPARRAGUIRRE José	CT	
	LAFON Bruno	P	
	PLANTEY Francis	CT	
	PRUNEY Guy	CT	
	SENTUC Jérôme	CT	
CANEJAN	CONDE Francis	CT	Cadaujac, Canéjan, Cestas, Gradignan, Léognan, Martillac, Cadaujac, Canéjan, Cestas
	DUBOURG Thierry	P	
	DUC Jean-Paul	CT	
	GUILLERM Serge	CT	

P : Président de l'ASA de DFCI

CT : Conseiller Technique

## CONSEILLERS TECHNIQUES DFCI DU COS

## Groupement Sud-Ouest

Nom commune	Nom Prénom	Statut	Nom ASA
CESTAS	DUBOURG Thierry	P / CT	Cadaujac, Canéjan, Cestas, Gradignan, Léognan, Martillac, Cadaujac, Canéjan, Cestas
	PUTEGNAT François	CT	
	SAINTOUT Yves Médard	CT	
GUJAN MESTRAS	DESCOT Christian	CT	Gujan Mestras
	DESSARP Michel	CT	
	JAUREGUIBERRY Pierre	CT	
	LANTRES Jean-Pierre	P	
	SOULAT André	CT	
	MENTENAC Patrick	CT	
LANTON	MONCHAUX Didier	P / CT	Marcheprime, Audenge, Lanton
	DELATRE François	CT	
	GLAENTZLIN Gérard	CT	
LA TESTE DE BUCH	MARZAT Pierre	P	La Teste de Buch, Arcachon
	BOIGNE Michel	CT	
	CARDRON Michel	CT	
	CARRE Fabrice	CT	
	DESCOT Christian	CT	
	LAFON Pascal	CT	
	LAFON Vincent	CT	
	MINVILLE Christian	CT	
	TAFFARD Claude	CT	
	VILELA DOS ANTOS Eugénio	CT	
LE BARP	AGNET Françoise	CT	Le Barp
	BALLION Robert	CT	
	DARRIET Yves	P / CT	
	DUBOURG Jacques	CT	
	DUMORA	CT	
	LANTRES Jean-Pierre	CT	
	SERRES François	CT	
LEGE CAP FERRET	DUBROCA Jean-Michel	CT	Lège Cap Ferret
	CAPDEVILLE Bernard	CT	
	GERMAIN Jean-Pierre	CT	
	GORRY Jean-Claude	CT	
	GOUBET Jean-Jacques	CT	
	HERREYRES Francis	P	
	MAZODIER Jean	CT	

P : Président de l'ASA de DFCI

CT : Conseiller Technique

## CONSEILLERS TECHNIQUES DFCI DU COS

## Groupement Sud-Ouest

Nom commune	Nom Prénom	Statut	Nom ASA
LEOGNAN	CONDE Francis	CT	Cadaujac, Canéjan, Cestas, Gradignan, Léognan, Martillac
	DUBOURG Thierry	P	
	DUMIGRON Francis	CT	
	KUPEZYK Jean-Louis	CT	
LE TEICH	DARBEAU Pierre	CT	Le Teich
	LALANDE Patrick	CT	
	LANGLOIS Lionel	CT	
	LANTRES Jean Pierre	P	
	MESPLE Yves	CT	
	MILAN Benoît	CT	
LUGOS	DAVID Michel	CT	Lugos
	LALANDE Jean-Claude	CT	
	LALIEVRE Patrick	CT	
	LANUC Corinne	P / CT	
	ZANTE Philippe	CT	
MARCHEPRIME	BAQUEY Jean-Marie	P / CT	Marcheprime, Andange, Lanton
	BAUDY Serge	CT	
	ORNON Aurélie	CT	
	MOUINARD Joël	CT	
	SIMORRE Jean-Claude	CT	
	TOMASELLA Ghislain	CT	
	CAMELEYRE Arnel	CT	
	DA SILVA Francisco	CT	
MARTIGNAS SUR JALLE	AUTET Philippe	CT	Martignas sur Jalle
	DURON Jean-Claude	CT	
	LEFEVRE Jérôme	P / CT	
MIOS	FORT Laurence	P	Mios
	BLANCAN Cédric	CT	
	JOACHIM Gilles	CT	
	MANO Bernard	CT	
	MILAN Benoît	CT	
	PUYAU Jean-Claude	CT	
SAINT JEAN D'ILLAC	BONDON Alain	CT	St Jean d'Ilac
	LOUBIAT Armand	P / CT	
	PELETAN Jérôme	CT	
	CHONE Vivien	CT	
	ROUILLARD Patrice	CT	

P : Président de l'ASA de DFCI

CT : Conseiller Technique

## CONSEILLERS TECHNIQUES DFCI DU COS

## Groupement Sud-Ouest

Nom commune	Nom Prénom	Statut	Nom ASA
SAINT MAGNE	BRUN Jean-Pierre	CT	St Magne
	FOLIN Dominique	CT	
	GARCIA Jean-Pierre	CT	
	HAZERA Robert	P / CT	
	LESBORDES Michel	CT	
	MONTAGNE Gilbert	CT	
	HUET Jacques	CT	
	LANTRES Jean-Pierre	CT	
	RABLADE Jean-Bernard	CT	
SALLES	DARRIET	CT	Salles Canton de Belin
	DULOURANS Jean-Louis	CT	
	GARNUNG Jean-Dany	CT	
	LANTRES Jean-Pierre	P / CT	
	DURROUX Jean-Jacques	CT	
	RAPIN Florent	CT	

*P : Président de l'ASA de DFCI*

*CT : Conseiller Technique*

## FEU DE SURFACE &gt; 5 hectares

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde

**CODIS 33**

22, boulevard Pierre 1<sup>er</sup>  
33081 BORDEAUX CEDEX

☎ : 05.56.17.59-18 - 📠 : 05.56.51.71.85 - 📧 : codis@sd33.fr

## SITUATION FEUX DE SURFACE

Feux dont la superficie est égale ou supérieure à 5 Ha

EXPÉDITEUR : **CODIS 33**

DESTINATAIRES : *Direction Départementale des Territoires et de la Mer*

DATE :

N° feu de forêt	Date début feu	GH Début feu	Commune	Lieu dit	Nature(s)	Superficie(s) par nature	Causes	Date feu éteint	GH feu éteint

N° Fax DDTM : 05 56 24 85 25

## TÉLÉCOPIES DE LIAISON CODIS / COZ

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde

**CODIS 33**22, boulevard Pierre 1<sup>er</sup>  
33081 BORDEAUX CEDEX

☎ : 05.56.17.59.18 - 📠 : 05.56.51.71.85 - @ : codis@sdis33.fr

**EXPEDITEUR :** *Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Gironde*

**DESTINATAIRES :** *Chef d'Etat Major de Zone Sud Ouest*

**OBJET :** **COMPTE RENDU DE FEU DE FORET DE SURFACE SUPÉRIEURE A 10 HECTARES**

**MESSAGE URGENT**                      **DATE :**                      **HEURE :**

DATE/HEURE ALERTE	DEBUT SINISTRE	Le	à
<b>LOCALISATION</b>	DEPARTEMENT	GIRONDE	
	COMMUNE		
	LIEU		
	COORDONNEES	(ALPHA) :	(NUM) :
	ALTITUDE		
<b>METEO</b>	VALEUR IFM		
	VENT DIRECTION VITESSE		
<b>FEU</b>	TYPE DE FEU	<input type="checkbox"/> Feu de surface	<input type="checkbox"/> Cime ponctuel
	TYPE DE VEGETATION	<input type="checkbox"/> Cime généralisé	<input type="checkbox"/> Sautes
	VITESSE MAXIMUM Heure :.....	<input type="checkbox"/> < 300 m/h	<input type="checkbox"/> 300 à 1000m/h
	SURFACE PARCOURUE	<input type="checkbox"/> 1000 à 1500m/h	<input type="checkbox"/> > 1500 m/h
<b>TERRAIN</b>	ZONES MENACEES		
	ACCESSIBILITE MOYENS TERRESTRES	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	
<b>MOYEN ENGAGES</b>	<b>TERRESTRES</b>		
	NOMBRE D'ENGINS		
	NOMBRE D'HOMMES		
	<b>AERIENS : NATURE ; NOMBRE</b>		
	<b>AUTRES MOYENS : NATURE ; NOMBRE</b>		
<b>EXTINCTION</b>	Difficultés :	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
	Feu d'humus :	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
	Utilisation de mouillant :	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
<b>EVOLUTION PREVISIBLE ET OBSERVATIONS</b>			

**SIGNATURE AUTORITE SDIS :**  
Signature (Grade, Nom, Prénom)

**SIGNATURE AUTORITE PREFECTORALE :**

## TÉLÉCOPIES DE LIAISON CODIS / COZ

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde

**CODIS 33**22, boulevard Pierre 1<sup>er</sup>  
33081 BORDEAUX CEDEX

☎ : 05.56.01.84.50 - 📠 : 05.56.51.71.85 - @ : codis@sdis33.fr

<b>EXPEDITEUR :</b>	<b>Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Gironde</b>
<b>DESTINATAIRES :</b>	<b>Chef d'Etat Major de Zone Sud Ouest</b>
<b>OBJET :</b>	<b>MESSAGE ALERTE VERTE DEMANDE DE PREPOSITIONNEMENT DE MOYENS</b>
<b>DATE :</b>	<b>HEURE :</b>

<b>APPRECIATION RISQUE DEPARTEMENT</b>	NIVEAU DE RISQUE	<b>FAIBLE</b>	
	ZONES PARTICULIERES		
	ACTIVITE OPS RECENTE		
	GRANDS FEUX		
	FACTEURS AGGRAVANTS		
<b>METEO</b>	NIVEAU DANGER METEO	<b>FAIBLE (F)</b>	
	FACTEURS AGGRAVANTS		
<b>DISPOSITIF DEPARTEMENTAL</b>	RENFORCEMENT COUVERTURE	<b>EFFECTIF HABITUEL</b>	
	TOURS DE GUET ACTIVEES	<input type="checkbox"/> <b>OUI</b>	<input type="checkbox"/> <b>NON</b>
	GUET AERIEN LOCAL	<input type="checkbox"/> <b>OUI</b>	<input type="checkbox"/> <b>NON</b>
	DIP, RENFORTS	<input type="checkbox"/> <b>OUI</b>	<input type="checkbox"/> <b>NON</b>
<b>TYPE RENFORTS DEMANDES</b>	A.B.E. ou HELICO		
	MOYENS U.I.I.S.C.		
	GROUPES OU COLONNES S.P.		
<b>DATE RENFORTS ATTENDUS</b>	A.B.E. ou HELICO		
	MOYENS U.I.I.S.C.		
	GROUPES OU COLONNES SP		
<b>OBSERVATIONS</b>			

**SIGNATURE AUTORITE SDIS :**  
Signature (Grade, Nom, Prénom)**SIGNATURE AUTORITE PREFECTORALE :**

ANNEXES



## TÉLÉCOPIES DE LIAISON CODIS / COZ

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde

**CODIS 33**22, boulevard Pierre 1<sup>er</sup>  
33081 BORDEAUX CEDEX

☎ : 05.56.01.84.50 - 📠 : 05.56.51.71.85 - @ : codis@sdis33.fr

**EXPEDITEUR :** *Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Gironde*  
**DESTINATAIRES :** *Chef d'Etat Major de Zone Sud Ouest*  
**OBJET :** MESSAGE ALERTE ROUGE DEMANDE DE MOYENS  
**DATE :** **HEURE :**

<b>DATE/ HEURE ALERTE</b>	DU CODIS	
<b>LOCALISATION</b>	DEPARTEMENT	GIRONDE
	COMMUNE	
	LIEU	
	COORDONNEES POLAIRES	Azimut de Mérignac :      ° Distance :      km
<b>METEO</b>	VALEUR IFM	
	VENT	
<b>FEU</b>	TYPE DE FEU	
	TYPE DE VEGETATION	
	LONGUEUR FRONT	
	SURFACE PARCOURUE	
<b>TERRAIN</b>	ZONE MENACEE	
	ACCESSIBILITE	
<b>TYPE RENFORTS DEMANDES</b>	A.B.E. ou HELICO	
	MOYENS U.I.I.S.C.	
	GROUPES OU COLONNES S.P.	
	AUTRES	
<b>TRANSMISSIONS</b>	FREQUENCE	
	INDICATIF COS	
<b>MOYENS ENGAGES</b>		
<b>OBSERVATIONS</b>		

**SIGNATURE AUTORITE SDIS :**  
Signature (Grade, Nom, Prénom)

**SIGNATURE AUTORITE PREFECTORALE :**

ANNEXES

## CADRES « FEUX TACTIQUES » ET « PTIEN »

## CADRES FORMES A LA MISE EN OEUVRE D'UN FEU TACTIQUE

## NOM

Lieutenant-Colonel GARDERE (SPP – GSE)

Capitaine LE MOUILLOUR (SPP – GPV)

Lieutenant TRENTIN H. (SPP – STSY)

Adjudant DESBATS F. (SPV – SALA)

## CADRES IDENTIFIES POUR LA PRESERVATION DES TRACES ET INDICES DES INCENDIES EN ESPACE NATUREL

## NOM

Commandant ANAT

Capitaine BRES

Commandant CASTEL

Commandant CHEMITTE

Lieutenant-Colonel CHEVALIER

Capitaine CUISINIER

Commandant DUPUY

Lieutenant-Colonel FLORENSAN

Lieutenant-Colonel HARGUINDEGUY

## INVENTAIRE DES MATÉRIELS DES ASA DE DFCI

## GROUPEMENT SUD-OUEST

ASA DFCI	Équipements	Observations
Andernos	1 véhicule type pick-up avec kit DFCI	
Gujan-Mestras / Le Teich	1 CCF 3 type GMC	
Saint Jean d'Illac	1 véhicule type pick-up	avec pompe et réserve d'eau
Lège Cap-ferret	1 MPRI 1 véhicule type pick-up	citerne de 500 litres avec groupe thermique (Stop fumerons 5)
Arès	1 CCF 3 type SINPAR 1 CCF 3 type GMC	
Belin-Beliet	1 CCF 3 type SINPAR 1 citerne sur remorque	
Biganos	1 CCF 3 type SINPAR 1 cuve sur remorque avec motopompe	contenance 1200 litres
Cestas / Canéjan / Léognan	1 citerne sur remorque (3000 litres)	Moyen de traction de type tracteur agricole à mettre en œuvre par propriétaire ou par les services techniques de la commune concernée.
Le Barp	1 CCF 3 type SINPAR	
Lugos	3 CCF 3 type Brimont	Moyens de la réserve communale
Mios	1 CCF 3 type Brimont	
Audenge / Marcheprime / Lanton	1 véhicule type pick-up	citerne de 600 litres avec motopompe Marcheprime
	1 véhicule type pick-up avec kit DFCI	Lanton
	1 véhicule type pick-up	citerne de 600 litres avec motopompe Audenge
Saint-Magne	1 CCF 3 type Brimont	
Salles	1 CCF 3 type Brimont 1 véhicule type pick-up 1 citerne sur remorque	

## INVENTAIRE DES MATÉRIELS DES ASA DE DFCI

## GROUPEMENT NORD-OUEST

ASA DFCI	Équipements	Observations
Carcans	1 CCF 3 type SINPAR	Moyen communal
Brach	1 CCF 3 type Brimont 1 CCF 3 type GMC 2 citernes sur remorques (2000 litres)	Moyen communal Moyen communal ASA DFCI
Listrac	4 citernes (2 x 2000 litres et 2 x 1500 litres)	Moyen communal
Castelnau / moulis	1 CCF 3 type SINPAR 3 citernes (3000 l / 1500 l / 600 l)	Moyens communaux
Avensan	1 citerne (1000 litres)	Moyen communal
Hourtin	2 citernes (1000 litres) tractée avec Motopompe	
Naujac	1 CCF 3 type Brimont 1 citerne (2000 litres) tractée	
Lacanau	1 véhicule type pick-up	citerne de 500 litres avec motopompe
Saumos	1 cuve sur remorque avec motopompe	contenance de 3000 litres
Le Porge	1 véhicule type pick-up	citerne de 600 litres avec motopompe
Le Temple	1 cuve sur remorque avec motopompe	contenance 2000 litres
St Laurent	1 cuve sur remorque avec pompe (prise de force) 1 cuve sur remorque avec motopompe	contenance de 2000 litres contenance de 1500 litres
Le Pian / Macau / Arzac	2 CCF 3 type Brimont 1 CCF Unimog	citerne de 500 litres
Cussac-Fort- Médoc	1 cuve sur remorque avec motopompe	citerne de 1500 litres
St Sauveur / Cissac / Vertheuil	1 cuve sur remorque avec pompe (prise de force)	contenance de 2000 litres
Lesparre	1 citerne (3000 litres) tractée	
Saint Germain	1 citerne (3000 litres) tractée	
Gaillan	1 citerne (3000 litres) tractée	
Salaunes	2 citernes avec motopompe tractée	contenances de 3000 litres
Sainte Hélène	2 CCF 3 type Brimont 1 CCF 3 type SINPAR 2 CCF 3 type 1550 Mercedes 6 cuves sur remorque avec motopompe	Privé à disposition de l'ASA Privés à disposition de l'ASA contenances de 2000 litres

## INVENTAIRE DES MATÉRIELS DES ASA DE DFCI

## GROUPEMENT SUD-EST

ASA DFCI	Équipements	Observations
Aubiac / Léogéats / Le Nizan / Mazères / Noaillan / Roaillan	5 citernes	
Arbanats / Portets / Virelade	1 citerne avec tracteur	
Bemos / Birac / Cudos / Sauviac	1 citerne (1000 litres)	
Budos	1 CCF 3 type Brimont	
Cabanac-Villagrains / La Brède / Saint Selve / Saint Médard d'Eyran	1 citerne (1000 litres) tractée	
Cadaujac / Canéjan / Cestas / Gradignan / Léognan / Martillac	1 citerne tractée	
Captieux	1 CCF 3 type Brimont	
Fargues / Sauternes	2 citernes (1000 litres)	
Goulade / Giscos / Lartigue Saint Michel de Castelnau	1 CCF 3 type SINPAR 1 citerne (3000 litres)	positionnée à Giscos
Grignols / Aillas / Cauvignac / Cours les Bains / Labescau / Lavazan / Marions / Masselles / Sendets / Sillas	2 citernes (1000 litres) avec autopompe	
Hostens	1 CCF 3 type Brimont	Matériel communal
Illats / Cérons	1 Citerne	Illats
Balizac / Louchats / Origne	1 cuve (3000 litres)	
Lerm-et-Musset / Escaudes	1 CCF 3 type SINPAR	
Préchac / Bourideys / Cazalis / Lucmau / Pompéjac / Uzeste / Villandraut	1 citerne	
Saucats	1 citerne (2000 litres) tractée	
Saint Leger de Balson	1 cuve (1500 litres)	
Saint Morillon	1 cuve (2000 litres)	
Saint Symphorien / Le Tuzan	1 citerne (3000 litres) tractée	
Saint Magne	1 CCF	
Landiras	1 cuve (3000 l)	

## INVENTAIRE DES MATÉRIELS DES ASA DE DFCI

## GROUPEMENT NORD-EST

ASA DFCI	Équipements	Observations
Nord Gironde	2 citernes sur remorques (2000 litres) 3 charrues landaises	St Christoly / Donnezac Laruscade / St Savin / Donnezac
Lapouyade / Maransin Tizac	1 citerne (2000 litres)	
St Christophe de Double / Chamadelle / Les Eglisottes / Le Fieu / St Antoine sur l'Isle	1 citerne (2000 litres)	
Lagorce / Bayas	1 citerne (2000 litres)	

## GROUPEMENT CENTRE

ASA DFCI	Équipements	Observations
St Médard en Jalles	1 CCF 3 type SINPAR	
St Aubin de Médoc	2 CCF 3 type SINPAR 1 Renault TRM - 4x4 1 véhicule type pick-up	citerne de 3000 litres citerne de 600 litres
Le Taillan Médoc	1 véhicule type pick-up	citerne de 500 litres
Pessac / Mérignac	1 véhicule type 4x4	citerne de 600 litres sur remorque
Gradignan / Cestas / Canéjan / Cadaujac / Léognan / Martillac	1 cuve sur remorque de 3000 litres équipée d'une motopompe thermique	Moyen de traction de type tracteur agricole à mettre en œuvre par propriétaire ou par les services techniques de la commune concernée.

## LISTING DES FUMÉES IDENTIFIÉES

## GROUPEMENT NORD-OUEST

CIS	Commune	X carré 400m	Y carré 400m	Lieu-dit	Nom société	Horaires (si incinération...)	Couleur Fumée
LACANAU	LACANAU	FZ	749	MISTRE	société Girondine de carbonisation	Possibilité 24H/24H	Blanche à grise Suivant l'étape de fabrication
CASTELNAU	LISTRAC	HE	774	néant	briquetterie de Brach « le gré médocain »	pas d'horaires fixe Ponctuel suivant commande	BLANCHE
SALAUNES	SALAUNES	69 HQ	744 / 745	néant	scierie AUDY	toute la journée	De blanche à noire Suivant le combustible utilisé

## GROUPEMENT SUD-OUEST

CIS	Commune	X carré 400m	Y carré 400m	Lieu-dit	Nom société	Horaires (si incinération...)	Couleur Fumée
CESTAS	ST MAGNE	IT	643	LASERRE	CHARBONNIERE		NOIRE
CESTAS	MIOS	H P	688	A 63 - SORTIE 23	SIPOREX-HEBEL		BLANCHE
CESTAS	BIGANOS	G K	661	FACTURE	SMURFIT KAPA		BLANCHE
BIGANOS	MIOS	HO	668	A 63 - ECHANGEUR 23	HEBEL	PERMANENT	BLANCHE
BIGANOS	BIGANOS	GK	660	L'AGNEAU	SMURFIT KAPA	PERMANENT	BLANCHE
BELIN BELIET	BELIN BELIET	HO	631	LA REGUE	Mobilier GOISNARD Frères	/	BLANCHE
BELIN BELIET	SALLES	HM-HN	632	PONT BRIOUEY	BEYNEL MANUSTOCK	/	BLANCHE
BELIN BELIET	LE BARP	IJ	643	POURTICHE	Grès de Gascogne	/	BLANCHE
ARES LEGE	LACANAU	GA	748	MISTRE	CHARBONNIERE		NOIRE

## GROUPEMENT NORD-EST

CIS	Commune	X carré 400m	Y carré 400m	Lieu-dit	Nom société	Horaires (si incinération...)	Couleur Fumée
ST SAVIN	AMBES	JU	761	Bec d'Ambès	YARA		BLANCHE
ST SAVIN	MARCILLAC	KC	834	21 Le bourg	Distillerie vinicole du Blayais		BLANCHE
ST SAVIN	COURPIGNAC	KM	849	Chez Faure	Usine charbon Établissements CALLEGARI		BLANCHE
ST SAVIN	BUSSAC FORET	LH	821	25 rue de la cimenterie	Cimenterie CALCIA groupe Ciments Français		BEIGE
COUTRAS	COUTRAS	NA	771	31 rue Edouard Branly	UCVA		BLANCHE
ST LOUBES	VAYRES	LI	732	4 route de BSN	O.I (ex BSN)		BLANCHE
ST LOUBES	ST LOUBES	KN	738	2 chemin bel air	ETS SINIAT (EX LAFARGE)		BLANCHE
ST LOUBES	ST SULPICE	KZ	736	Meritnat	INITIAL BTB SA		BLANCHE

## LISTING DES FUMÉES IDENTIFIÉES

## GROUPEMENT SUD-EST

CIS	Commune	X carré 400m	Y carré 400m	Lieu-dit	Nom société	Horaires (si incinération...)	Couleur Fumée
BAZAS	BAZAS	MA	601	8 AV DE VERDUN	FONIMARTY		NOIRE
BAZAS	CUDOS	MB	593	10 A LA RAN -EST	CAISSERIE DU BAZADAIS		NOIRE
CAPTIEUX	BEAULAC	LY	581	6 CHEMIN DE TIERREROUGE	SAICA PACK		NOIRE
CAPTIEUX	BEAULAC	LX	583	58 GRANDE ROUTE	BLANCHARD BOIS		BLANCHE - NOIRE
CAPTIEUX	CAPTIEUX	LU	584	1 LA TUILERIE	CASTAGNE FRERES SARL		BLANCHE
CAPTIEUX	CAPTIEUX	LR	583	6 CABARDOS	GARBAYE		BLANCHE
CAPTIEUX	GISCOS	MK	554	3 BELLE VUE	CASTAGNE FRERES SARL		BLANCHE
ST SYMPHORIEN	ST SYMPHORIEN	JT	588	GUE DE SORE	GASCOGNE WOOD PRODUCTS		BLANCHE
GRIGNOLS	SILLAS	NH	583	5 LES TECHENEYS	COMPTOIR DES BOIS DU SUD		BLANCHE
GRIGNOLS	LAVAZAN	MY	588	5 MONTARASSE	MOURLAN		BLANCHE
GRIGNOLS	GRIGNOLS	NK	587	44 AV JEAN GUERIN	LAOUET MICHEL		BLANCHE
CAPTIEUX	PRECHAC	LB	592	LE BOURG	USINE ARNAUD		BLANCHE
CAPTIEUX	GRIGNOLS				USINE LAOUE		BLANCHE
CAPTIEUX	CAPTIEUX	LU	564	LA TUILERIE	USINE CASTAGNET		BLANCHE
CAPTIEUX	BAZAS				USINE FONMARTY ET FILS		NOIRE
CAPTIEUX	BERNOS-BEAULAC	LX	583		BLANCHARD BOIS		BLANCHE
CAPTIEUX	GISCOS	MK	554	BELLE VUE	USINE CASTAGNET		BLANCHE
CAPTIEUX	LAVAZAN	MZ	588	LE BOURG OUEST	USINE MOURLAN SA		BLANCHE
CAPTIEUX	CUDOS	MB	593	RAN OUEST	CAISSERIE DU BAZADAIS		BLANCHE
CAPTIEUX	BERNOS-BEAULAC	LY	581	MOULIN DE TIERRROUGE	SAICA PACK		BLANCHE
CAPTIEUX	CAPTIEUX				CTPE		TOUTES LES COULEURS
CAPTIEUX	LUCMAU				CTPE		TOUTES LES COULEURS
SDIS40	LUXEY				CTPE		TOUTES LES COULEURS
SDIS40	LENCOUAQ				CTPE		TOUTES LES COULEURS
SDIS40	RETJONS				CTPE		TOUTES LES COULEURS

Superficie de plus de 10 000 Hectares

## GROUPEMENT CENTRE

CIS	Commune	X carré 400m	Y carré 400m	Lieu-dit	Nom société	Horaires (si incinération...)	Couleur Fumée
SAINT MEDARD	SAINT MEDARD	IJ	725		SAFRAN HERAKLES		BLANCHE
SAINT MEDARD	SAINT MEDARD	IH	726	Caupian	SAFRAN HERAKLES CANDALE		BLANCHE
SAINT MEDARD	SAINT MEDARD	IC	730		EADS EM		BLANCHE